

**Thérèse Godbout, Louis Godbout and
Iris Godbout** *Appellants*

v.

**Jean-Maurice Pagé, Anick Dulong,
Moreno Morelli, Martin Lavigne,
Jacques Toueg and Hôpital du Sacré-Cœur
de Montréal** *Respondents*

and

**Attorney General of Quebec and
Société de l'assurance automobile
du Québec** *Interveners*

- and -

Gilles Gargantiel *Appellant*

v.

Attorney General of Quebec *Respondent*

and

**Société de l'assurance automobile
du Québec** *Intervener*

INDEXED AS: GODBOUT v. PAGÉ

2017 SCC 18

File Nos.: 36385, 36388.

2016: October 6; 2017: March 24.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis,
Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC**

*Insurance — Automobile insurance — Bodily injury
— No-fault public automobile insurance scheme — Au-
tomobile accident causing injury — Victims suffering ag-
gravated or separate injuries because of subsequent faults
attributable to third parties — Whether bodily injuries
suffered by victims were “suffered . . . in an accident”*

**Thérèse Godbout, Louis Godbout et
Iris Godbout** *Appelants*

c.

**Jean-Maurice Pagé, Anick Dulong,
Moreno Morelli, Martin Lavigne,
Jacques Toueg et Hôpital du Sacré-Cœur
de Montréal** *Intimés*

et

**Procureure générale du Québec et
Société de l'assurance automobile
du Québec** *Intervenantes*

- et -

Gilles Gargantiel *Appelant*

c.

Procureure générale du Québec *Intimée*

et

**Société de l'assurance automobile
du Québec** *Intervenante*

RÉPERTORIÉ : GODBOUT c. PAGÉ

2017 CSC 18

N^{os} du greffe : 36385, 36388.

2016 : 6 octobre; 2017 : 24 mars.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,
Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Assurances — Assurance automobile — Préjudice
corporel — Régime public d'assurance automobile sans
égard à la responsabilité — Accident d'automobile ayant
causé un préjudice — Victimes ayant subi un préjudice
aggravé ou distinct en raison d'une faute subséquente
imputable à des tierces parties — Le préjudice corporel*

within meaning of Automobile Insurance Act — Type of causal link required in case of subsequent fault committed by third party — Whether civil action against third parties in question is barred by application of public compensation scheme — Automobile Insurance Act, CQLR, c. A-25, ss. 1 “accident”, “damage caused by an automobile”, 83.57.

TG and GG were seriously injured in automobile accidents. Insofar as the alleged facts are assumed to be true, they subsequently suffered additional injuries because of faults attributable to third parties. These third parties were, in TG’s case, the medical staff who treated the injuries she had suffered in the accident and, in GG’s case, Sûreté du Québec officers who were allegedly negligent in searching for the crashed vehicle he was in. TG and GG have since been compensated for the whole of their injuries by the Société de l’assurance automobile du Québec (“SAAQ”) under the *Automobile Insurance Act* (“Act”). However, they are seeking to bring actions in damages against the third parties in question for subsequent faults that caused them aggravated or separate bodily injury.

In the case of the appeal concerning TG, the parties jointly submitted to the Superior Court the question whether s. 83.57 of the Act has the effect of barring any civil action against a third party in respect of a fault that was committed subsequently to an automobile accident and that caused a separate injury. The Superior Court found that such an action was admissible provided that the existence of a separate fault and a separate injury could be proved. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the Superior Court’s decision on the basis that s. 83.57 barred a civil action against the third parties in question.

In the case of the appeal concerning GG, the third parties in question asked for the dismissal of the action under art. 165(4) of the former *Code of Civil Procedure*. The Superior Court granted the motion and dismissed the action on the basis that the prohibition against civil actions set out in s. 83.57 of the Act applied. In a decision rendered the same day as its decision concerning TG, the Court of Appeal dismissed the appeal and affirmed the Superior Court’s decision.

Held (Côté J. dissenting): The appeals should be dismissed.

subi par les victimes a-t-il été « causé dans un accident » au sens de la Loi sur l’assurance automobile? — Type de lien de causalité nécessaire en cas de faute subséquente commise par un tiers — Une poursuite civile contre les tiers en cause est-elle irrecevable du fait de l’application du régime public d’indemnisation? — Loi sur l’assurance automobile, RLRQ, c. A-25, art. 1 « accident », « préjudice causé par une automobile », 83.57.

TG et GG ont tous deux été victimes d’un accident d’automobile dans lequel ils ont été grièvement blessés. Subséquemment et dans la mesure où les faits allégués sont tenus pour avérés, ils auraient subi un préjudice additionnel en raison de fautes imputables à des tierces parties. Il s’agit, dans le cas de TG, du personnel médical ayant traité ses blessures causées par l’accident, et dans le cas de GG, d’agents de la Sûreté du Québec qui auraient fait preuve de négligence dans la recherche du véhicule accidenté dans lequel il se trouvait. TG et GG ont depuis été indemnisés pour l’ensemble de leurs blessures par la Société de l’assurance automobile du Québec (« SAAQ ») conformément à la *Loi sur l’assurance automobile* (« Loi »). Ils cherchent toutefois à entreprendre un recours en dommages-intérêts contre les tiers en cause pour avoir commis une faute subséquente leur ayant causé un préjudice corporel aggravé ou distinct.

Dans le cadre du pourvoi concernant TG, les parties ont soumis conjointement à la Cour supérieure la question de savoir si l’art. 83.57 de la Loi a pour effet de rendre irrecevable un recours civil contre un tiers à l’égard d’une faute commise subséquemment à un accident d’automobile et ayant causé un dommage distinct. La Cour supérieure a conclu qu’un tel recours était recevable à condition de pouvoir faire la démonstration d’une faute et d’un préjudice distincts. La Cour d’appel a accueilli le pourvoi et infirmé le jugement de la Cour supérieure au motif que l’art. 83.57 fait échec à un recours civil contre les tiers en cause.

Dans le cadre du pourvoi concernant GG, les tiers en cause ont demandé le rejet de l’action en application du par. 165(4) de l’ancien *Code de procédure civile*. La Cour supérieure a accueilli la requête et rejeté l’action au motif que la prohibition de tout recours civil édictée par l’art. 83.57 de la Loi s’applique. La Cour d’appel, dans une décision rendue le même jour que celle concernant TG, a rejeté le pourvoi et confirmé le jugement de la Cour supérieure.

Arrêt (la juge Côté est dissidente) : Les pourvois sont rejetés.

Per McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ.: The question in the appeals is whether a person injured in an automobile accident who is eligible to receive compensation under the Act but whose condition is aggravated as a result of a fault committed by a third party can bring a civil action against the third party to seek compensation for bodily injury resulting from that subsequent fault. The question arises because the Act provides that, where bodily injury was “suffered . . . in an accident” (“*causé dans un accident*” in the French version of the Act), that is, “any event in which damage is caused by an automobile”, the compensation the victim can receive is limited exclusively to amounts paid by the SAAQ regardless of who is at fault. Moreover, s. 83.57 states that such compensation “stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice”.

The difficulty in construing the word “*causé*” (caused) used in the French version of the Act in the context of the specific scheme of the Act stems mainly from its evocation of conceptions of causation that apply in the law of civil liability under the *Civil Code of Québec*. In light of the context of the enactment of the Act and the legislature’s intent, on the one hand, and the principles applicable to the interpretation of the Act, on the other, the appropriate causal link in the context of the compensation scheme established by the Act cannot be the same as or be derived from the one that prevails in the general law of civil liability: it is *sui generis* in nature. It must be given a large and liberal interpretation that will further the Act’s purpose, although that interpretation must also be plausible and logical. Whether such a link exists is primarily a question of logic and fact, and depends on the circumstances of each case. The appropriate causal link in the context of the Act is of course not as strong as the one that applies in the law of civil liability. We must therefore refrain from borrowing from concepts associated with the traditional form of causality, such as the distinction between the occasion and cause of the injury. For the purposes of the Act, it will be enough to establish a sufficiently close link between the bodily injury and the automobile accident; in contrast, a fortuitous connection will not suffice.

The Act was enacted nearly 40 years ago to address the serious inequities then occurring in the compensation of victims for bodily injuries caused by automobiles. It was rooted in a societal choice that reflected a social compromise by which all drivers were to collectively assume the financial consequences of bodily injuries caused by automobile accidents. Any civil action with respect to such

La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown : Les pourvois soulèvent la question de savoir si une personne qui a été blessée dans un accident d’automobile et qui est admissible à des indemnités prévues par la Loi, mais dont l’état s’aggrave en raison d’une faute commise par une tierce partie, peut intenter contre cette dernière un recours civil pour être indemnisée du préjudice corporel résultant de cette faute subséquente. La question se pose car suivant la Loi, en cas de préjudice corporel « causé dans un accident », soit « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile », les indemnités que peut recevoir la victime se limitent exclusivement à celles versées par la SAAQ, et ce, sans égard à la responsabilité de quiconque. Qui plus est, l’art. 83.57 précise que ces indemnités « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d’un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n’est reçue devant un tribunal ».

La difficulté que pose l’interprétation du mot « causé » dans le cadre du régime particulier de la Loi tient surtout aux notions de causalité qu’il évoque en droit de la responsabilité civile basée sur le *Code civil du Québec*. Or, compte tenu du contexte de l’adoption de la Loi et de l’intention du législateur, d’une part, et des principes applicables à l’interprétation de la Loi, d’autre part, le lien de causalité à retenir dans le cadre du régime d’indemnisation prévu par la Loi ne peut être assimilé ou emprunté à celui qui prévaut dans le cadre du régime général de la responsabilité civile : il a un caractère *sui generis*. Il doit recevoir une interprétation large et libérale, de nature à permettre la réalisation de l’objet de la Loi, tant et aussi longtemps que cette interprétation demeure plausible et logique. Son application demeure principalement une question de logique et de fait, en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Le lien de causalité à appliquer dans le contexte de la Loi est certes moins strict qu’en responsabilité civile. Il faut donc éviter d’emprunter à des notions liées à la conception traditionnelle de la causalité, telles que la distinction entre l’occasion et la cause du préjudice. Pour les fins de la Loi, il suffira d’établir un lien suffisamment étroit entre le préjudice corporel et l’accident d’automobile; à l’inverse, un lien fortuit sera insuffisant.

La Loi a été adoptée il y a bientôt 40 ans afin de remédier aux graves iniquités que présentait alors l’indemnisation du préjudice corporel causé par une automobile. Il s’agit d’un choix de société qui traduit un compromis social par lequel l’ensemble des automobilistes assument collectivement les conséquences financières des préjudices corporels causés par les accidents d’automobile.

injuries has been prohibited since that time. As the legislature intended, an automobile accident victim who suffers bodily injury in the accident and as a result of events subsequent to the accident — related, for example, to care or treatment provided after the accident or to the acts of first responders (police officers, ambulance attendants, etc.) at the scene of the accident — need not identify someone who has committed a fault, is guilty or can be blamed for the aggravation or a separate part of his or her injury. The purpose of the Act is to ensure that the victim need not engage in costly and uncertain court proceedings in order to obtain compensation for the whole of his or her injury.

The Act confers civil immunity on everyone in respect of injuries suffered in automobile accidents, and this immunity applies with no exceptions. Provided that there is a plausible, logical and sufficiently close link between, on the one hand, the automobile accident and the subsequent events (in the context of these appeals, the fault of a third party) and, on the other hand, the resulting injury, the Act will cover the whole of the injury, and the immunity it confers will apply. Thus, the fact that the injury in question has an aggravated or separate aspect that can be attributed to events that occurred subsequently to the automobile accident is immaterial: those events will be deemed to be part of the accident, and therefore of the cause of the whole of the injury.

In these cases, the additional bodily injury suffered by TG and by GG is an injury “suffered . . . in an accident” within the meaning of the Act. It originated in a series of events that have a plausible, logical and sufficiently close link to one another and have, in each case, the automobile accident as their starting point. The causal link under the Act is established regardless of the fact that the accident and the fault alleged against the third parties in question did not occur at the same time or in the same place. As a result, TG and GG are entitled to the compensation provided for in the Act but, because of s. 83.57 of the Act, are not entitled to bring further civil liability proceedings against the third parties in order to obtain additional or complementary compensation.

Finally, on the alternative issue, the acceptance of the compensation payments received from the SAAQ does not in itself bar any claim for damages from anyone in addition to or in lieu of that compensation on the basis that it entails a presumption of waiver of the right to bring an action against a third party. In the civil law, waiver (or renunciation) is either express or tacit. Moreover, whether there has been a waiver is very much a fact-based question that

Tout recours civil à l’égard de tels préjudices est depuis interdit. Conformément à l’intention du législateur, la victime d’un accident d’automobile qui subit un préjudice corporel à l’occasion de cet accident et d’événements qui s’ensuivent — qu’il s’agisse par exemple de soins ou traitements prodigués à la suite de l’accident ou de gestes posés par des intervenants de première ligne lors de l’accident (policiers, ambulanciers, etc.) — n’a pas à chercher un fautif, un coupable ou un responsable à qui imputer l’aggravation ou une partie distincte de son préjudice. L’objectif de la Loi est de permettre à la victime de passer outre à des procédures judiciaires onéreuses et incertaines en vue d’être indemnisée pour l’intégralité de son préjudice.

La Loi accorde à tous une immunité civile à l’égard du préjudice causé dans un accident d’automobile et cette immunité s’applique sans exception. Tant qu’il existe un lien plausible, logique et suffisamment étroit entre, d’une part, l’accident d’automobile et les événements qui s’ensuivent (en l’occurrence la faute d’un tiers) et, d’autre part, le préjudice qui en résulte, l’ensemble de ce préjudice sera couvert par la Loi et l’immunité qu’elle confère s’applique. Ainsi, il importe peu que ce préjudice comporte une portion aggravée ou distincte attribuable à des événements qui surviennent dans la foulée de l’accident d’automobile : ces événements seront réputés comme faisant partie de l’accident, et donc de la cause du préjudice dans son intégralité.

En l’espèce, le préjudice corporel additionnel subi respectivement par TG et par GG est un préjudice « causé dans un accident » au sens de la Loi. Leur préjudice procède d’une série d’événements liés de façon plausible, logique et suffisamment étroite, et dont le point de départ dans les deux cas est l’accident d’automobile. Le lien de causalité au sens de la Loi est établi, malgré l’absence de concomitance, dans le temps et dans l’espace, entre l’accident et la faute reprochée aux tiers en cause. En conséquence, TG et GG ont droit aux indemnités prévues par cette Loi, mais ils ne peuvent intenter aucun autre recours en responsabilité civile contre les tiers en cause pour obtenir une indemnisation additionnelle ou complémentaire en raison de l’art. 83.57 de la Loi.

Enfin, de façon subsidiaire, l’encaissement des indemnités versées par la SAAQ n’écarte pas, en soi, tout droit de réclamer à quiconque des dommages-intérêts en sus ou en lieu et place de ces indemnités au motif que cela entraîne une présomption de renonciation au droit d’exercer un recours contre un tiers. En droit civil une renonciation est soit expresse soit tacite. De plus, une renonciation est une question hautement factuelle, qui dépend notamment

depends, *inter alia*, on the intention of the waiving party. Evidence of that intention must be presented and analyzed before a waiver can be found to have occurred. No such intention has been proven in these cases, as they have not yet gone to trial, which means that it has not been possible to assess any evidence of the intention of TG or that of GG.

Per Côté J. (dissenting): It was not open to the Court of Appeal to determine whether the injuries alleged by TG and GG in these cases were aggravated, as opposed to separate, injuries. An aggravated injury is very different from a separate injury caused by a fault subsequent to a first event. The fact that these cases concern separate injuries is admitted, as is — for the purposes of these appeals — the fact that the alleged faults were subsequent to the accidents.

Each time there is a separate injury, the court cannot conclude that an action is barred without first determining whether the injury in question was “suffered . . . in an accident”. The wording and purpose of the Act, together with the context in which it was enacted and the legislative intent, support the conclusion that it is necessary in each case to determine whether the Act applies to the separate injury at issue. A large and liberal interpretation is necessary in the determination of whether bodily injury was suffered in an accident. However, such a large and liberal interpretation of the Act in combination with the *sui generis* nature of the causal link cannot have the effect of making the scope of the Act so broad that the issue of causation becomes totally irrelevant. It is wrong to conclude that the *sui generis* nature of causation in the context of the Act’s compensation scheme necessarily implies that the initial chain of causation can never be broken by a new fact that causes a separate injury.

No interpretation can be found to be plausible and logical if it leads to the conclusion that a medical or other fault subsequent to an accident is considered to occur “in an accident” simply because it has a link to that accident. Such an interpretation has the effect of linking separate and subsequent injuries to an accident that is merely the occasion of their occurrence but is not their cause. That interpretation cannot be reconciled with the words of the Act.

The only way to truly respect the legislature’s intent, which it has expressed in clear language in the Act, is to allow a civil action to be brought against a third party who committed a fault subsequently to an automobile accident and caused injuries separate from those suffered in the accident itself. In other words, the prohibition of civil actions provided for in s. 83.57 of the Act does not apply in such

de l’intention de la partie qui renonce. La preuve de cette intention doit être présentée et analysée avant qu’il soit permis de conclure à la renonciation. En l’espèce, cette intention n’a pas été établie, puisqu’aucune audience sur le fond n’a eu lieu, et qu’en conséquence aucune preuve de l’intention de TG ou de GG n’a pu être appréciée.

La juge Côté (dissidente) : La Cour d’appel ne pouvait décider si les préjudices allégués par TG et GG en l’espèce constituent des préjudices aggravés plutôt que des préjudices distincts. Un préjudice aggravé et un préjudice distinct causé par une faute subséquente au premier événement constituent des notions bien différentes. Le fait qu’il s’agit en l’espèce de préjudices distincts est admis, de même qu’est admis — pour les besoins des présents pourvois — le fait que les fautes reprochées sont subséquentes aux accidents.

Chaque fois qu’il y a un préjudice distinct, le tribunal ne peut conclure à l’irrecevabilité d’un recours sans avoir d’abord déterminé si ce préjudice a été « causé dans un accident ». Le libellé de la Loi et son objet ainsi que le contexte de son adoption et l’intention du législateur appuient la conclusion suivant laquelle il faut déterminer dans chaque cas si la Loi s’applique au préjudice distinct en cause. Une interprétation large et libérale s’impose lorsqu’il s’agit de déterminer si le préjudice corporel a été causé dans un accident. Mais une telle interprétation large et libérale de la Loi ainsi que le caractère *sui generis* du lien de causalité ne peuvent avoir pour effet de conférer à cette Loi une portée tellement large qu’elle réduirait à néant la question de la causalité. Il est erroné de conclure que le caractère *sui generis* de la causalité dans le cadre du régime d’indemnisation établi par la Loi implique nécessairement que le lien de causalité initial ne peut jamais être rompu par un fait nouveau causant un préjudice distinct.

Aucune interprétation ne saurait être jugée plausible et logique si elle amène à conclure qu’une faute — de nature médicale ou autre — subséquente à l’accident est considérée survenir « dans un accident » du seul fait qu’elle est liée à cet accident. Cette interprétation a pour effet de rattacher des préjudices distincts et subséquents à un accident qui n’a constitué que l’occasion de leur survenance sans en être la cause. Une telle interprétation est irréconciliable avec le libellé de la Loi.

Permettre un recours civil contre un tiers ayant commis une faute subséquemment à un accident d’automobile et ayant causé des dommages distincts de ceux causés dans cet accident est la seule façon de véritablement respecter l’intention du législateur, laquelle est exprimée en termes clairs dans le cadre de la Loi. Autrement dit, la prohibition contre les recours civils qu’édicte l’art. 83.57

circumstances. Section 83.57 creates an exception to the general law of civil liability, which is based on the principle of full compensation, and such an exception must be narrowly construed.

In the Act, the legislature has defined a compensable bodily injury as any physical or mental injury, including death, “suffered . . . in an accident” and has, in addition, defined an accident as “any event in which damage is caused by an automobile”. If it had wanted the scope of the compensation scheme to extend to separate injuries suffered as a result of an event subsequent to an accident (here, the subsequent fault), the legislature would have said so clearly and would thus have extended the scope of the Act to include injuries suffered “following an accident”. The words of the Act and common sense thus preclude the argument that a separate injury caused by a medical or a hospital fault — or by negligent conduct on the part of police officers — subsequent to an accident can constitute an injury that was “suffered . . . in an accident”. A medical or hospital fault, or a fault committed by police officers, does not occur in the general context of the use of a vehicle.

Such an interpretation is also mindful of the internal consistency of the Act, as it gives full meaning to s. 12.1. That provision, which contemplates the possibility of a party bringing a civil action in order to seek compensation for bodily injuries that were not “suffered . . . in an accident”, shows that a victim has a right to bring a civil action against a third party in respect of an injury that is not covered by the Act.

Road risks are what the legislature wanted to provide for in a scheme that pays compensation regardless of who is at fault. The legislature did not intend to create, nor did it in fact create, a no-fault liability scheme for police officers, physicians or other third parties who might commit faults subsequently to automobile accidents and thereby cause separate injuries. The interpretation of the Act should not therefore produce such a result. It is up to the legislature, not the courts, to expand the coverage of the Act to other types of risks, since the application of the general law of civil liability cannot be excluded without a clear intervention on the legislature’s part. The scope of s. 83.57 of the Act is therefore limited by the wording of the section: although the Act must be interpreted liberally, this should not make it possible to extrapolate and to extend the immunity it confers to everything that relates in any way to an automobile accident.

de la Loi est inapplicable dans de telles circonstances. L’article 83.57 déroge au droit commun de la responsabilité civile, lequel repose sur le principe de la réparation intégrale, et une telle dérogation doit donc être interprétée restrictivement.

Dans la Loi, le législateur a défini le préjudice corporel indemnisable comme correspondant à tout préjudice physique ou psychique, y compris le décès, « causé dans un accident », en plus de définir un accident comme « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile ». S’il avait voulu que la portée du régime d’indemnisation s’étende aux préjudices distincts subis en raison d’un événement subséquent à l’accident (ici la faute subséquente), le législateur se serait exprimé clairement en ce sens et il aurait ainsi étendu l’application de la Loi aux préjudices causés « à la suite d’un accident ». Le libellé de la Loi et le sens commun ne permettent donc pas de soutenir qu’un préjudice distinct causé soit par une faute médicale ou hospitalière subséquente à l’accident, soit par une conduite négligente des policiers subséquentement à l’accident, puisse constituer un préjudice qui a été « causé dans un accident ». Une faute médicale ou hospitalière ou encore une faute policière ne survient pas dans le cadre général de l’usage de l’automobile.

Une telle interprétation respecte également la cohérence interne de la Loi, puisqu’elle donne à l’art. 12.1 tout son sens. Cette disposition, qui prévoit la possibilité pour une partie d’intenter un recours civil afin d’être dédommée d’un préjudice corporel qui n’aurait pas été « causé dans un accident », confirme l’existence du droit d’une victime d’exercer un recours civil contre un tiers pour un préjudice qui n’est pas couvert par la Loi.

Ce sont les risques routiers que le législateur a voulu encadrer par un régime d’indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque. Il n’entendait pas créer, — ni n’a créé d’ailleurs — un régime de responsabilité sans égard à la faute en faveur des policiers, des médecins ou d’autres tiers qui commettraient une faute subséquente à un accident d’automobile et causeraient ainsi un préjudice distinct. L’interprétation de la Loi ne devrait donc pas produire un tel résultat. Il appartient au législateur, et non aux tribunaux, d’élargir les risques couverts par la Loi, l’application du régime général de la responsabilité civile ne pouvant être écartée sans une intervention claire du législateur. La portée de l’art. 83.57 de la Loi est donc confinée par la lettre de cette disposition : bien qu’il faille interpréter libéralement la Loi, cela ne devrait pas permettre d’extrapoler et d’étendre l’immunité qu’elle confère à tout ce qui touche de près ou de loin à un accident automobile.

Therefore, s. 83.57 of the Act does not bar the action in damages. Moreover, the fact that compensation has been claimed and received from the SAAQ by the victims cannot be interpreted as a waiver of any civil action. The concept of waiver does not apply within the framework of the Act. The effect of s. 83.57 of the Act is to establish a single, complete compensation scheme for the injuries the Act covers. It is the fact that damage is characterized as “bodily injury” that gives rise to a right to compensation: if the bodily injury was suffered in an accident, then the Act applies and s. 83.57 bars any action in respect of that injury in a court of civil jurisdiction. This means that an individual never has both a right to compensation under the Act and a right to take the person allegedly responsible for his or her injury to court. In short, it is impossible to waive a right that one does not have.

Cases Cited

By Wagner J.

Applied: *Westmount (City) v. Rossy*, 2012 SCC 30, [2012] 2 S.C.R. 136; *Productions Pram inc. v. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738; **not followed:** *Badeaux v. Corp. intermunicipale de transport de la Rive-sud de Québec*, [1986] J.Q. n° 473 (QL); *Morin v. Québec (Ville de)*, 2009 QCCS 3202; *C.S. v. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1996] AZ-51214610; *Assurance Automobile — 68*, [1997] C.A.S. 212; **distinguished:** *Law, Union & Rock Insurance Co. v. Moore’s Taxi Ltd.*, [1960] S.C.R. 80; *St-Jean v. Mercier*, S.C.C., No. 27515, January 15, 2001 (*Bulletin of Proceedings*, January 19, 2001, pp. 94-95); *St-Jean v. Mercier*, [1998] J.Q. n° 234 (QL), aff’d [1999] R.J.Q. 1658, aff’d 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491; *Mitchell v. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87; *Amos v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405; **referred to:** *Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477; *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345; *R.C. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2007 QCTAQ 08233, 2007 CanLII 40372; *G.P.P. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2004 CanLII 68602; *J.W. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 1998 LNQCTAQ 1230 (QL); *F.C. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2008 QCTAQ 10851, 2008 CanLII 64282, aff’d 2009 QCTAQ 09478, 2009 CanLII 54439; *D.H. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2011 QCTAQ 4101, 2011 LNQCTAQ 110 (QL); *M.C. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 09161, 2010 CanLII 80613; *S.F. v. Québec*

Par conséquent, l’art. 83.57 de la Loi ne fait pas échec au recours en dommages-intérêts. De plus, le fait que des indemnités aient été réclamées à la SAAQ et reçues par les victimes ne saurait être interprété comme une renonciation à tout recours civil. Le concept de renonciation ne trouve aucune application dans le cadre de la Loi. Par l’effet de son art. 83.57, la Loi instaure un régime unique et complet d’indemnisation pour les préjudices qu’elle couvre. C’est le fait qu’un dommage soit qualifié de « préjudice corporel » qui ouvre droit à une indemnité : s’il s’agit d’un préjudice corporel causé dans un accident, alors la Loi s’applique et l’art. 83.57 rend irrecevable tout recours pour ce préjudice devant une juridiction civile. Ainsi, une personne ne possède jamais à la fois le droit d’être indemnisée en vertu de la Loi et celui de poursuivre le présumé responsable de son préjudice devant un tribunal. En somme, il est impossible de renoncer à un droit que l’on ne possède pas.

Jurisprudence

Citée par le juge Wagner

Arrêts appliqués : *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, [2012] 2 R.C.S. 136; *Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738; **arrêts non suivis :** *Badeaux c. Corp. intermunicipale de transport de la Rive-sud de Québec*, [1986] J.Q. n° 473 (QL); *Morin c. Québec (Ville de)*, 2009 QCCS 3202; *C.S. c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1996] AZ-51214610; *Assurance Automobile — 68*, [1997] C.A.S. 212; **distinction d’avec les arrêts :** *Law, Union & Rock Insurance Co. c. Moore’s Taxi Ltd.*, [1960] R.C.S. 80; *St-Jean c. Mercier*, C.S.C., n° 27515, 15 janvier 2001 (*Bulletin des procédures*, 19 janvier 2001, p. 94-95); *St-Jean c. Mercier*, [1998] J.Q. n° 234 (QL), conf. par [1999] R.J.Q. 1658, conf. par 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491; *Mitchell c. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87; *Amos c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405; **arrêts mentionnés :** *Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *R.C. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2007 QCTAQ 08233, 2007 CanLII 40372; *G.P.P. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2004 CanLII 68602; *J.W. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 1998 LNQCTAQ 1230 (QL); *F.C. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2008 QCTAQ 10851, 2008 CanLII 64282, conf. par 2009 QCTAQ 09478, 2009 CanLII 54439; *D.H. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2011 QCTAQ 4101, 2011 LNQCTAQ 110 (QL); *M.C. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2010

(*Société de l'assurance automobile*), 2011 QCTAQ 08760, 2011 CanLII 71337; *Québec (Société de l'assurance automobile) v. Viger*, [2000] R.J.Q. 2209; *Chalifoux v. Québec (Commission des affaires sociales)*, 2003 CanLII 72168;

By Côté J. (dissenting)

Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477; *Westmount (City) v. Rossy*, 2012 SCC 30, [2012] 2 S.C.R. 136; *Gray v. Cotic*, [1983] S.C.R. 2; *Productions Pram inc. v. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738; *Greenshields v. The Queen*, [1958] S.C.R. 216; *Canada (Attorney General) v. Xuan*, [1994] 2 F.C. 348; *Heritage Capital Corp. v. Equitable Trust Co.*, 2016 SCC 19, [2016] 1 S.C.R. 306; *Jabel Image Concepts Inc. v. Minister of National Revenue* (2000), 257 N.R. 193; *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559; *R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378; *Harris v. Cité de Verdun*, [1979] C.S. 690; *Cordero v. British Leyland Motors Canada Ltd.*, [1980] C.S. 899; *Lapalme v. Mareluc Ltée*, [1983] C.S. 646; *Periard v. Ville de Sept-Îles*, [1985] I.L.R. ¶1-1963; *Commission des accidents de travail du Québec, Desfonds et Larocque v. Girard* (1988), 18 Q.A.C. 110; *Neveu v. Compagnie d'assurance Victoria du Canada* (1989), 30 Q.A.C. 97; *Belley v. Tessier-Villeneuve*, [1990] R.R.A. 959; *Langlois v. Dagenais*, [1992] R.R.A. 489; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Mitchell v. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87; *G.D. v. Centre de santé et des services sociaux A*, 2008 QCCA 663, [2008] R.J.D.T. 663; *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting industrial accidents and occupational diseases, CQLR, c. A-3.001, ss. 438 to 447.
Act respecting the Société de l'assurance automobile du Québec, CQLR, c. S-11.011, s. 2.
Automobile Insurance Act, CQLR, c. A-25, ss. 1, 2, 5, 6, 7, 12.1, 73, 83.44, 83.44.1, 83.57, 83.59.
 Bill 67, *Automobile Insurance Act*, 2nd Sess., 31st Parl., 1977, s. 66 (first reading).
 Bill 67, *Automobile Insurance Act*, 2nd Sess., 31st Parl., 1977 (assented to December 22, 1977).
 Bill 113, *An Act to amend the Automobile Insurance Act*, 2nd Sess., 34th Parl., 1993.
Civil Code of Québec.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, art. 165(4), 452.
Highway Safety Code, CQLR, c. C-24.2, s. 605.

QCTAQ 09161, 2010 CanLII 80613; *S.F. c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2011 QCTAQ 08760, 2011 CanLII 71337; *Québec (Société de l'assurance automobile) c. Viger*, [2000] R.J.Q. 2209; *Chalifoux c. Québec (Commission des affaires sociales)*, 2003 CanLII 72168.

Citée par la juge Côté (dissidente)

Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477; *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, [2012] 2 R.C.S. 136; *Gray c. Cotic*, [1983] R.C.S. 2; *Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738; *Greenshields c. The Queen*, [1958] R.C.S. 216; *Canada (Procureur général) c. Xuan*, [1994] 2 C.F. 348; *Heritage Capital Corp. c. Équitable, Cie de fiducie*, 2016 CSC 19, [2016] 1 R.C.S. 306; *Jabel Image Concepts Inc. c. Canada*, 2000 CanLII 15319; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559; *R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378; *Harris c. Cité de Verdun*, [1979] C.S. 690; *Cordero c. British Leyland Motors Canada Ltd.*, [1980] C.S. 899; *Lapalme c. Mareluc Ltée*, [1983] C.S. 646; *Periard c. Ville de Sept-Îles*, [1985] I.L.R. ¶1-1963; *Commission des accidents de travail du Québec, Desfonds et Larocque c. Girard* (1988), 18 C.A.Q. 110; *Neveu c. Compagnie d'assurance Victoria du Canada* (1989), 30 C.A.Q. 97; *Belley c. Tessier-Villeneuve*, [1990] R.R.A. 959; *Langlois c. Dagenais*, [1992] R.R.A. 489; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Mitchell c. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87; *G.D. c. Centre de santé et des services sociaux A*, 2008 QCCA 663, [2008] R.J.D.T. 663; *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec.
Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2, art. 605.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 165(4), 452.
Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16, art. 41, 41.1, 49, 50.
Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25, art. 1, 2, 5, 6, 7, 12.1, 73, 83.44, 83.44.1, 83.57, 83.59.
Loi sur la société d'assurance publique du Manitoba, C.P.L.M., c. P215, art. 73.
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, RLRQ, c. S-11.011, art. 2.
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ, c. A-3.001, art. 438 à 447.
 Projet de loi 113, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile*, 2^e sess., 34^e lég., 1993.

Interpretation Act, CQLR, c. I-16, ss. 41, 41.1, 49, 50.
Manitoba Public Insurance Corporation Act, C.C.S.M.,
 c. P215, s. 73.
*Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor
 Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, art. 79 [am. 335/84,
 Sch., s. 19; am. 379/85, Sch., s. 31].

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2014.
 Belleau, Claude. *L'assurance automobile sans égard à la responsabilité: historique et bilan de l'expérience québécoise*. Sainte-Foy, Que.: Publications du Québec, 1998.
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 1991.
 Côté, Pierre-André, in collaboration with Stéphane Beaulac and Mathieu Devinat. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 4th ed. Toronto: Carswell, 2011.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Gardner, Daniel. « L'interprétation de la portée de la *Loi sur l'assurance automobile*: un éternel recommencement » (2011), 52 *C. de D.* 167.
 Perreault, Janick. *Assurance automobile au Québec: L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile*, 3^e éd. Brossard, Que.: Publications CCH, 2010.
 Pigeon, Louis-Philippe. *Drafting and Interpreting Legislation*, Toronto: Carswell, 1988.
 Québec. Assemblée nationale. Commission permanente de l'aménagement et des équipements. « Étude détaillée du projet de loi 113 — Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile », *Journal des débats de la Commission permanente de l'aménagement et des équipements*, vol. 32, n° 102, 2^e sess., 34^e lég., 24 novembre 1993, p. 5369.
 Québec. Assemblée nationale. Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières. « Étude du projet de loi n° 67 — Loi sur l'assurance automobile », *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 19, n° 210, 2^e sess., 31^e lég., 20 octobre 1977, p. 6493.
 Québec. Assemblée nationale. Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières. « Mémoire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec à la Commission parlementaire sur le Projet de Loi 67 Loi sur l'assurance automobile »,

Projet de loi n° 67, *Loi sur l'assurance automobile*, 2^e sess., 31^e lég., 1977, art. 66 (première lecture).
 Projet de loi n° 67, *Loi sur l'assurance automobile*, 2^e sess., 31^e lég., 1977 (sanctionné le 22 décembre 1977).
Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act, B.C. Reg. 447/83, art. 79 [mod. 335/84, ann., art. 19; mod. 379/85, ann., art. 31].

Doctrine et autres documents cités

Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore. *La responsabilité civile*, 8^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014.
 Belleau, Claude. *L'assurance automobile sans égard à la responsabilité: historique et bilan de l'expérience québécoise*, Sainte-Foy (Qc), Publications du Québec, 1998.
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1990.
 Côté, Pierre-André, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat. *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009.
 Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed., Toronto, Butterworths, 1983.
 Gardner, Daniel. « L'interprétation de la portée de la *Loi sur l'assurance automobile*: un éternel recommencement » (2011), 52 *C. de D.* 167.
 Perreault, Janick. *Assurance automobile au Québec: L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile*, 3^e éd., Brossard (Qc), Publications CCH, 2010.
 Pigeon, Louis-Philippe. *Rédaction et interprétation des lois*, 3^e éd., Québec, Publications du Québec, 1986.
 Québec. Assemblée nationale. Commission permanente de l'aménagement et des équipements. « Étude détaillée du projet de loi 113 — Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile », *Journal des débats de la Commission permanente de l'aménagement et des équipements*, vol. 32, n° 102, 2^e sess., 34^e lég., 24 novembre 1993, p. 5369.
 Québec. Assemblée nationale. Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières. « Étude du projet de loi n° 67 — Loi sur l'assurance automobile », *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 19, n° 210, 2^e sess., 31^e lég., 20 octobre 1977, p. 6493.
 Québec. Assemblée nationale. Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières. « Mémoire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec à la Commission parlementaire sur le Projet de Loi 67 Loi sur l'assurance

Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, vol. 19, n° 210, 2^e sess., 31^e lég., 20 octobre 1977, annexe II, p. 6539.

Quebec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, vol. 19, n° 96, 2^e sess., 31^e lég., 19 août 1977, p. 3093.

Quebec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, vol. 19, n° 109, 2^e sess., 31^e lég., 28 octobre 1977, p. 3786-3787.

Quebec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, vol. 19, n° 136, 2^e sess., 31^e lég., 20 décembre 1977, p. 5047.

Tétrault, Robert. “L’appréciation du lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la *Loi sur l’assurance automobile*” (1998-99), 29 *R.D.U.S.* 245.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, St-Pierre and Gagnon JJ.A.), 2015 QCCA 225, 18 C.C.L.T. (4th) 42, [2015] AZ-51147750, [2015] J.Q. n° 664 (QL), 2015 CarswellQue 646 (WL Can.), setting aside a decision of Roy J., 2013 QCCS 4866, [2013] AZ-51008567, [2013] J.Q. n° 13389 (QL), 2013 CarswellQue 10187 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, St-Pierre and Gagnon JJ.A.), 2015 QCCA 224, [2015] AZ-51147749, [2015] J.Q. n° 662 (QL), 2015 CarswellQue 647 (WL Can.), affirming a decision of Mayer J., 2013 QCCS 1888, [2013] AZ-50962709, [2013] J.Q. n° 4584 (QL), 2013 CarswellQue 4255 (WL Can.). Appeal dismissed, Côté J. dissenting.

Jean-Pierre Ménard, Marie-Ève Martineau and Karine Tremblay, for the appellants Thérèse Godbout, Louis Godbout and Iris Godbout.

Marc Dufour and David Emmanuel Roberge, for the respondent Jean-Maurice Pagé.

Mark Phillips and Émilie Jutras, for the respondents Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg and Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal.

Andrew Kliger and Leonard Kliger, for the appellant Gilles Gargantiel.

automobile », *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 19, n° 210, 2^e sess., 31^e lég., 20 octobre 1977, annexe II, p. 6539.

Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, vol. 19, n° 96, 2^e sess., 31^e lég., 19 août 1977, p. 3093.

Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, vol. 19, n° 109, 2^e sess., 31^e lég., 28 octobre 1977, p. 3786-3787.

Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, vol. 19, n° 136, 2^e sess., 31^e lég., 20 décembre 1977, p. 5047.

Tétrault, Robert. « L’appréciation du lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la *Loi sur l’assurance automobile* » (1998-99), 29 *R.D.U.S.* 245.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Pelletier, St-Pierre et Gagnon), 2015 QCCA 225, 18 C.C.L.T. (4th) 42, [2015] AZ-51147750, [2015] J.Q. n° 664 (QL), 2015 CarswellQue 646 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Roy, 2013 QCCS 4866, [2013] AZ-51008567, [2013] J.Q. n° 13389 (QL), 2013 CarswellQue 10187 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Pelletier, St-Pierre et Gagnon), 2015 QCCA 224, [2015] AZ-51147749, [2015] J.Q. n° 662 (QL), 2015 CarswellQue 647 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Mayer, 2013 QCCS 1888, [2013] AZ-50962709, [2013] J.Q. n° 4584 (QL), 2013 CarswellQue 4255 (WL Can.). Pourvoi rejeté, la juge Côté est dissidente.

Jean-Pierre Ménard, Marie-Ève Martineau et Karine Tremblay, pour les appelants Thérèse Godbout, Louis Godbout et Iris Godbout.

Marc Dufour et David Emmanuel Roberge, pour l’intimé Jean-Maurice Pagé.

Mark Phillips et Émilie Jutras, pour les intimés Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg et l’Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal.

Andrew Kliger et Leonard Kliger, pour l’appellant Gilles Gargantiel.

Louise Comtois and Alexandra Hodder, for the respondent/intervener the Attorney General of Quebec.

Julien Gaudet-Lachapelle and Manon Paquin, for the intervener Société de l'assurance automobile du Québec.

English version of the judgment of McLachlin C.J. and Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon and Brown JJ. delivered by

WAGNER J. —

I. Overview

[1] The *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 (“Act”), came into force in 1978. It changed an entire aspect of the scheme of civil liability in Quebec law by creating new rules applicable to automobile-related accidents, including to the compensation payable for both property damage and bodily injury that result from them.

[2] Since the Act was enacted, the courts have had many occasions to rule on the scope of those rules.

[3] These appeals represent an opportunity for this Court to review the principles that govern the application of the Act, and in particular those with respect to compensation for bodily injury in the case of faults committed by third parties.

[4] The basic question in the appeals is whether a person injured in an automobile accident who is eligible to receive compensation under the Act but whose condition is aggravated as a result of a fault committed by a third party can bring a civil action against the third party to seek compensation for bodily injury resulting from that subsequent fault. In other words, the Court must determine the scope of the no-fault scheme under which compensation is paid in respect of bodily injury “suffered . . . in an accident” within the meaning of the Act. It must at the same time rule on the corollary to that scheme, namely the prohibition against any civil action where

Louise Comtois et Alexandra Hodder, pour l'intimée/intervenante la procureure générale du Québec.

Julien Gaudet-Lachapelle et Manon Paquin, pour l'intervenante la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Abella, Karakatsanis, Wagner, Gascon et Brown a été rendu par

LE JUGE WAGNER —

I. Aperçu

[1] En 1978, la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25 (« Loi »), est entrée en vigueur et modifiait tout un volet du régime de la responsabilité civile en droit québécois. Elle créait en effet de nouvelles règles applicables aux accidents liés à l'automobile, y compris aux indemnités payables tant pour les dommages matériels que pour les dommages corporels qui en résultent.

[2] Depuis l'adoption de la Loi, les tribunaux se sont prononcés à de nombreuses reprises pour cerner les contours de ces règles.

[3] Les présents pourvois sont l'occasion pour notre Cour de rappeler les principes régissant l'application de la Loi et notamment ceux portant sur l'indemnisation du préjudice corporel en cas de fautes commises par des tierces parties.

[4] Essentiellement, les pourvois soulèvent la question de savoir si une personne qui a été blessée dans un accident d'automobile et qui est admissible à des indemnités prévues par la Loi, mais dont l'état s'aggrave en raison d'une faute commise par une tierce partie, peut intenter contre cette dernière un recours civil pour être indemnisée du préjudice corporel résultant de cette faute subséquente. En d'autres mots, notre Cour est appelée à se prononcer sur la portée du régime d'indemnisation sans égard à la faute du préjudice corporel « causé dans un accident » au sens de la Loi. Elle doit par la même occasion se prononcer au sujet du corollaire de ce régime, c'est-à-dire

compensation is paid under the Act in respect of the injury in question (s. 83.57 of the Act).

[5] The appeals concern events that forever altered the lives of the appellants Thérèse Godbout and Gilles Gargantiel, who were seriously injured in automobile accidents. Insofar as the alleged facts are assumed to be true, these two appellants subsequently suffered additional injuries because of faults attributable to third parties, namely the respondents. These third parties were, in Ms. Godbout's case, the medical staff who treated the injuries she had suffered in the accident and, in Mr. Gargantiel's case, Sûreté du Québec ("SQ") officers who were allegedly negligent in searching for the crashed vehicle he was in. Ms. Godbout and Mr. Gargantiel have since been compensated for the whole of their injuries by the Société de l'assurance automobile du Québec ("SAAQ") under the Act. However, they are seeking reparation for the injuries caused by the respondents' faults. The parties are thus asking the Court to determine whether the appellants can, despite having been paid compensation under the Act, bring actions against the respondents for subsequent faults that caused them bodily injury. The question arises because the Act provides that, where bodily injury was "suffered . . . in an accident", that is, "any event in which damage is caused by an automobile", the compensation the victim can receive is limited exclusively to amounts paid by the SAAQ *regardless of who is at fault* (ss. 1, 2, 5 and 83.57 of the Act).

[6] For the reasons that follow, I am of the view that the additional bodily injury suffered by Ms. Godbout and by Mr. Gargantiel, for which they are seeking reparation from the respondents, is an injury "suffered . . . in an accident" within the meaning of the Act. As a result, they are entitled to the compensation provided for in the Act but are not entitled to bring further civil liability proceedings against the respondents in order to obtain additional or complementary compensation. I would therefore dismiss the appeals.

la règle prohibant l'exercice de tout recours civil lorsque ce préjudice est indemnisé en vertu de la Loi (art. 83.57 de la Loi).

[5] Les pourvois se rapportent à des événements qui ont bouleversé à jamais la vie des appelants M^{me} Thérèse Godbout et M. Gilles Gargantiel, tous deux victimes d'un accident d'automobile dans lequel ils ont été grièvement blessés. Subséquemment et dans la mesure où les faits allégués sont tenus pour avérés, ils auraient subi un préjudice additionnel en raison de fautes imputables à des tierces parties, en l'occurrence les intimés. Il s'agit, dans le cas de M^{me} Godbout, du personnel médical ayant traité ses blessures causées par l'accident, et dans le cas de M. Gargantiel, d'agents de la Sûreté du Québec (« SQ ») qui auraient fait preuve de négligence dans la recherche du véhicule accidenté dans lequel il se trouvait. M^{me} Godbout et M. Gargantiel ont depuis été indemnisés pour l'ensemble de leurs blessures par la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») conformément à la Loi. Ils réclament toutefois un dédommagement pour les blessures causées par la faute des intimés. Les parties demandent donc à la Cour de déterminer si les appelants, nonobstant les indemnités versées en vertu de la Loi, peuvent entreprendre un recours contre les intimés pour avoir commis une faute subséquente leur ayant causé un préjudice corporel. La question se pose car suivant la Loi, en cas de préjudice corporel « causé dans un accident », soit « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile », les indemnités que peut recevoir la victime se limitent exclusivement à celles versées par la SAAQ, et ce, *sans égard à la responsabilité de quiconque* (art. 1, 2, 5 et 83.57 de la Loi).

[6] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le préjudice corporel additionnel subi respectivement par M^{me} Godbout et par M. Gargantiel, et pour lequel ils sollicitent réparation auprès des intimés, est un préjudice « causé dans un accident » au sens de la Loi. En conséquence, ils ont droit aux indemnités prévues par cette Loi, mais ils ne peuvent tenter aucun autre recours en responsabilité civile contre les intimés pour obtenir une indemnisation additionnelle ou complémentaire. Je rejeterais donc les pourvois.

II. Facts

[7] The facts in the first appeal date back to January 10, 1999, when Ms. Godbout was seriously injured in an automobile accident. She was taken to and treated at Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal, where the respondents practised, one as an orthopaedic surgeon and the others as orthopaedic surgery residents. Fractures of both femurs, both tibias and the right tibial plateau were diagnosed and Ms. Godbout was operated on. A few days later, advanced compartment syndrome was observed together with muscle compartment necrosis. On February 20, 1999, Ms. Godbout had both legs amputated at the knees. In January 2002, she and the other appellants in her case filed a motion to institute proceedings. In those proceedings, she alleged that the respondents had failed to act in accordance with good practice in treating her and had thereby caused separate injuries that had not been suffered in the automobile accident but had instead been caused by the respondents' faults. More specifically, Ms. Godbout argued that they had committed faults in diagnosis and in medical treatment and follow-up in her case and that those faults were the direct causes of the amputation of her legs and of a permanent neurological impairment of her right hand. Even though she had received compensation from the SAAQ after the automobile accident for the whole of her bodily injury, she argued that she was entitled to additional compensation for the separate injuries resulting from the respondents' faults. Her younger brother, Louis Godbout, and her only daughter, Iris Godbout, also claimed damages from the medical staff for injuries caused to them by the same faults.

[8] On October 18, 2009, the appellant in the second appeal, Mr. Gargantiel, lost control of his automobile and was then lying unconscious in a ditch between the road and a railway track. Even though the OnStar company, having located Mr. Gargantiel's vehicle by satellite, contacted the SQ's call management centre several times and provided it with the GPS coordinates of the crashed vehicle, SQ officers were unable to locate it and decided to give up the search. More than 40 hours after the accident, the

II. Les faits

[7] Les faits dans le premier pourvoi remontent au 10 janvier 1999 alors que M^{me} Godbout est sérieusement blessée dans un accident d'automobile. Elle est transportée et soignée à l'Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal où pratiquent les intimés dont l'un à titre de chirurgien orthopédiste et les autres en tant que résidents en orthopédie. Des fractures aux deux fémurs, aux deux tibias ainsi qu'au plateau tibial droit sont alors diagnostiquées et M^{me} Godbout est opérée. Quelques jours plus tard, un syndrome compartimental avancé est observé, de même qu'une nécrose des loges musculaires. Le 20 février 1999, M^{me} Godbout subit une amputation des deux jambes au niveau des genoux. En janvier 2002, elle et ses coappellants déposent une requête introductive d'instance. Dans le cadre de ce recours, elle reproche aux intimés de ne pas avoir suivi les règles de l'art à son égard et d'avoir ainsi entraîné des dommages distincts qui n'ont pas été causés dans l'accident d'automobile, mais plutôt par les fautes médicales des intimés. Plus particulièrement, M^{me} Godbout avance qu'ils ont commis des fautes relativement aux diagnostics, traitements et suivis médicaux dont elle a fait l'objet et que ces fautes sont les causes directes de l'amputation de ses jambes et d'une atteinte neurologique permanente à sa main droite. Bénéficiaire des indemnités versées par la SAAQ suivant l'accident d'automobile pour l'intégralité de son préjudice corporel, elle prétend néanmoins avoir droit à une compensation additionnelle pour les préjudices distincts résultant des fautes des intimés. Son frère cadet, Louis Godbout, et la fille unique de M^{me} Godbout, Iris Godbout, réclament eux aussi du personnel médical des dommages-intérêts pour les préjudices que leur auraient causés ces mêmes fautes.

[8] Le 18 octobre 2009, l'appelant dans le second pourvoi, M. Gargantiel, perd la maîtrise de son automobile et se retrouve inconscient dans un fossé entre la route et une voie ferrée. Bien que la société OnStar, ayant localisé l'automobile de M. Gargantiel par satellite, communique avec le centre de gestion des appels de la SQ à plusieurs reprises et lui fournisse les coordonnées GPS de l'automobile accidentée, les agents de la SQ ne réussissent pas à la repérer et décident d'abandonner les recherches. Plus

automobile was found by chance by a railway worker near the location indicated by the GPS coordinates OnStar had provided to the SQ. Mr. Gargantiel was found nearby with severe hypothermia and other serious bodily injuries. Part of his right leg had to be amputated as a result of frostbite. Following the accident, he received compensation from the SAAQ for the whole of his bodily injury. He nonetheless claimed damages from the Attorney General of Quebec (“AGQ”) for injuries linked to the negligence of the SQ officers who had participated in the search for his car, namely the partial amputation of his right leg and the resulting physical and psychological damage.

[9] It is common ground that the question whether the actions brought by the appellants against the respondents in the two appeals are barred must be decided first having regard to the Act’s provisions. As a result, the alleged facts with regard to the accidents, injuries and faults are assumed to be true.

III. Judicial History

A. *Godbout*

(1) Superior Court, 2013 QCCS 4866

[10] Roy J. of the Superior Court held that the appellants had a right to sue the respondents, provided that they could prove the existence of a separate fault and a separate injury. In reaching this conclusion, Roy J. considered herself bound by the wording of the question posed jointly by the parties, which read as follows: [TRANSLATION] “If the Court were to conclude that the defendants committed a medical fault while the plaintiff was hospitalized subsequently to the automobile accident and that that medical fault caused separate injuries, would section 83.57 of Quebec’s *Automobile Insurance Act* bar the plaintiffs’ action in damages?” It was therefore that specific question that Roy J. was answering hypothetically. Roy J. had to rule on this point without having heard any evidence, and she stressed, in addition, how difficult it would be for

de 40 heures après l’accident, l’automobile est découverte fortuitement par un cheminot près de l’endroit indiqué par les coordonnées GPS fournies par OnStar à la SQ. M. Gargantiel s’y trouve tout près, souffrant d’hypothermie grave et d’autres blessures corporelles sérieuses. Une partie de sa jambe droite doit être amputée en raison des séquelles d’engellures. À la suite de l’accident, il reçoit des indemnités de la SAAQ pour l’intégralité de son préjudice corporel. M. Gargantiel réclame cependant au procureur général du Québec (« PGQ ») des dommages-intérêts pour les préjudices liés à la négligence des agents de la SQ ayant participé à la recherche de son automobile, soit l’amputation partielle de sa jambe droite et les dommages physiques et psychologiques en résultant.

[9] Toutes les parties conviennent que la question de la recevabilité du recours intenté par les appelants contre les intimés dans chacun des pourvois doit être décidée en premier lieu au regard des dispositions de la Loi. À cette fin, les faits allégués concernant les accidents, les blessures et les fautes sont tenus pour avérés.

III. Historique judiciaire

A. *Godbout*

(1) Cour supérieure, 2013 QCCS 4866

[10] La juge Roy de la Cour supérieure reconnaît le droit des appelants de poursuivre les intimés, à condition qu’ils puissent faire la démonstration d’une faute distincte et d’un préjudice distinct. La juge Roy en arrive à cette conclusion, considérant être liée par le libellé de la question posée conjointement par les parties, laquelle question a été formulée comme suit : « Dans l’éventualité où la Cour en venait à la conclusion que les défendeurs ont commis une faute médicale lors de l’hospitalisation de la demanderesse subséquente à l’accident automobile et que cette faute médicale a causé des dommages distincts, l’article 83.57 de la *Loi sur l’assurance automobile du Québec* fait-il échec au recours en dommages-intérêts des demandeurs? » C’est donc à cette question précise que répond la juge Roy de façon théorique. En effet, la juge Roy

the appellants, if allowed to do so, to prove the existence of a separate fault and an injury separate from the one “caused by the accident” (para. 43 (CanLII)). She added that the fact that the appellants had received compensation from the SAAQ did not in itself mean that they had waived their right to sue the respondents in civil liability.

[11] Roy J. began by analyzing the relevant provisions of the Act and found no intention on the legislature’s part to exclude from the general law of civil liability cases in which a separate injury is caused by a fault committed by a third party subsequently to an automobile accident. After reviewing the case law, she noted that there are no cases either on the possibility of suing a third party who was responsible for a separate fault that caused a separate injury or on the scope of the prohibition against civil actions set out in s. 83.57 of the Act. In the absence of any final judgment to the effect that a third party cannot be sued for a fault and an injury separate from those committed and suffered at the time of the automobile accident, Roy J. held that s. 83.57 of the Act does not preclude such an action.

(2) Court of Appeal, 2015 QCCA 225

[12] St-Pierre J.A., who wrote the unanimous reasons of the Quebec Court of Appeal, allowed the appeal and set aside the trial judge’s decision. She concluded that s. 83.57 of the Act barred the appellants’ action in damages regardless of whether a subsequent medical fault and a separate injury caused by that fault were to be proved. In her opinion, this conclusion, which she described as plausible and logical, was preferable to accepting a breach in the no-fault compensation scheme provided for in the Act. Such a breach could weaken the scheme and the protection it confers on victims of automobile accidents, as the SAAQ might then refuse to compensate victims who have received medical care if that care aggravated or may have aggravated their bodily injury.

doit se prononcer en l’absence de toute preuve et souligne d’ailleurs la difficulté à laquelle les appelants s’exposent, le cas échéant, pour prouver l’existence d’une faute distincte et d’un préjudice distinct de celui « causé par l’accident » (par. 43 (CanLII)). La juge Roy ajoute que le seul fait d’avoir encaissé les indemnités versées par la SAAQ ne signifie pas, en soi, que les appelants ont renoncé à poursuivre les intimés en responsabilité civile.

[11] La juge Roy analyse d’abord les dispositions pertinentes de la Loi et n’y décèle aucune intention du législateur d’exclure du régime général de la responsabilité civile les cas où une faute commise par une tierce partie, postérieurement à l’accident d’automobile, cause un préjudice distinct. Sur la base de son examen de la jurisprudence, elle souligne qu’aucune décision ne traite de la possibilité de poursuivre un tiers responsable pour une faute distincte causant un préjudice distinct, ou encore de l’étendue de la prohibition de tout recours civil énoncée à l’art. 83.57 de la Loi. Vu l’absence de tout jugement final ayant conclu à l’impossibilité de poursuivre une tierce partie pour une faute et un préjudice distincts de ceux survenus lors de l’accident d’automobile, la juge Roy conclut que l’art. 83.57 de la Loi ne fait pas obstacle à un tel recours.

(2) Cour d’appel, 2015 QCCA 225

[12] La juge St-Pierre, qui rédige les motifs unanimes de la Cour d’appel du Québec, accueille le pourvoi et infirme le jugement de première instance. La juge St-Pierre en arrive à la conclusion que l’art. 83.57 de la Loi fait échec au recours en dommages-intérêts des appelants, même si une faute médicale subséquente ainsi que des dommages distincts découlant de cette faute étaient prouvés. Selon elle, cette conclusion, qu’elle qualifie de plausible et logique, est préférable à l’acceptation d’une brèche dans le régime d’indemnisation sans égard à la faute prévu par la Loi. Une telle brèche risquerait de fragiliser le régime et la protection qu’il confère aux victimes d’accidents d’automobile, étant donné que la SAAQ pourrait alors refuser d’indemniser des victimes ayant reçu des soins médicaux qui ont entraîné ou sont susceptibles d’avoir entraîné une aggravation de leur préjudice corporel.

[13] Before arriving at that conclusion, St-Pierre J.A. summarized the legal principles that apply in this area of the law, stressing that, [TRANSLATION] “if importing a concept of causation originating in the law of civil liability into the [Act] could have effects or consequences that might frustrate its primary purpose, that cannot be proposed, tolerated or accepted” (para. 51 (CanLII)). With this in mind, she was of the opinion that the trial judge had erred in applying the intervening cause (“*novus actus interveniens*”) doctrine to hold that s. 83.57 of the Act did not apply. St-Pierre J.A. explained that the conditions for applying that doctrine were not met even though the alleged facts were assumed to be true. She noted that the doctrine “applies only if two essential criteria are met — (1) a total break in the chain of causation and (2) the establishment of a new chain based on an act that is not directly related to the initial fault” (para. 60). In St-Pierre J.A.’s view, the alleged facts did not support a finding that there was no longer any link between the automobile accident and the injury in question or that a new link had come to exist because of inadequate medical treatment unrelated to the accident. In short, although the medical care at issue may have resulted in a medical fault, it had been provided in connection with the automobile accident for the purpose of treating the injury suffered in that accident. At issue in this case is, at most, an “aggravated injury” or “contributory fault”, not a “separate” injury. Yet such concepts are irrelevant in the context of a no-fault compensation scheme such as that of the Act. Any automobile accident victim is thus compensated under the Act for the whole of his or her bodily injury and is barred from bringing an action in civil liability against a third party if that party has in fact committed a fault.

[14] St-Pierre J.A. also commented on the subject of waiver of the right to bring an action, although she acknowledged that it might not be necessary to rule on this ground of appeal. In any event, she concluded that where compensation payments are claimed, received and accepted, as Ms. Godbout did, there is a rebuttable presumption that she and the SAAQ recognize that the compensation scheme

[13] Avant de conclure ainsi, la juge St-Pierre résume d’abord les principes de droit applicables en la matière et souligne notamment que « si l’importation dans la [Loi] d’un concept de causalité émanant du droit de la responsabilité civile est susceptible d’engendrer des impacts ou des conséquences susceptibles d’en contrecarrer l’objectif principal, cela ne peut être ni proposé, ni toléré, ni accepté » (par. 51 (CanLII)). Partant, elle est d’avis que la juge de première instance a fait erreur en concluant à l’application de la théorie du *novus actus interveniens* (« fait nouveau ») pour faire échec à l’art. 83.57 de la Loi. La juge St-Pierre explique que les conditions d’application de cette théorie ne sont pas présentes, même si les faits allégués sont tenus pour avérés. Elle rappelle que cette théorie « ne s’applique qu’en présence de deux éléments essentiels — (1) une rupture totale du premier lien de causalité et (2) la relance d’un nouveau lien en raison d’un acte sans rapport direct avec la faute initiale » (par. 60). Selon la juge St-Pierre, les faits allégués ne permettent de conclure ni à la disparition du lien entre l’accident d’automobile et le préjudice subi, ni à l’avènement d’un nouveau lien en raison du traitement médical inadéquat sans rapport avec cet accident. Bref, bien qu’ils aient pu donner lieu à une faute médicale, les soins médicaux en cause ont été prodigués en lien avec l’accident d’automobile afin de traiter le préjudice causé par cet accident. Il s’agit, au mieux, d’un cas de « dommages aggravés » ou de « fautes contributoires » plutôt que d’un préjudice « distinct ». Or, de tels concepts ne s’appliquent pas dans le contexte d’un régime d’indemnisation sans égard à la responsabilité tel que celui prévu par la Loi. L’ensemble du préjudice corporel de toute victime d’un accident d’automobile est donc indemnisé par application de la Loi, sans possibilité de recours en responsabilité civile contre une tierce partie si tant est qu’elle soit fautive.

[14] La juge St-Pierre s’est également prononcée au sujet de la renonciation au droit d’engager un recours, tout en reconnaissant qu’il n’était peut-être pas nécessaire de décider de ce moyen d’appel. À tout événement, elle en arrive à la conclusion que le fait de réclamer, de recevoir et d’encaisser des indemnités, comme l’a fait M^{me} Godbout, crée une présomption réfutable selon laquelle cette dernière

under the Act applies and that any other action is accordingly barred by law.

B. *Gargantiel*

(1) Superior Court, 2013 QCCS 1888

[15] Mayer J. of the Superior Court granted the AGQ's motion to dismiss, finding that causation is given a large and liberal interpretation in the context of the Act and that the intervening cause doctrine was therefore not relevant. In his view, this finding flowed in particular from a number of decisions of the Administrative Tribunal of Québec ("ATQ"), which he summarized as follows: [TRANSLATION] "... the SAAQ must provide compensation, in accordance with the principles set out in the Act, for any bodily injury suffered by a victim of an automobile accident either in the accident itself or while the injuries suffered in the accident are healing, regardless of whether the injury in question results directly from the original injuries, from the treatment received, from any complications that may result from that treatment, from a fortuitous event or even from the fault of a third party who is involved in the above" (para. 54; see also para. 68 to the same effect (CanLII)). Mayer J. noted that when the Act applies, it operates exclusively, even where a separate fault can be attributed to a third party. In this case, because the alleged fault of the SQ officers had been committed only after Mr. Gargantiel's automobile accident, the whole of the resulting injury was covered by the Act and the prohibition against civil actions applied. In Mayer J.'s opinion, Mr. Gargantiel's acceptance of the compensation paid by the SAAQ for the whole of his bodily injury entailed a waiver of any action against any person in respect of any injury that resulted from the automobile accident.

(2) Court of Appeal, 2015 QCCA 224

[16] The Court of Appeal, per St-Pierre J.A. in this case, too, dismissed the appeal on the basis that Mr. Gargantiel's two grounds of appeal were without merit. On the first ground, which had to do with the analysis of causation and of the application of the intervening cause doctrine, St-Pierre J.A. disagreed

et la SAAQ reconnaissent que le régime d'indemnisation prévu par la Loi est applicable et que tout autre recours est donc irrecevable en droit.

B. *Gargantiel*

(1) Cour supérieure, 2013 QCCS 1888

[15] Le juge Mayer de la Cour supérieure accueille la requête en irrecevabilité du PGQ, concluant que la causalité est interprétée de façon large et libérale dans le contexte de la Loi, si bien que la théorie du *novus actus interveniens* n'est pas pertinente. Cette conclusion, selon le juge Mayer, découle notamment de plusieurs décisions du Tribunal administratif du Québec (« TAQ »), qu'il résume comme suit : « ... tout préjudice corporel subi par une victime d'un accident d'automobile, immédiatement ou pendant la consolidation des blessures subies lors de l'accident, doit être indemnisé par la SAAQ suivant les principes édictés par la Loi, que ce préjudice résulte directement de la blessure, des traitements reçus, des complications pouvant en découler, d'un événement fortuit ou même de la faute d'un tiers y étant associés » (par. 54; voir aussi par. 68 au même effet (CanLII)). Le juge Mayer souligne que lorsque la Loi s'applique, elle intervient de façon exclusive, même en présence d'une faute distincte imputable à un tiers. En l'espèce, la faute alléguée des agents de la SQ n'ayant été commise qu'à la suite de l'accident d'automobile de M. Gargantiel, l'ensemble du préjudice qui en découle est couvert par la Loi et la prohibition de tout recours civil s'applique. Selon le juge Mayer, comme M. Gargantiel a accepté les indemnités versées par la SAAQ pour l'ensemble de son préjudice corporel, cela entraîne une renonciation à tout recours contre toute personne quant à tout préjudice ayant découlé de l'accident d'automobile.

(2) Cour d'appel, 2015 QCCA 224

[16] La Cour d'appel, toujours sous la plume de la juge St-Pierre, rejette l'appel au motif que les deux moyens d'appel de M. Gargantiel sont mal fondés. Sur le premier moyen, qui porte sur l'analyse de la causalité et de l'application de la théorie du *novus actus interveniens*, la juge St-Pierre rejette les

with Mr. Gargantiel’s arguments for the following three reasons:

1. Intervening cause is linked to the traditional civil law approach to causation, which must be disregarded when applying the provisions of the Act;
2. Even if the intervening cause doctrine were considered, the facts of the case would, in any event, not lead to the result advocated by Mr. Gargantiel;
3. The amputation and the injuries related to it clearly constituted bodily injury for which compensation could be paid under the Act, so that compensation stood in lieu of all rights and remedies.

[17] St-Pierre J.A. reviewed the facts of *Gargantiel* from the standpoint of causation. She noted that, although the injury suffered by Mr. Gargantiel may have been aggravated by the SQ officers’ fault, it could not be said that that injury was unrelated to the automobile accident: the injury he suffered resulted from a combination — or continuum — of events that were directly related to the accident and were inseparable from one another. St-Pierre J.A. accordingly concluded that the frostbite and subsequent amputation constituted an injury [TRANSLATION] “suffered in the accident” within the meaning of the Act (para. 41 (CanLII)).

[18] On the second ground of appeal with respect to waiver of the right to seek any remedy other than a claim for compensation under the Act, given that the compensation payments already made by the SAAQ had been accepted, St-Pierre J.A. applied the same presumption of waiver of the right to sue as in *Godbout*.

IV. Issues

[19] The main issue in these appeals is whether the Court of Appeal erred in law in concluding that s. 83.57 of the Act bars the actions in damages brought by Ms. Godbout and by Mr. Gargantiel, who allege that the parties against whom they brought

arguments de M. Gargantiel pour les trois raisons suivantes :

1. La notion de *novus actus interveniens* est liée à la conception traditionnelle civile de la causalité, laquelle doit être écartée lorsqu’il s’agit d’appliquer les dispositions de la Loi;
2. Même si la théorie du *novus actus interveniens* était considérée, les faits de l’espèce ne conduiraient pas, de toute manière, au résultat souhaité par M. Gargantiel;
3. L’amputation et les dommages qui y sont liés participent manifestement du dommage corporel couvert par les indemnités prévues par la Loi de sorte que ces indemnités tiennent lieu de tous droits et recours.

[17] La juge St-Pierre analyse les faits de l’affaire *Gargantiel* sous l’angle du lien de causalité. Bien que la faute des agents de la SQ ait peut-être aggravé le préjudice subi par M. Gargantiel, elle souligne qu’il est impossible de prétendre que ce préjudice est étranger à l’accident d’automobile : le préjudice subi résulte d’un cumul de faits directement reliés à l’accident, d’une continuité d’événements liés à celui-ci, qui sont indissociables les uns des autres. La juge St-Pierre en arrive donc à la conclusion que les engelures et l’amputation subséquente constituent un préjudice « causé dans l’accident » au sens de la Loi (par. 41 (CanLII)).

[18] Sur le deuxième moyen d’appel, fondé sur la renonciation au droit d’exercer tout recours autre que celui de réclamer les indemnités prévues par la Loi, vu l’encaissement des indemnités déjà payées par la SAAQ, la juge St-Pierre applique la même présomption de renonciation au droit de se pourvoir que celle énoncée dans l’affaire *Godbout*.

IV. Questions en litige

[19] La principale question en litige dans les présents pourvois consiste à déterminer si la Cour d’appel a fait erreur en droit en concluant que l’art. 83.57 de la Loi fait obstacle aux recours en dommages-intérêts intentés respectivement par M^{me} Godbout et

those actions had committed faults that had caused them “separate” bodily injury. Ultimately, what must be determined is whether that bodily injury was “suffered . . . in an accident”, that is, in an “event in which damage is caused by an automobile”, within the meaning of the Act.

[20] The appellants submit that the Court of Appeal altered the issue before it, as St-Pierre J.A. referred in her analysis to an [TRANSLATION] “aggravated” injury rather than to a “separate” injury. The substance of that characterization was argued by the parties. In my view, the characterization is not central to the resolution of the main issue given the nature of the appropriate causal link in the context of the application of the Act. Regardless of whether the injury is characterized as aggravated or separate, it has a plausible, logical and sufficiently close link to an automobile accident and is accordingly covered by the compensation scheme provided for in the Act. In any event, although, at the preliminary stage, “the facts alleged in the motion must be assumed to be true . . . the court is not bound by the legal characterization of those facts” (*Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477, at para. 20 (emphasis deleted; citations omitted)).

[21] An alternative issue in these appeals is whether the acceptance of the compensation payments received from the SAAQ bars any claim for damages from anyone in addition to or in lieu of that compensation. In principle, this issue need not be resolved in order to decide the appeals. Nevertheless, in view of the Court of Appeal’s comments regarding the existence of a “presumption of waiver”, this Court must clarify the legal reasoning that applies in this case.

par M. Gargantiel, lesquels reprochent aux parties visées par ces recours d’avoir commis des fautes leur ayant causé un préjudice corporel « distinct ». En définitive, il s’agit de décider si ce préjudice corporel est un préjudice « causé dans un accident », c’est-à-dire dans un « événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile » au sens de la Loi.

[20] Les appelants ont plaidé que la Cour d’appel avait modifié la question soumise, puisque la juge St-Pierre utilise le terme dommage « aggravé » au lieu de dommage « distinct » dans son analyse. La teneur de cette qualification a été débattue par les parties. Je suis d’avis que cette qualification n’est pas déterminante en l’espèce pour résoudre la principale question en litige, compte tenu de la nature du lien de causalité à retenir dans le contexte de l’application de la Loi. En effet, que les dommages soient qualifiés d’aggravés ou de distincts, ils demeurent liés de façon plausible, logique et suffisamment étroite à un accident d’automobile et sont en conséquence couverts par le régime d’indemnisation prévu par la Loi. À tout événement, bien qu’au stade préliminaire, « les faits allégués dans la requête doivent être tenus pour avérés [. . .], leur qualification juridique ne lie pas pour autant le tribunal » (*Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, par. 20 (italiques omis; références omises)).

[21] Subsidiairement, les présents pourvois soulèvent la question de savoir si l’encaissement des indemnités versées par la SAAQ écarte tout droit de réclamer à quiconque des dommages-intérêts en sus ou en lieu et place de ces indemnités. En principe, il n’est pas nécessaire de répondre à cette question pour trancher les pourvois. Cependant, compte tenu des remarques de la Cour d’appel au sujet de l’existence d’une « présomption de renonciation », notre Cour doit clarifier le raisonnement juridique applicable en l’espèce.

V. Analysis

A. *Was the Bodily Injury “Suffered . . . in an Accident”?*

(1) Causal Link Under the Act

[22] The first paragraph of s. 83.57 of the Act reads as follows:

Compensation under this title stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice.

[23] To determine the scope of this section, it is necessary to consider the framework of the Act, and in particular the definitions set out in it. The term “bodily injury” is defined in the Act as “any physical or mental injury, including death, suffered by a victim in an accident, and any damage to the clothing worn by a victim” (s. 2). An “accident” is defined as “any event in which damage is caused by an automobile” (s. 1). The Act also defines “damage caused by an automobile” as follows:

. . . any damage caused by an automobile, by the use thereof or by the load carried in or on an automobile, including damage caused by a trailer used with an automobile, but excluding damage caused by the autonomous act of an animal that is part of the load and injury or damage caused to a person or property by reason of an action performed by that person in connection with the maintenance, repair, alteration or improvement of an automobile;

[24] In addition, where there is a doubt as to whether bodily injuries were caused by an automobile, s. 12.1 of the Act provides that the SAAQ must be impleaded. This section is not intended to entitle an automobile accident victim to bring a civil action against a third party in respect of an injury that is covered by the Act, but concerns the determination of whether the causal link needed for the Act to apply exists in a given case.

V. Analyse

A. *Le préjudice corporel a-t-il été « causé dans un accident »?*

(1) Le lien de causalité dans le cadre de la Loi

[22] Le premier alinéa de l’art. 83.57 de la Loi est rédigé ainsi :

Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d’un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n’est reçue devant un tribunal.

[23] Afin de déterminer la portée de cette disposition, il est nécessaire de se reporter au cadre de la Loi, et notamment aux définitions qu’elle contient. Le terme « préjudice corporel » y est défini comme étant « tout préjudice corporel d’ordre physique ou psychique d’une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime » (art. 2). Un « accident » s’entend de « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile » (art. 1). La Loi définit également ce que constitue un « préjudice causé par une automobile », c’est-à-dire

tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l’exception du préjudice causé par l’acte autonome d’un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d’une action de cette personne reliée à l’entretien, la réparation, la modification ou l’amélioration d’une automobile;

[24] De plus, lorsqu’il existe un doute sur la question de savoir si le préjudice corporel a été causé par une automobile, l’art. 12.1 de la Loi prévoit que la SAAQ doit être mise en cause. La raison d’être de cet article n’est pas de donner à la victime d’un accident d’automobile le droit d’exercer un recours civil contre un tiers pour un préjudice couvert par la Loi, mais bien de déterminer, dans un cas donné, si le lien de causalité requis pour entraîner l’application de la Loi est satisfait.

[25] Thus, where damage is caused by an automobile, there is an accident within the meaning of the Act. Compensation is then paid by the SAAQ for bodily injury suffered in the accident “regardless of who is at fault” (s. 5). Moreover, such compensation “stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice” (s. 83.57 para. 1). This means that the Act provides for full compensation for bodily injury that falls within its ambit and accordingly bars any action in civil liability when the compensation provided for in the Act has been received.

[26] Furthermore, as is the practice in legislative drafting, the definitions in the Act are drafted in the present tense. One cannot on this basis draw any conclusions with respect to the temporal scope of the Act in order to limit, for example, the definition of an automobile accident (P.-A. Côté, with the collaboration of S. Beaulac and M. Devinat, *The Interpretation of Legislation in Canada* (4th ed. 2011), at pp. 80-81; L.-P. Pigeon, *Drafting and Interpreting Legislation* (1988), at p. 14).

[27] The appeals actually raise the following question: Were the injuries suffered by Ms. Godbout and by Mr. Gargantiel “suffered . . . in an accident” within the meaning of the Act (“*causé dans un accident*” in the French version of the Act)? The difficulty in construing the word “*causé*” (caused) used in the French version of the Act in the context of the specific scheme of the Act stems mainly from its evocation of conceptions of causation that apply in the law of civil liability under the *Civil Code of Québec*. If the answer to this question is yes, which it will be in these appeals, then there is no need to consider the faults committed by the third parties who were involved in the accidents or in the injuries that resulted from those faults. In such a case, the victim can turn only to the SAAQ for compensation for the whole of the bodily injury “suffered . . . in an [automobile] accident”.

[28] In light of the context of the enactment of the Act and the legislature’s intent, on the one hand, and the principles applicable to the interpretation of

[25] Ainsi, lorsqu’un préjudice est causé par une automobile, il s’agit d’un accident au sens de la Loi. Dès lors, les indemnités versées par la SAAQ pour le préjudice corporel subi dans cet accident « le sont sans égard à la responsabilité de quiconque » (art. 5). Qui plus est, ces indemnités « tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d’un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n’est reçue devant un tribunal » (art. 83.57 al. 1). C’est donc dire que la Loi voit à l’indemnisation complète d’un préjudice corporel entrant dans son champ d’application et interdit en conséquence tout recours en responsabilité civile lorsque les indemnités prévues par la Loi ont été perçues.

[26] Par ailleurs, conformément à la pratique dans le domaine de la rédaction législative, les définitions contenues dans la Loi sont rédigées à l’indicatif présent. On ne peut de ce fait inférer des conclusions sur la portée de la Loi dans le temps afin de restreindre, par exemple, la définition d’un accident d’automobile (P.-A. Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4^e éd. 2009), par. 275 et 278; L.-P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois* (3^e éd. 1986), p. 30).

[27] Les pourvois soulèvent en réalité la question suivante : Le préjudice subi respectivement par M^{me} Godbout et par M. Gargantiel a-t-il été « causé dans un accident » au sens de la Loi? La difficulté que pose l’interprétation du mot « causé » dans le cadre du régime particulier de la Loi tient surtout aux notions de causalité qu’il évoque en droit de la responsabilité civile basée sur le *Code civil du Québec*. Si la réponse à cette question est affirmative, et ce sera le cas en l’espèce, il sera alors inutile de s’attarder au comportement fautif des tiers impliqués dans la survenance de l’accident ou du préjudice qu’a entraîné ce comportement fautif. En effet, dans un tel cas, la victime peut uniquement s’adresser à la SAAQ pour être indemnisée de l’ensemble du préjudice corporel qui lui est « causé dans un accident » d’automobile.

[28] Compte tenu du contexte de l’adoption de la Loi et de l’intention du législateur, d’une part, et des principes applicables à l’interprétation de la Loi,

the Act, on the other, I am of the opinion that the appropriate causal link in the context of the compensation scheme established by the Act cannot be the same as or be derived from the one that prevails in the general law of civil liability: it is *sui generis* in nature. It must be given a large and liberal interpretation that will further the Act's purpose, although that interpretation must also be plausible and logical. Whether such a link exists is primarily a question of logic and fact, and depends on the circumstances of each case. The appropriate causal link in the context of the Act is of course not as strong as the one that applies in the law of civil liability. We must therefore refrain from borrowing from concepts associated with the traditional form of causality, such as the distinction between the occasion and cause of the injury. For the purposes of the Act, it will be enough to establish a sufficiently close link between the bodily injury and the automobile accident; in contrast, a fortuitous connection will not suffice. Although this causal link has been expressed in different ways in the case law, it has been applied the same way in most of the judicial and tribunal decisions rendered since the Act came into force in 1978.

(2) Context of the Enactment of the Act, and the Legislative Intent

[29] The Act was enacted nearly 40 years ago to address the serious inequities then occurring in the compensation of victims for bodily injuries caused by automobiles. Those inequities resulted from the application of the fault-based principles of the general law of civil liability, which required victims to engage in lengthy and costly court proceedings in order to assert their right to reparation. Moreover, reparation for injuries was illusory in many cases, *inter alia* because the person at fault was insolvent or lacked adequate insurance coverage. Being of the view that automobile accidents were a "societal" risk that should be subject to exceptional rules, the legislature replaced the general law scheme then in force in Quebec with a no-fault compensation scheme. Its purpose in doing so was to simplify and speed up the compensation process and to guarantee that as many victims as possible would receive compensation by establishing a viable public scheme that spared them

d'autre part, je suis d'avis que le lien de causalité à retenir dans le cadre du régime d'indemnisation prévu par la Loi ne peut être assimilé ou emprunté à celui qui prévaut dans le cadre du régime général de la responsabilité civile : il a un caractère *sui generis*. Il doit recevoir une interprétation large et libérale, de nature à permettre la réalisation de l'objet de la Loi, tant et aussi longtemps que cette interprétation demeure plausible et logique. Son application demeure principalement une question de logique et de fait, en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Le lien de causalité à appliquer dans le contexte de la Loi est certes moins strict qu'en responsabilité civile. Il faut donc éviter d'emprunter à des notions liées à la conception traditionnelle de la causalité, telles que la distinction entre l'occasion et la cause du préjudice. Pour les fins de la Loi, il suffira d'établir un lien suffisamment étroit entre le préjudice corporel et l'accident d'automobile; à l'inverse, un lien fortuit sera insuffisant. Bien que ce lien de causalité ait été exprimé de différentes façons dans la jurisprudence, il a néanmoins été appliqué de la même manière dans la majorité des décisions rendues par les tribunaux depuis l'avènement de la Loi en 1978.

(2) Le contexte de l'adoption de la Loi et l'intention du législateur

[29] La Loi a été adoptée il y a bientôt 40 ans afin de remédier aux graves iniquités que présentait alors l'indemnisation du préjudice corporel causé par une automobile. Ces iniquités découlait de l'application du régime général de la responsabilité civile basée sur la faute, lequel obligeait les victimes à mener de longues et coûteuses procédures judiciaires pour faire valoir leur droit à réparation. En outre, dans bien des cas, la réparation du préjudice était illusoire en raison notamment de l'insolvabilité du fautif ou de l'absence de garantie d'assurance suffisante. Considérant que les accidents d'automobile constituaient un risque « sociétal » qui devait être assujéti à des règles exceptionnelles, le législateur a donc remplacé le régime de droit commun alors en vigueur au Québec par un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Il l'a fait dans le but de simplifier, d'accélérer et de garantir l'indemnisation du plus grand nombre de victimes possible grâce à un

the considerable uncertainties of court proceedings. This was a societal choice that reflected a social compromise by which all drivers were to collectively assume the financial consequences of bodily injuries caused by automobile accidents. Any civil action with respect to such injuries has been prohibited since that time (see C. Belleau, *L'assurance automobile sans égard à la responsabilité: historique et bilan de l'expérience québécoise* (1998), at p. 58; D. Gardner, "L'interprétation de la portée de la *Loi sur l'assurance automobile*: un éternel recommencement" (2011), 52 *C. de D.* 167, at pp. 168-69 and 195; J. Perreault, *Assurance automobile au Québec: L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile* (3rd ed. 2010), at pp. 4-8).

[30] As the legislature intended, an automobile accident victim who suffers bodily injury in the accident and as a result of events subsequent to the accident — related, for example, to care or treatment provided after the accident or to the acts of first responders (police officers, ambulance attendants, etc.) at the scene of the accident — need not identify someone who has committed a fault, is guilty or can be blamed for the aggravation or a "separate" part of his or her injury. The purpose of the Act is to ensure that the victim need not engage in costly and uncertain court proceedings in order to obtain compensation for the whole of his or her injury.

[31] The appellants in *Godbout* argue that the Court of Appeal's decision [TRANSLATION] "deprived a victim of the right to bring an action in damages against a physician or a hospital after the victim was not treated in accordance with good practice where that medical or hospital fault caused injuries separate from the ones suffered in the automobile accident" (A.F. *Godbout*, at para. 5). They add that, [TRANSLATION] "in its judgment, the Court of Appeal confers immunity from liability on physicians and health care institutions that treat automobile accident victims" (A.F. *Godbout*, at para. 13).

[32] It is true that the Act ultimately confers civil immunity on everyone in respect of injuries suffered in automobile accidents (s. 5). This immunity

régime public viable leur évitant les aléas considérables des procédures judiciaires. Il s'agit d'un choix de société qui traduit un compromis social par lequel l'ensemble des automobilistes assument collectivement les conséquences financières des préjudices corporels causés par les accidents d'automobile. Tout recours civil à l'égard de tels préjudices est depuis interdit (voir C. Belleau, *L'assurance automobile sans égard à la responsabilité: historique et bilan de l'expérience québécoise* (1998), p. 58; D. Gardner, « L'interprétation de la portée de la *Loi sur l'assurance automobile*: un éternel recommencement » (2011), 52 *C. de D.* 167, p. 168-169 et 195; J. Perreault, *Assurance automobile au Québec: L'indemnisation du préjudice corporel des victimes d'accident d'automobile* (3^e éd. 2010), p. 4-8).

[30] Conformément à l'intention du législateur, la victime d'un accident d'automobile qui subit un préjudice corporel à l'occasion de cet accident et d'événements qui s'ensuivent — qu'il s'agisse par exemple de soins ou traitements prodigués à la suite de l'accident ou de gestes posés par des intervenants de première ligne lors de l'accident (policiers, ambulanciers, etc.) — n'a pas à chercher un fautif, un coupable ou un responsable à qui imputer l'aggravation ou une partie « distincte » de son préjudice. L'objectif de la Loi est de permettre à la victime de passer outre à des procédures judiciaires onéreuses et incertaines en vue d'être indemnisée pour l'intégralité de son préjudice.

[31] Or, les appelants dans l'affaire *Godbout* soutiennent que l'arrêt de la Cour d'appel « retire le droit d'une victime d'exercer un recours en dommages-intérêts contre un médecin ou un hôpital lorsqu'elle n'a pas été traitée conformément aux règles de l'art et que cette faute médico-hospitalière a causé des dommages distincts de ceux causés par l'accident d'automobile » (m.a. *Godbout*, par. 5). Ils ajoutent que, « par son jugement, la Cour d'appel accorde une immunité de responsabilité aux médecins et aux établissements de soins de santé qui traitent une victime d'accident d'automobile » (m.a. *Godbout*, par. 13).

[32] Il est vrai que la Loi accorde en définitive à tous une immunité civile à l'égard du préjudice causé dans un accident d'automobile (art. 5). Cette immunité

applies with no exceptions, which means that it applies to physicians and health care institutions. Thus, unlike in the case of s. 605 of the *Highway Safety Code*, CQLR, c. C-24.2, which provides that “[n]o action in damages may be brought against a health care professional”, it was unnecessary for the legislature to expressly identify those to whom the immunity is granted. In any event, the granting of an immunity from civil actions is a result the legislature desired, and it has in fact enacted provisions to the same effect in the past. Let me explain.

[33] In Quebec, there are, in addition to the principles of the general law of civil liability, several public no-fault compensation schemes that apply to the victims of certain types of accidents or events. These schemes, which limit the possibility of bringing general law civil liability actions, thus create a kind of civil immunity in certain cases in favour of parties who would otherwise have to defend such actions.

[34] For example, in 1985, the Quebec legislature introduced a special scheme to compensate workers to whom industrial accidents happen, or who contract occupational diseases, by enacting the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR, c. A-3.001. As in the case of the Act, the establishment of that scheme was intended to remedy the uncertainties inherent in civil liability actions by ensuring that victims can obtain compensation quickly, and at a reduced cost to themselves. Injured workers must submit claims to the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail that was established by that Act. With some exceptions, workers who are entitled to benefits under the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* may not apply to courts of law for compensation for injuries suffered as a result of industrial accidents. That Act confers an almost absolute civil immunity on the employer of a worker who is the victim of an industrial accident that has resulted in an employment injury, and a partial immunity on co-workers or mandataries (ss. 438 to 447).

s'applique sans exception, donc aussi aux médecins et aux établissements de soins de santé. Ainsi, contrairement à l'art. 605 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, qui précise qu'« [a]ucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé », il était inutile pour le législateur, dans le cadre de la Loi, de préciser expressément à qui cette immunité est accordée. Dans tous les cas, la reconnaissance d'une immunité contre les recours civils est un résultat souhaité par le législateur, qui a d'ailleurs déjà légiféré en ce sens par le passé. Je m'explique.

[33] Il existe au Québec, en marge du régime de droit commun de la responsabilité civile, quelques régimes publics d'indemnisation sans égard à la faute applicables aux personnes victimes de certains types d'accidents ou d'événements. Ces régimes, qui limitent l'accès aux recours en responsabilité civile fondés sur le droit commun, créent donc en quelque sorte, dans certains cas, une immunité civile en faveur de ceux et celles qui autrement auraient à se défendre contre de tels recours.

[34] À titre d'exemple, le législateur québécois a instauré en 1985 un régime particulier d'indemnisation à l'intention des travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en édictant la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001. À l'instar de la Loi, l'instauration de ce régime vise à remédier aux aléas inhérents aux recours en responsabilité civile, en favorisant une indemnisation rapide des victimes et à moindre coût pour celles-ci. Le travailleur accidenté doit présenter sa réclamation à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail instituée par cette loi. Sauf exception, les travailleurs qui ont droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne peuvent s'adresser aux tribunaux de droit commun pour être indemnisés des préjudices subis en raison d'un accident du travail. Cette loi prévoit en effet une immunité civile à peu près complète en faveur de l'employeur d'un travailleur victime d'un accident du travail ayant entraîné une lésion professionnelle, ainsi qu'une immunité partielle en faveur des cotrailleurs ou des mandataires (art. 438 à 447).

[35] This brief comparison with the scheme of the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* shows that the scheme established by the Act is not an exceptional one: indeed, there are other special compensation schemes that grant, in the public interest, a form of immunity from civil proceedings in the context of their application. Like the Act, the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* “expresses a well thought-out social compromise between various contradictory forces” (*Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345, at para. 114). Such legislation “establishes a compensation system that is based on the principles of insurance and no-fault collective liability, the main purpose of which is compensation and thus a form of final liquidation of remedies” (*Béliveau St-Jacques*, at para. 114). Full effect must be given to the immunity it confers in order to ensure that these special schemes remain relevant and sustainable, as the legislature wishes. Furthermore, such “immunity” does not assist those who are at fault insofar as they remain accountable for their actions to the victims under the criminal law or to their professional orders under disciplinary law.

(3) Principles Applicable to the Interpretation of the Act

(a) *Rossy and Pram*

[36] This Court considered the principles applicable to the interpretation of the Act in *Westmount (City) v. Rossy*, 2012 SCC 30, [2012] 2 S.C.R. 136 (“*Rossy*”), a case concerning a man who had died when a tree fell on the automobile he was driving. In *Rossy*, LeBel J. essentially restated, with approval, the principles enunciated 20 years earlier in *Productions Pram inc. v. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.) (“*Pram*”). In *Pram*, Baudouin J.A. had had to determine whether a collision between a low-flying aircraft and a motor vehicle was an automobile accident for which compensation could be claimed under the Act by a passenger in the vehicle, who had been seriously injured.

[35] Ce bref parallèle avec le régime de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* démontre que celui instauré par la Loi n’est pas exceptionnel : il existe en effet d’autres régimes particuliers d’indemnisation qui accordent, dans l’intérêt des justiciables, une forme d’immunité contre les recours civils dans le cadre de leur application. À l’instar de la Loi, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* « transpose un compromis social, longuement mûri, entre diverses forces contradictoires » (*Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 114). De telles lois « établissent en effet un système d’indemnisation fondé sur les principes d’assurance et de responsabilité collective sans égard à la faute, axé sur l’indemnisation et donc sur une forme de liquidation définitive des recours » (*Béliveau St-Jacques*, par. 114). Il faut donner plein effet aux immunités qu’elles contiennent, afin de maintenir la pertinence et la pérennité de ces régimes particuliers, comme le souhaite le législateur. Au surplus, de telles « immunités » ne sont d’aucun secours aux fautifs dans la mesure où ils continuent de devoir répondre de leurs actes devant les victimes en vertu du droit criminel ou devant leur ordre professionnel en vertu du droit disciplinaire.

(3) Les principes applicables à l’interprétation de la Loi

a) *Les arrêts Rossy et Pram*

[36] Notre Cour s’est déjà prononcée sur les principes applicables à l’interprétation de la Loi dans l’arrêt *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, [2012] 2 R.C.S. 136 (« *Rossy* »), un pourvoi concernant un homme qui a perdu la vie lorsqu’un arbre est tombé sur l’automobile qu’il conduisait. Dans cette affaire, le juge LeBel a essentiellement repris, en les approuvant, les principes énoncés 20 ans plus tôt dans l’arrêt *Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.) (« *Pram* »). Dans *Pram*, le juge Baudouin de la Cour d’appel devait déterminer si une collision entre un avion volant à basse altitude et une automobile constituait un accident d’automobile à l’égard duquel des indemnités pouvaient être réclamées en vertu de la Loi par le passager du véhicule automobile, qui avait été grièvement blessé.

[37] *Rossy* and *Pram* were primarily concerned with identifying the purpose of the Act, which [TRANSLATION] “is essentially to ensure that victims of automobile accidents are compensated for their bodily injuries regardless of who is at fault. It also removes the assessment of damages from the courts and entrusts it to the [SAAQ]” (*Rossy*, at para. 19, quoting *Pram*, at p. 1740).

[38] In *Rossy*, LeBel J. stated that, “[i]n interpreting the provisions at issue, the Court must bear in mind the objectives of the Act, the broad reach it was intended to have, and the context in which it was enacted” (para. 19). He noted that “the Act is considered remedial legislation” and that, “[t]herefore, it must be interpreted in accordance with s. 41 of the *Interpretation Act*, R.S.Q., c. I-16”, which means that “[i]t must be given a ‘large and liberal’ interpretation to ensure that its purpose is attained” (*Rossy*, at para. 21; see also D. Gardner, at p. 195; and R. Tétrault, “L’appréciation du lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la *Loi sur l’assurance automobile*” (1998-99), 29 *R.D.U.S.* 245, at p. 316). This large and liberal interpretation based on the purpose of the Act has limits, however. It must still be plausible and logical having regard to the wording of the Act (*Rossy*, at para. 26; *Pram*, at p. 1741).

[39] The interpretation of the word “caused” and thus the analysis of the appropriate causal link in the context of the Act therefore call for a large and liberal approach. Referring once again to *Pram*, LeBel J. added that, “in determining whether the Act applies, a court must not look for a traditional causal link between fault and damage as is routinely done in delictual or quasi-delictual civil liability cases” (*Rossy*, at para. 28). In *Pram*, Baudouin J.A. had formulated three fundamental rules for identifying the causal link that is required in order for the Act to apply. These rules were quoted with approval in *Rossy*:

[TRANSLATION] The first is that the causal link required by the act is *sui generis*, and that in characterizing that link, it is unhelpful to rigidly adhere to any of the

[37] Les arrêts *Rossy* et *Pram* portaient avant tout sur la détermination de l’objet de la Loi, laquelle « a essentiellement pour but de veiller à ce que les victimes d’accidents d’automobile soient indemnisées sans égard à la responsabilité pour leurs dommages corporels. Elle retire aussi l’arbitrage des dommages aux tribunaux judiciaires et le confie à la [SAAQ] » (*Rossy*, par. 19, citant *Pram*, p. 1740).

[38] Dans *Rossy*, le juge LeBel affirme qu’« [e]n interprétant les dispositions en cause, la Cour doit garder à l’esprit les objectifs que vise la Loi, l’intention du législateur qu’elle ait une portée large, ainsi que le contexte dans lequel elle a vu le jour » (par. 19). Il souligne que « la Loi est considérée comme une loi remédialrice » et qu’« [i]l faut donc l’interpréter conformément à l’art. 41 de la *Loi d’interprétation*, L.R.Q., ch. I-16 », ce qui signifie qu’« [e]lle doit recevoir une interprétation “large [et] libérale” afin de garantir l’accomplissement de son objet » (*Rossy*, par. 21; voir aussi D. Gardner, p. 195; et R. Tétrault, « L’appréciation du lien de causalité entre le préjudice corporel et le fait accidentel dans le cadre de la *Loi sur l’assurance automobile* » (1998-99), 29 *R.D.U.S.* 245, p. 316). Toutefois, cette interprétation large et libérale en fonction de l’objet de la Loi comporte néanmoins des limites. En effet, l’interprétation doit demeurer plausible et logique eu égard au libellé de la Loi (*Rossy*, par. 26; *Pram*, p. 1741).

[39] L’interprétation du mot « causé » et, en conséquence, l’analyse du lien de causalité à appliquer dans le cadre de la Loi commandent donc une approche large et libérale. Toujours en se référant à l’arrêt *Pram*, le juge LeBel ajoute que « pour décider si la Loi s’applique, les tribunaux n’ont pas à chercher un lien causal traditionnel entre la faute et le dommage, comme cela se fait couramment dans les causes civiles délictuelles ou quasi délictuelles » (*Rossy*, par. 28). À cet effet, dans *Pram*, le juge Baudouin a formulé trois règles fondamentales afin de statuer sur l’existence du lien de causalité nécessaire pour que s’applique la Loi, règles reprises et approuvées dans *Rossy* :

La première est que le lien de causalité requis par la loi est un lien *sui generis* et qu’il est vain, pour le qualifier, de s’enfermer dans les constructions doctrinales

traditional doctrinal constructs of *causa causans*, *causa proxima*, adequate causation, proximate causation and equivalence of conditions. Those theories are very helpful in the general law, particularly where the judge must assess the causal relationship between fault and damage. They are not helpful here.

. . .

The second is that the type of causality that must apply to the case cannot be determined without regard for the purposes of the act, which, it should not be forgotten, is remedial social legislation.

The third is that it is important to go back to the legislation itself. The act mentions damage caused not only by an automobile (which might suggest that the automobile must play an active role), but also by a load carried in or on an automobile or “*by the use thereof*”. [Emphasis in original . . .]

(*Rossy*, at para. 25, quoting *Pram*, at pp. 1741-42.)

[40] In *Rossy*, LeBel J. also reiterated the following principles with respect to causation in the context of the Act, which Baudouin J.A. had drawn from the case law and listed in *Pram*:

- The identification of a causal link remains a matter of logic and fact, and depends on the circumstances of each case.
- For the act to apply, it is not necessary for the vehicle to have entered directly into physical contact with the victim.
- It is not necessary for the vehicle to have been in motion when the damage occurred. Whether the vehicle’s role was active or passive is not determinative of causation.
- Whether the act that caused the damage was voluntary or involuntary is of no consequence.
- The mere use of the vehicle, that is, its use, handling and operation, is sufficient for the act to apply. The meaning of “damage caused by the use of the automobile” is broader than that of “damage caused by the automobile”.

traditionnelles de la *causa causans*, *causa proxima*, causalité adéquate, causalité immédiate ou équivalence des conditions. Ces théories sont d’un grand secours en droit commun, notamment lorsqu’il s’agit, pour le juge, d’évaluer le rapport causal entre la faute et le dommage. Elles ne le sont pas ici.

. . .

La seconde est qu’on ne peut divorcer la détermination du type de causalité qui doit s’appliquer à l’espèce des buts poursuivis par la loi, qui, rappelons-le, est une loi remédiate et à caractère social.

La troisième est qu’il est important de retourner au texte même. Celui-ci mentionne non seulement le dommage causé par une automobile (ce qui pourrait laisser supposer l’exigence d’un rôle actif de celle-ci), mais aussi par son chargement et « *par son usage* ». [En italique dans l’original . . .]

(*Rossy*, par. 25, citant *Pram*, p. 1741-1742.)

[40] Dans *Rossy*, le juge LeBel rappelle également les principes suivants sur la notion de causalité dans le contexte de la Loi, principes que le juge Baudouin a tirés de la jurisprudence et énumérés dans *Pram* :

- La détermination du lien causal reste une question de logique et de fait, fonction des circonstances propres à chaque espèce;
- L’application de la loi ne requiert pas que l’automobile soit entrée directement en contact physique avec la victime;
- Il n’est pas nécessaire que l’automobile ait été en mouvement au moment où le dommage a été causé. Le rôle actif ou passif du véhicule n’est pas un critère déterminant du lien de causalité;
- Le caractère volontaire ou involontaire du comportement qui a produit le dommage est sans importance;
- Le simple usage de l’automobile, c’est-à-dire son emploi, son utilisation, son maniement, son fonctionnement, est suffisant pour permettre de donner lieu à l’application de la loi. Le concept de « dommage causé par l’usage de l’automobile » est plus large que celui de « dommage causé par l’automobile »;

- The damage need not have been produced by the vehicle directly. It is enough that the damage occur in the general context of the use of the vehicle

(*Rossy*, at para. 27, citing *Pram*, at p. 1742.)

[41] LeBel J. ultimately endorsed in *Rossy* the principles that had previously been enunciated in *Pram*. He concluded that “there is no need to resort to traditional notions of causation, since the Act must be construed broadly and liberally in light of its objectives, the remedial and social nature of the scheme and the wording of the Act itself” (*Rossy*, at para. 26; see also para. 28 and *Pram*, at p. 1741). The Court of Appeal had added the following in *Pram*: [TRANSLATION] “However, this construction must remain plausible and logical having regard to the wording of the [A]ct” (p. 1741). With some exceptions, the courts have applied these principles in the majority of cases (see J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at para. 1-1208). It would therefore be contrary to these principles to hold that s. 83.57 of the Act must be interpreted narrowly because it deviates from the general law of civil liability.

(b) *Decisions of the ATQ*

[42] In accordance with the principles from *Pram* and *Rossy*, a number of decision makers of the administrative tribunal that hears appeals with respect to compensation paid by the SAAQ under the Act have interpreted the causation test broadly and liberally and have found that there is no break in the chain of causation between an accident and bodily injury even where there has been a subsequent fault on the part of a third party, as can be seen from the following comment from *R.C. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2007 QCTAQ 08233, 2007 CanLII 40372:

[TRANSLATION] The decisions of the CAS [Commission des affaires sociales, predecessor of the ATQ] and the ATQ [Administrative Tribunal of Québec] over the last 15 years have been almost unanimous. A connection between an initial accident and injuries caused by a new traumatic event must be considered to be “direct” if the

- Il n’est pas nécessaire que le dommage ait été produit directement par le véhicule lui-même. Il suffit qu’il se soit réalisé dans le cadre général de l’usage de l’automobile

(*Rossy*, par. 27, citant *Pram*, p. 1742.)

[41] En définitive, dans *Rossy*, le juge LeBel réaffirme les principes énoncés préalablement dans l’arrêt *Pram*. Il conclut « qu’il n’est pas nécessaire de recourir aux notions traditionnelles de causalité puisque la Loi doit recevoir une interprétation large et libérale compte tenu des objectifs qu’elle poursuit, de la nature remédiate et du caractère social du régime qu’elle crée, de même que de son libellé » (*Rossy*, par. 26; voir aussi par. 28 et *Pram*, p. 1741). Tel que précisé dans *Pram*, « [c]ette interprétation doit cependant rester plausible et logique eu égard au libellé de la [L]oi » (p. 1741). Sauf exception, la jurisprudence a appliqué ces principes dans la majorité des cas (voir J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), par. 1-1208). Il serait donc contraire à ces principes de soutenir que l’art. 83.57 de la Loi doit être interprété de manière restrictive au motif qu’il déroge au droit commun de la responsabilité civile.

b) *Les décisions du TAQ*

[42] Se conformant aux principes énoncés dans les arrêts *Pram* et *Rossy*, un certain nombre de décideurs au sein du tribunal administratif chargé d’entendre les appels concernant les indemnités versées en vertu de la Loi par la SAAQ interprètent de façon large et libérale le critère de causalité et confirment la continuité du lien de causalité entre l’accident et le préjudice corporel, même en présence d’une faute subséquente d’une tierce partie, comme le démontre ce passage extrait de la décision *R.C. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2007 QCTAQ 08233, 2007 CanLII 40372 :

La jurisprudence de la CAS [Commission des affaires sociales, prédécesseur du TAQ] et du TAQ [Tribunal administratif du Québec] est quasi unanime depuis ces 15 dernières années. Un lien entre un accident initial et des blessures dues à un nouvel événement traumatique doit être considéré comme « direct » si les nouvelles

new injuries are suffered because of original injuries that have not yet stabilized. [Footnote omitted; emphasis deleted; para. 43.]

[43] The stabilization (*consolidation*) of injuries is a concept from the field of workers' compensation that the ATQ has used in applying the Act. Roy J. discussed it in her reasons in *Godbout* (trial judge's reasons, at paras. 31-34). What it means is that where the condition of an automobile accident victim is aggravated while his or her injuries are still being treated and have not yet healed or stabilized, that aggravation generally has a sufficient causal link to the accident to qualify for full compensation from the SAAQ.

[44] The stabilization concept is referred to in a large number of cases, which evinces in fact and in law a liberal application of the Act. For example, in *G.P.P. v. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2004 CanLII 68602 (ATQ), it was alleged that a medical fault had been committed in the treatment of injuries caused by an automobile accident. Although the ATQ applied the direct causation test, which on the face of it is part of the general law of civil liability, it nonetheless concluded that what are considered to be [TRANSLATION] “‘direct’ include complications and other accidents that result either from the treatments or from injuries suffered while the victim is still being treated or his or her condition has not yet stabilized” (para. 6).

[45] In *J.W. v. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 1998 LNQCTAQ 1230 (QL), an automobile accident victim had contracted hepatitis C from blood transfusions that had been performed while he was being operated on to treat injuries resulting from the accident. The ATQ held that there had been no [TRANSLATION] “break in the continuity of events between a cause and its effect” (para. 11) and that the causal link between the accident and the blood transfusions remained direct, which meant that the victim was eligible to receive compensation under the Act for the whole of his bodily injury.

[46] In *F.C. v. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2008 QCTAQ 10851, 2008 CanLII 64282,

blessures surviennent en raison des blessures initiales non encore consolidées. [Note en bas de page omise; caractères gras omis; par. 43.]

[43] La consolidation ou stabilisation des blessures est un concept qui a été développé en matière d'accidents du travail et qui est utilisé par le TAQ dans l'application de la Loi. Il est d'ailleurs examiné par la juge Roy dans l'affaire *Godbout* (motifs de première instance, par. 31-34). Ce concept implique que l'aggravation de l'état de la victime d'un accident d'automobile, alors que ses blessures sont encore traitées et ne sont pas guéries ou consolidées, conserve généralement un lien causal suffisant avec l'accident pour être pleinement indemnisée par la SAAQ.

[44] Le fait que le concept de consolidation soit repris dans bon nombre de décisions témoigne dans les faits et en droit d'une application libérale de la Loi. À titre d'exemple, dans *G.P.P. c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2004 CanLII 68602 (TAQ), on alléguait une faute médicale survenue lors du traitement de blessures causées par un accident d'automobile. Bien que le TAQ applique le critère du lien direct de causalité, en apparence propre au régime général de la responsabilité civile, il conclut néanmoins que sont considérés « “directs” les complications et autres accidents découlant soit des traitements ou des blessures subis pendant que la victime est encore sous traitement ou non consolidée » (par. 6).

[45] Dans *J.W. c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 1998 LNQCTAQ 1230 (QL), la victime d'un accident d'automobile contracte l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines effectuées lors d'une chirurgie requise pour traiter ses blessures liées à l'accident. Le TAQ conclut qu'il n'y a pas eu « rupture de la continuité des événements entre une cause et son effet » (par. 11), et que le lien de causalité entre l'accident et les transfusions sanguines demeure direct, ce qui permet donc à la victime d'être indemnisée en vertu de la Loi pour l'ensemble de son préjudice corporel.

[46] Dans l'affaire *F.C. c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2008 QCTAQ 10851, 2008

review denied in 2009 QCTAQ 09478, 2009 CanLII 54439, the ATQ found that a psychological injury resulting from harassment of an automobile accident victim by an employee involved in her rehabilitation constituted, under the Act, bodily injury caused by an automobile.

[47] There are other cases in which the ATQ held that the [TRANSLATION] “progression” of an injury, or the “aggravation” or “deterioration” of a pre-existing condition after an accident, was covered by the Act if the accident was shown to be its cause: *D.H. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2011 QCTAQ 4101, 2011 LNQCTAQ 110 (QL); *M.C. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 09161, 2010 CanLII 80613; *S.F. v. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2011 QCTAQ 08760, 2011 CanLII 71337.

[48] These few examples show that in interpreting and applying the Act, the ATQ has adopted a large and liberal interpretation of causation to enable automobile accident victims to obtain full compensation. Although the ATQ has frequently referred to the test of a “direct” link, such a test could lead to confusion with the principles of the general law of civil liability. It is my view that the test that must be applied is that of a plausible, logical and sufficiently close link between the injury and the accident. Thus, a fault committed by a third party between the time of the accident and that of the victim’s full recovery will not suffice to break the chain of causation, provided that the link remains plausible, logical and sufficiently close. This causal link could continue to exist even after a victim appears to have recovered if an injury becomes apparent afterwards (consider, for example, the case of fibromyalgia: *Québec (Société de l’assurance automobile) v. Viger*, [2000] R.J.Q. 2209 (Que. C.A.); *Chalifoux v. Québec (Commission des affaires sociales)*, 2003 CanLII 72168 (Que. C.A.)).

[49] The language of the Act, when interpreted in light of the context in which it was enacted, the legislative intent and the principles from *Pram*

CanLII 64282, révision refusée dans 2009 QCTAQ 09478, 2009 CanLII 54439, le TAQ conclut que le préjudice psychologique engendré par le harcèlement d’une victime d’un accident d’automobile par un préposé participant à la réadaptation de cette dernière demeure, en vertu de la Loi, un préjudice corporel causé par une automobile.

[47] Dans d’autres décisions du TAQ, il a été jugé que la « progression » du préjudice, ou encore l’« aggravation » ou la « dégradation » d’une condition préexistante depuis l’accident, sont couverts par la Loi s’il est démontré que l’accident en est la cause : *D.H. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2011 QCTAQ 4101, 2011 LNQCTAQ 110 (QL); *M.C. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 09161, 2010 CanLII 80613; *S.F. c. Québec (Société de l’assurance automobile)*, 2011 QCTAQ 08760, 2011 CanLII 71337.

[48] À la lumière de ces quelques exemples, il faut reconnaître que, dans le cours de son interprétation et de son application de la Loi, le TAQ a interprété la causalité d’une manière large et libérale, afin de permettre aux victimes d’accidents d’automobile de bénéficier d’une indemnisation complète. Bien que le TAQ utilise fréquemment le critère dit du lien « direct », celui-ci peut prêter à confusion avec les règles du régime général de responsabilité civile. Je suis d’avis que le critère qui doit s’appliquer est celui du lien plausible, logique et suffisamment étroit entre le préjudice et l’accident. Dès lors, la survenance d’une faute commise par un tiers entre le moment de l’accident et le rétablissement complet de la victime ne suffira pas pour rompre ce lien de causalité, en autant qu’il demeure plausible, logique et suffisamment étroit. Ce lien de causalité pourrait même subsister après le rétablissement apparent d’une victime en cas de préjudice qui se manifeste par la suite (voir à titre d’exemple le cas de la fibromyalgie : *Québec (Société de l’assurance automobile) c. Viger*, [2000] R.J.Q. 2209 (C.A. Qc); *Chalifoux c. Québec (Commission des affaires sociales)*, 2003 CanLII 72168 (C.A. Qc)).

[49] Lorsqu’interprétés à la lumière du contexte de l’adoption de la Loi, de l’intention du législateur ainsi que des principes élaborés dans les arrêts

and *Rossy*, ultimately leads to the conclusion that, provided that there is a plausible, logical and sufficiently close link between, on the one hand, the automobile accident and the subsequent events (in the context of these appeals, the fault of a third party) and, on the other hand, the resulting injury, the Act will cover the whole of the injury. Thus, the fact that the injury in question has an “aggravated” or “separate” aspect that can be attributed to events that occurred subsequently to the automobile accident is immaterial: those events will be deemed to be part of the accident, and therefore of the cause of the whole of the injury.

(4) Challenge by the Appellants to the Principles Applicable to the Interpretation of the Act

[50] Though they deny it, the appellants are in my view, by arguing that the intervening cause doctrine applies, challenging the principles from *Pram* and *Rossy*, which have been applied consistently in the relevant cases, including those of the ATQ. The intervening cause doctrine presupposes a new event that caused a break in the chain of causation between the initial fault and the injury. It is thus grounded in the concept of fault, here the fault of a third party that caused a break in the chain of causation (Baudouin, Deslauriers and Moore, at paras. 1-691 to 1-697). Applying it in the context of the Act is clearly contrary to the principles enunciated by Baudouin J.A. in *Pram*, which this Court endorsed in *Rossy*. The intervening cause doctrine is part of the general law and is of no assistance in assessing the causal relationship between an automobile accident and bodily injury that results from the accident in the context of the no-fault compensation scheme provided for in the Act.

[51] Furthermore, adopting the appellants’ position on the interpretation and application of the Act would in my view cause a breach in this compensation scheme, which would have consequences that St-Pierre J.A. described as follows:

[TRANSLATION] To make or accept a breach in the compensation scheme established by the [Act] in order to accommodate fact situations like the one in the instant

Pram et *Rossy*, les termes de la Loi permettent en définitive de conclure que tant qu’il existe un lien plausible, logique et suffisamment étroit entre, d’une part, l’accident d’automobile et les événements qui s’ensuivent (en l’occurrence la faute d’un tiers) et, d’autre part, le préjudice qui en résulte, l’ensemble de ce préjudice sera couvert par la Loi. Ainsi, il importe peu que ce préjudice comporte une portion « aggravée » ou « distincte » attribuable à des événements qui surviennent dans la foulée de l’accident d’automobile : ces événements seront réputés comme faisant partie de l’accident, et donc de la cause du préjudice dans son intégralité.

(4) La remise en cause par les appelants des principes applicables à l’interprétation de la Loi

[50] À mon avis, bien qu’ils s’en défendent, en plaçant l’application de la théorie du *novus actus interveniens*, les appelants remettent en question les principes qui ont été dégagés dans les arrêts *Pram* et *Rossy* et qui sont appliqués de façon constante dans la jurisprudence pertinente, y compris celle du TAQ. Cette théorie suppose un événement nouveau qui entraîne une rupture du lien de causalité entre la faute initiale et le préjudice subi. Elle fait donc appel à la notion de faute, en l’occurrence la faute d’un tiers ayant occasionné une rupture du lien de causalité (Baudouin, Deslauriers et Moore, par. 1-691 à 1-697). L’application de cette théorie dans le cadre de la Loi va manifestement à l’encontre des principes énoncés par le juge Baudouin dans *Pram* et confirmés par notre Cour dans *Rossy*. Elle relève du droit commun et n’est d’aucun soutien dans la détermination du rapport causal entre un accident d’automobile et le préjudice corporel qui en résulte dans le cadre du régime d’indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque que prévoit la Loi.

[51] De plus, retenir la position des appelants sur l’interprétation et l’application de la Loi ouvrirait selon moi une brèche dans ce régime d’indemnisation, avec les conséquences qu’a décrites ainsi la juge St-Pierre :

Faire ou accepter une brèche dans le régime d’indemnisation mis en place par la [Loi], aux fins d’accommoder des situations factuelles de la nature de celle qui

case would have as a consequence, in particular, that the SAAQ might in future refuse or decline to compensate, in whole or in part, an automobile accident victim who has been treated by medical practitioners (which is almost always the case where an automobile accident is not insignificant) or might question its obligation and its competence to do so on the basis of an aggravation of the injuries for which the health professionals who have treated the automobile accident victims are or may be responsible.

(*Godbout*, C.A. reasons, at para. 68)

[52] Nevertheless, the appellants cite some cases in which Quebec courts have concluded that there was a break in the chain of causation between an automobile accident and bodily injury in specific circumstances. They also cite cases to the same effect from other Canadian provinces. In the cases in question, the courts relied on the intervening cause doctrine or used similar language to find that there had been a break in the chain of causation, which is always possible where, after the automobile accident, a new event occurs or a third party commits a fault that has the effect of aggravating an initial injury or causing a separate injury. It will therefore be necessary to consider those cases in order to assess their relevance.

(a) *Quebec Cases*

[53] Only a few Quebec cases with respect to the Act have departed from the principles that were established in *Pram* and endorsed in *Rossy*. Moreover, those few cases are of only negligible weight, either because they predated *Pram* and *Rossy*, because they were based on a case from the 1960s whose principles are no longer relevant today, or because they quite simply deviated from the principles from *Pram* and *Rossy*. I should add that no final decision has as yet been rendered on the question before the Court in the cases at bar.

[54] More specifically, in some of the cases the appellants cite, the analysis of the causal link was essentially based on principles articulated in *Law, Union & Rock Insurance Co. v. Moore's Taxi Ltd.*,

prévaut dans le présent dossier, aurait notamment pour conséquence que la SAAQ pourrait dorénavant refuser ou s'abstenir d'indemniser la victime d'accident d'automobile sous les soins du corps médical (ce qui est quasi toujours le cas dès qu'un accident d'automobile n'est pas insignifiant), en tout ou en partie, ou se questionner quant à son obligation et quant à sa compétence de le faire, au motif d'une aggravation des dommages dont les professionnels de la santé appelés à soigner les victimes d'accident d'automobile seraient ou pourraient être responsables.

(*Godbout*, motifs de la C.A., par. 68)

[52] Néanmoins, les appelants renvoient à certaines décisions des tribunaux du Québec qui ont conclu, dans certaines circonstances, à la rupture du lien de causalité entre un accident d'automobile et un préjudice corporel. Ils renvoient aussi à des décisions émanant d'autres provinces canadiennes dans le même sens. Ces décisions s'appuient sur la notion de *novus actus interveniens* ou encore utilisent des termes au même effet pour conclure à une rupture du lien de causalité, ce qui est toujours possible lorsqu'un événement nouveau ou la faute d'un tiers survient après l'accident d'automobile avec pour effet d'aggraver un préjudice initial ou de causer un préjudice distinct. Il y a donc lieu de se pencher sur ces décisions afin d'en mesurer la pertinence.

a) *Décisions rendues au Québec*

[53] Peu de décisions rendues au Québec au sujet de la Loi se sont écartées des principes établis dans *Pram* et confirmés dans *Rossy*. En outre, ces quelques décisions n'ont qu'un poids négligeable, soit parce qu'elles ont été rendues antérieurement à *Pram* et *Rossy*, soit parce qu'elles sont basées sur un arrêt datant des années soixante dont les principes ne sont plus pertinents aujourd'hui, ou encore parce qu'elles ont tout simplement dérogé aux principes établis dans *Pram* et *Rossy*. Qui plus est, aucune décision finale n'a encore été rendue à ce jour sur la question dont la Cour est saisie en l'espèce.

[54] Plus particulièrement, certaines des décisions évoquées par les appelants fondent essentiellement leur analyse du lien de causalité sur les principes dégagés dans l'arrêt *Law, Union & Rock Insurance*

[1960] S.C.R. 80, a case that concerned the application of a private insurance contract in the context of an automobile accident. The causation test applied in that case was that of a chain of causation that must not be broken or severed by the interposition of a new act of negligence. *Moore's Taxi* has little bearing on the interpretation and application of the causation test for a public no-fault compensation scheme under remedial social legislation such as the Act.

[55] This being said, in *Badeaux v. Corp. inter-municipale de transport de la Rive-sud de Québec*, [1986] J.Q. n° 473 (QL), the plaintiff alleged negligence on the part of the driver of a bus from which she had disembarked before falling on an icy sidewalk. The driver's employer, the transit authority, argued in its defence that this was an accident caused by the use of an automobile. Bergeron J. of the Superior Court could not find that there had been an automobile accident, and accordingly dismissed the transit authority's motion to dismiss. In his analysis, he referred to the causation test that had been applied in *Moore's Taxi*. Although he acknowledged the remedial nature of the Act, he observed that it represented an exception to the principles of the general law of civil liability. He added that [TRANSLATION] "all the conditions imposed by the Act must be met, without exception and with certainty, for the Act to apply" (para. 13). On the issue of causation, he found that a cause that was merely circumstantial, fortuitous or remote from the accident was insufficient and that "[t]his causal link must not be stretched unduly by trying to link to the use of an automobile damage that, in reality, results from a completely different cause" (para. 16). Finally, Bergeron J. stated that "[i]t must simply be concluded that any new fact, independent of the use of the automobile, that arises as a cause of the damage breaks the chain of causation with the vehicle and precludes the application of the Automobile Insurance Act" (para. 35). I note that the action of the plaintiff in that case was ultimately dismissed on the merits (judgment dated January 30, 1987). I also note that at the interlocutory stage of the motion to dismiss, it was prudent for Bergeron J. to dismiss the motion, especially given

Co. c. Moore's Taxi Ltd., [1960] R.C.S. 80. Cet arrêt porte sur l'application d'un contrat d'assurance privé en matière d'accident d'automobile. Le critère de causalité qui y est utilisé est celui de la chaîne de causalité qui ne doit pas être rompue ou interrompue par la survenance d'un nouvel acte de négligence. L'arrêt *Moore's Taxi* a peu à voir avec l'interprétation et l'application du critère de causalité dans le cadre d'un régime public d'indemnisation sans égard à la responsabilité établi par une initiative législative de nature réparatrice et sociale comme la Loi.

[55] Cela dit, dans l'affaire *Badeaux c. Corp. inter-municipale de transport de la Rive-sud de Québec*, [1986] J.Q. n° 473 (QL), la demanderesse invoquait la négligence du conducteur de l'autobus duquel elle était descendue avant de chuter sur un trottoir glacé. En défense, l'employeur du conducteur, soit la société de transport, plaidait qu'il s'agissait d'un accident causé par l'usage d'une automobile. Ne pouvant conclure à l'existence d'un accident d'automobile, le juge Bergeron de la Cour supérieure rejette la requête en irrecevabilité de la société de transport. Il fait état dans son analyse du critère de causalité appliqué dans l'arrêt *Moore's Taxi*. Tout en reconnaissant le caractère réparateur de la Loi, il note que cette loi représente une exception au régime général de la responsabilité civile. Il ajoute que « toutes les conditions exigées par la Loi doivent se rencontrer sans exception et de façon certaines pour que celle-ci s'applique » (par. 13). En ce qui a trait à la question de la causalité, il estime qu'une simple cause circonstancielle, occasionnelle ou lointaine de l'accident ne suffit pas, et qu'« [o]n ne doit pas étirer indûment ce lien de causalité en essayant de relier à l'usage d'une automobile des dommages qui, en réalité, résultent d'une toute autre cause » (par. 16). Enfin, le juge Bergeron affirme qu'« [i]l faut simplement conclure que tout fait nouveau, indépendant de l'usage de l'automobile, qui intervient comme cause du préjudice, interrompt le lien de causalité avec le véhicule et fait obstacle à l'application de la Loi sur l'assurance-automobile » (par. 35). Or, je note que l'action de la demanderesse dans cette affaire a ultimement été rejetée au fond (jugement du 30 janvier 1987). Je note également qu'à l'étape interlocutoire de la requête en irrecevabilité, le juge Bergeron s'est montré prudent en rejetant cette requête, d'autant plus que

that the SAAQ was not a party to the proceeding. In sum, it is my view that that case is no longer relevant and must be disregarded in light of *Pram* and *Rossy*, which were decided several years later.

[56] After *Pram*, but before *Rossy*, the causation test from *Moore's Taxi* was also applied in one other isolated case, *Morin v. Québec (Ville de)*, 2009 QCCS 3202. The plaintiff in that case argued that employees of the city of Québec had committed a fault or a negligent act that had broken the chain of causation between the automobile accident of which he had been a victim and the resulting bodily injury by failing to ensure that a “pneumatic lifting bag” was brought to the scene of the accident. In dismissing the city’s motion to dismiss, Godbout J. of the Superior Court relied, *inter alia*, on *Moore's Taxi*. In doing so, he recognized that the decision in that case [TRANSLATION] “was rendered in a context in which the court had to determine the scope of an automobile insurance contract, not of a government no-fault liability scheme”, but he nonetheless found that it was “clearly . . . of interest” (at para. 17 (CanLII)) and formulated the causation test as follows: “[T]he scheme created by the [Act] extends to consequences that are logical, direct or foreseeable or that arise from treatments that are generally administered in similar cases where the chain of causation has not been broken by the interposition of a new act of negligence . . .” (para. 20). Godbout J. concluded on this basis that, if the victim established that the alleged fault had “led to an aggravation of his injury or to separate damage that was not a logical or foreseeable consequence of the use of the vehicle, his action against the City could be admissible for that portion of the injury” (para. 21). No decision has been rendered since that time on the merits of the case, but with all due respect, I find that the description of the causal link that was formulated and applied in that case at the interlocutory stage of the motion to dismiss was inconsistent with the principles that were enunciated in *Pram* and were subsequently endorsed in *Rossy*.

la SAAQ n’était pas partie au débat. En somme, je suis d’avis que cette décision n’est plus pertinente et doit être écartée à la lumière des arrêts *Pram* et *Rossy* rendus quelques années plus tard.

[56] Après l’arrêt *Pram*, mais avant l’arrêt *Rossy*, le critère de causalité appliqué dans l’arrêt *Moore's Taxi* a aussi été retenu dans une autre décision isolée, *Morin c. Québec (Ville de)*, 2009 QCCS 3202. Le demandeur dans cette affaire soutenait que les préposés de la Ville de Québec avaient commis une faute ou un acte négligent qui avait rompu le lien de causalité entre l’accident d’automobile dont il avait été victime et le préjudice corporel qui s’en était suivi, en omettant de s’assurer qu’un « coussin pneumatique de levage » soit transporté sur les lieux de l’accident. En rejetant la requête en irrecevabilité de la Ville de Québec, le juge Godbout de la Cour supérieure s’appuie notamment sur l’arrêt *Moore's Taxi*. Ce faisant, il reconnaît que cet arrêt a « été rendu dans un contexte où le tribunal devait cerner le champ d’application d’un contrat d’assurance automobile, et non d’un régime étatique de responsabilité sans faute », mais il lui accorde tout de même « un intérêt certain » (par. 17 (CanLII)) et formule ainsi le critère de causalité : « [L]e régime instauré par la [Loi] s’étend aux conséquences logiques, directes, prévisibles ou découlant de traitements généralement administrés dans des cas analogues lorsque le lien de causalité n’a pas été rompu par la survenance d’un nouvel acte de négligence . . . » (par. 20). Le juge Godbout en arrive donc à la conclusion que si la victime établit que la faute alléguée « a entraîné une aggravation de son préjudice ou des dommages distincts qui ne constituent pas une conséquence logique ou prévisible de l’usage du véhicule, son action dirigée contre la Ville pourrait être recevable, en ce qui concerne cette portion de son préjudice » (par. 21). Aucune décision n’a depuis été rendue quant au fond dans ce dossier, mais soit dit en tout respect, j’estime que la description du lien de causalité formulée et appliquée dans cette affaire à l’étape interlocutoire de la requête en irrecevabilité n’est pas conforme aux principes énoncés dans *Pram* et par la suite confirmés dans *Rossy*.

[57] Another case that followed *Pram* but came before *Rossy* was *C.S. v. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1996] AZ-51214610, in which the Superior Court considered an application for judicial review of a decision in which the Commission des affaires sociales (which subsequently became the ATQ) had found that injuries suffered by the victim did not constitute bodily injury caused by an automobile accident and was not therefore damage for which he would be eligible for compensation from the SAAQ. In the Commission's opinion, there had been a break in the chain of events, as the victim had been electrocuted by electrical wires next to an automobile that had been in an accident. Banford J. endorsed the Commission's conclusions, noting that an analysis of the causal link involved an assessment of the facts, and that such an assessment was within the Commission's discretion. He was of the view that the Commission's assessment of the facts could not be considered [TRANSLATION] "irrational, illogical or unreasonable" (p. 6). Banford J. explained that "the victim, on approaching the scene of the accident, committed a deliberate act, which, contrary to the situations in the examples mentioned above, constitutes a direct intervention that is capable of breaking the chain of causation" (p. 6). He concluded that the Commission's decision did not seem so unreasonable as to warrant his intervention.

[58] In my opinion, once again, that case is not determinative for the purpose of analyzing the causal link that applies in the context of the scheme created by the Act. In the context of a motion for judicial review, the Superior Court simply held, applying the standard of review that is appropriate in such a case, that the impugned decision was not unreasonable. In any event, with all due respect for the judge in question, it was in my opinion inappropriate in that case to consider fault on the part of the victim before finding that a no-fault compensation scheme did not apply.

[59] *Assurance-Automobile—68*, [1997] C.A.S. 212, was another case decided after *Pram* but before *Rossy* in which the Commission des affaires

[57] Toujours postérieurement au prononcé de l'arrêt *Pram*, mais avant celui de l'arrêt *Rossy*, dans l'affaire *C.S. c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1996] AZ-51214610, la Cour supérieure s'est penchée sur une demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission des affaires sociales (depuis devenue le TAQ), qui concluait que les blessures subies par la victime ne constituaient pas un préjudice corporel causé par un accident d'automobile si bien qu'il ne s'agissait pas d'un préjudice indemnisable par la SAAQ. Selon la Commission, le déroulement des événements avait été interrompu, la victime ayant été électrocutée par des fils électriques à proximité d'une automobile accidentée. En confirmant les conclusions tirées par la Commission, le juge Banford souligne que l'analyse du lien causal est une question d'appréciation des faits qui relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission. Il est d'avis que l'évaluation des faits par la Commission ne peut être qualifiée « d'irrationnelle, d'illogique ou de déraisonnable » (p. 6). Le juge Banford précise que « la victime en s'avançant sur la scène de l'accident a posé un geste délibéré ce qui, en reprenant a contrario les exemples précités, constitue une intervention directe susceptible de briser le lien de causalité » (p. 6). Il conclut que la décision de la Commission ne lui paraît pas déraisonnable au point de justifier son intervention.

[58] À mon avis, une fois de plus, cette décision n'est pas déterminante dans l'analyse du lien de causalité applicable dans le cadre du régime prévu par la Loi. La Cour supérieure, dans le contexte d'une révision judiciaire, a tout simplement jugé que conformément à la norme de contrôle applicable dans un tel cas, la décision contestée n'était pas déraisonnable. À tout événement, soit dit en tout respect pour le juge concerné, il était à mon avis inapproprié dans cette affaire de considérer le comportement fautif de la victime avant de conclure à l'inapplication d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute de quiconque.

[59] Dans *Assurance-Automobile—68*, [1997] C.A.S. 212, une autre décision postérieure à *Pram* mais antérieure à *Rossy*, la Commission des affaires

sociales found a break in the chain of causation between an automobile accident and bodily injury suffered by the victim. It was a case in which the victim had not been injured when her vehicle skidded off the road, but had suffered frostbite when she then remained in the vehicle in bitterly cold weather, tried only once to restart the vehicle and refused help from a passerby. Relying on *C.S.*, the Commission concluded that it was the victim herself who had caused the injury and that there had been a break in the chain of events such that the injury was not a direct consequence of the accident. The Commission also expressed doubts regarding the victim's version of the facts.

[60] In my opinion, independently of the question of the victim's credibility, the Commission repeated the error that had been made in *C.S.* in considering the victim's conduct and finding that she was responsible for her own injury in order to conclude that a compensation scheme did not apply despite the fact that it was meant to be a no-fault scheme. In light of the Commission's findings of fact and reasoning, however, it would have been reasonable for the Commission to conclude that there had in fact been no accident within the meaning of the Act, given that no bodily injury had been caused by the automobile or by the use thereof.

[61] Finally, a few words must be said about the impact of *St-Jean v. Mercier*, S.C.C., No. 27515, January 15, 2001 (*Bulletin of Proceedings*, January 19, 2001, at pp. 94-95), an interlocutory decision of this Court (per Gonthier J.) on which the appellants rely. In that case, the victim of a serious automobile accident initially received compensation from the SAAQ, but the SAAQ stopped paying him the full amount in 1991 on the basis that there was no causal relationship between certain of his injuries and the automobile accident. The victim subsequently sued, for medical liability, the orthopaedic surgeon and the general practitioner in the emergency room who had treated his injuries. The Superior Court ([1998] J.Q. n° 234 (QL)) held that the automobile accident was indeed the cause of the victim's injuries, and the SAAQ then reversed its own decision. The victim nevertheless appealed the Superior Court's decision

sociales a également conclu à la rupture du lien de causalité entre un accident d'automobile et le préjudice corporel subi par la victime. Il s'agit d'un cas où la victime n'avait pas été blessée lorsque son automobile avait dérapé, mais avait subi par la suite des engelures en demeurant dans l'automobile par un froid intense, ne tentant qu'une seule fois de redémarrer l'automobile et refusant l'aide d'un passant. S'appuyant sur l'affaire *C.S.*, la Commission conclut que c'est la victime qui a causé le préjudice subi et qu'il y a eu rupture de la chaîne des événements, si bien que le préjudice n'est pas une conséquence directe de l'accident. La Commission a également exprimé des doutes quant à la version des faits de la victime.

[60] À mon avis, indépendamment de la question de la crédibilité de la victime, la Commission a répété la même erreur que celle commise dans l'affaire *C.S.* en considérant le comportement de la victime et en lui imputant la responsabilité de son préjudice pour conclure à l'inapplication d'un régime d'indemnisation qui se veut pourtant sans égard à la responsabilité de quiconque. En revanche, vu ses conclusions de faits et son raisonnement, la Commission aurait pu raisonnablement conclure qu'il n'y avait pas eu d'accident au sens de la Loi, puisqu'aucun préjudice corporel n'avait été causé par l'automobile ou son usage.

[61] Enfin, quelques mots s'imposent sur l'impact de l'arrêt *St-Jean c. Mercier*, C.S.C., n° 27515, 15 janvier 2001 (*Bulletin des procédures*, 19 janvier 2001, p. 94-95), une décision interlocutoire de notre Cour (le juge Gonthier) sur laquelle les appelants se sont appuyés. Dans cette affaire, la victime d'un grave accident d'automobile a d'abord reçu des indemnités de la SAAQ. Cette dernière a cependant cessé, en 1991, de lui verser une pleine indemnité, invoquant l'absence de lien de causalité entre certaines blessures et l'accident d'automobile. La victime a alors poursuivi en responsabilité médicale le chirurgien orthopédiste et l'omnipraticien aux urgences qui avaient traité ses blessures. La Cour supérieure ([1998] J.Q. n° 234 (QL)) a conclu que l'accident d'automobile était bel et bien la cause des blessures de la victime, et la SAAQ est revenue sur sa décision. La victime a tout de même porté en appel la décision

with a view to proceeding with his action in medical liability. The Court of Appeal ([1999] R.J.Q. 1658) confirmed the trial judge's conclusion on the causation issue. The victim then appealed to this Court, and the respondent applied to have the appeal dismissed, raising the issue of the application of the Act for the first time (2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491). The SAAQ applied for leave to intervene on the same basis.

[62] In a brief interlocutory decision, Gonthier J. dismissed both these applications, primarily on the basis that they were made late. When all is said and done, therefore, the victim's action was dealt with in all the courts as one in medical liability. The questions being raised in the instant cases — identification of the causal link in the context of the scheme of the Act, and the interpretation to be given to the Act, and more specifically to s. 83.57 — were quite simply not argued in this Court in *St-Jean* for either the interlocutory decision or the decision on the merits. The Court was instead asked to rule on certain aspects of the general law causal link, without reference to the issues relating to the Act. That case cannot therefore serve as a precedent in support of the appellants' arguments.

(b) *Cases From Other Canadian Provinces*

[63] In arguing that a break in the chain of causation between an automobile accident and bodily injury can in some situations result from a subsequent fault committed by a third party, the appellants also rely on some cases from other Canadian provinces.

[64] In *Rossy*, LeBel J. recognized that a comparative law approach could be of some assistance in interpreting the words of the Act. He cited in particular certain decisions of Manitoba courts that had been called upon to interpret provincial legislation that was similar to the Quebec legislation in that it created a no-fault automobile insurance scheme. As for Saskatchewan's scheme, under which an insured could choose between no-fault coverage and tort-based coverage, LeBel J. stated that, because of that difference, considering how the courts have interpreted

de la Cour supérieure afin de poursuivre son recours en responsabilité médicale. La Cour d'appel ([1999] R.J.Q. 1658) a confirmé la conclusion du juge de première instance sur le lien de causalité. La victime a ensuite fait appel devant notre Cour et l'intimé a alors demandé le rejet de l'appel en invoquant pour la première fois l'application de la Loi (2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491). La SAAQ a demandé à intervenir pour la même raison.

[62] Dans une courte décision interlocutoire, le juge Gonthier a rejeté ces deux demandes, principalement en raison de leur caractère tardif. Au final, l'action de la victime a donc été traitée par toutes les juridictions comme un litige en responsabilité médicale. Les questions que soulèvent les présents pourvois sur la détermination du lien de causalité dans le cadre du régime prévu par la Loi, tout comme l'interprétation à donner à cette Loi et tout particulièrement à son art. 83.57, n'ont tout simplement pas été débattues devant notre Cour dans l'affaire *St-Jean*, ni dans sa décision interlocutoire, ni dans sa décision sur le fond. La Cour a plutôt été appelée à se prononcer sur certains aspects du lien de causalité en droit commun, sans égard aux enjeux relatifs à la Loi. En conséquence, cette affaire ne saurait servir de précédent au soutien des prétentions des appelants.

b) *Décisions d'autres provinces canadiennes*

[63] Les appelants s'appuient également sur certaines décisions émanant d'autres provinces canadiennes, toujours pour affirmer qu'il peut dans certains cas y avoir rupture du lien de causalité entre un accident d'automobile et un préjudice corporel en raison de la faute subséquente d'un tiers.

[64] Dans *Rossy*, le juge LeBel reconnaît une certaine utilité à une approche basée sur le droit comparé pour interpréter les termes de la Loi. Il évoque particulièrement des décisions de tribunaux manitobains qui ont été appelés à interpréter une loi provinciale similaire à celle du Québec, c'est-à-dire qui crée un régime d'assurance automobile sans égard à la responsabilité. En ce qui concerne le régime en vigueur en Saskatchewan — qui permet à un assuré d'opter entre la couverture sans égard à la responsabilité et celle fondée sur la faute délictuelle —, le

that province's legislation would not prove as useful. He nonetheless noted that, because of the language and context of the Quebec statutory scheme, even the relevant cases from other Canadian provinces could not help in resolving the issue of interpretation of the Act in the case before him. This observation of LeBel J. is all the more pertinent where the cases from other provinces from before *Rossy* are concerned, given that the appellants' submissions in this Court are based, *inter alia*, on a 2002 decision of the Manitoba Court of Appeal, namely *Mitchell v. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87.

[65] In *Mitchell*, the victim alleged that medical staff had been negligent in diagnosing and treating injuries he had suffered in an automobile accident. A motions judge held that the victim's action was barred on the basis that the *Manitoba Public Insurance Corporation Act*, C.C.S.M., c. P215, created a no-fault benefits scheme. The victim was successful in the Manitoba Court of Appeal, however.

[66] More specifically, Philp J.A. of the Manitoba Court of Appeal allowed the victim's appeal essentially on the basis of *Amos v. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 S.C.R. 405. In *Amos*, a driver had been shot in an attempted hijacking of his vehicle by a group of individuals, and this Court had had to decide whether the injury caused by the shots was an "injury caused by an accident that arises out of the ownership, use or operation of a vehicle" within the meaning of a British Columbia regulation (s. 79 of the *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, am. B.C. Reg. 335/84, Sch., s. 19, and B.C. Reg. 379/85, Sch., s. 31) that provided for the possible payment of no-fault benefits (para. 9). Major J. developed a two-part test for determining whether bodily injury arises out of the operation of an automobile: "1. Did the accident result from the ordinary and well-known activities to which automobiles are put? 2. [If so, i]s there some nexus or causal relationship (not necessarily a direct or proximate causal relationship)

juge LeBel affirme qu'en raison de cette différence, il n'est pas aussi utile de se pencher sur l'interprétation judiciaire de la législation de cette province. Malgré tout, le juge LeBel souligne qu'en raison des termes et du contexte propres au régime législatif québécois, même l'étude de décisions pertinentes émanant d'autres provinces canadiennes ne permet pas de résoudre la question d'interprétation de la Loi dont il est saisi dans *Rossy*. Ce constat du juge LeBel est d'autant plus probant en ce qui a trait aux décisions rendues dans d'autres provinces avant *Rossy*, du fait que les appelants fondent notamment leurs prétentions devant notre Cour sur une décision rendue en 2002 par la Cour d'appel du Manitoba dans *Mitchell c. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87.

[65] Dans *Mitchell*, la victime reprochait au personnel médical d'avoir été négligent dans le diagnostic et le traitement de blessures causées par un accident d'automobile. En première instance, la victime a vu son recours être jugé irrecevable au motif que la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, C.P.L.M., c. P215, crée un régime d'indemnisation sans égard à la faute. Toutefois, la victime a eu gain de cause auprès de la Cour d'appel du Manitoba.

[66] Plus particulièrement, le juge Philp de la Cour d'appel du Manitoba a accueilli le pourvoi de la victime en se fondant pour l'essentiel sur l'arrêt *Amos c. Insurance Corp. of British Columbia*, [1995] 3 R.C.S. 405. Dans *Amos*, un conducteur avait été atteint par des coups de feu au cours d'une tentative de détournement de son véhicule par un groupe d'individus. Notre Cour devait décider si les blessures causées par les coups de feu constituaient des [TRADUCTION] « blessures résultant d'un accident qui découle de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule » conformément à un règlement de la Colombie-Britannique (art. 79 du *Revised Regulation (1984) under the Insurance (Motor Vehicle) Act*, B.C. Reg. 447/83, mod. B.C. Reg. 335/84, ann., art. 19, et B.C. Reg. 379/85, ann., art. 31) qui prévoyait la possibilité d'une indemnisation sans égard à la faute (par. 9). Le juge Major a élaboré un critère à deux volets afin de déterminer si un préjudice corporel découle de la conduite de l'automobile : « 1. L'accident résulte-t-il d'activités

between the [victim's] injuries and the ownership, use or operation of his vehicle, or is the connection between the injuries and the ownership, use or operation of the vehicle merely incidental or fortuitous?" (emphasis in original (para. 17)). After applying that test, Major J. found that the requirements of both parts had been satisfied and that "[n]either [could] it be said that there was an intervening act, independent of the ownership, use or operation of the vehicle, which broke the chain of causation" (para. 27). In short, the injuries at issue had resulted from an automobile accident.

[67] In *Mitchell*, Philp J.A., referring to Major J.'s remarks in *Amos*, stated that a subsequent act independent of the use of an automobile might break the nexus or causal link between the automobile accident and the injury even if it did not meet the conditions for the application of the intervening cause doctrine. He concluded on that basis that the negligent medical treatment that had caused additional injury to the victim of the automobile accident had broken the chain of causation and was therefore a distinct and separate cause of action that entitled the victim to bring an action against the physicians whose intervening act was at issue. Philp J.A. continued his analysis by applying the two-part test from *Amos* and found that the test had not been met. In Philp J.A.'s view, the automobile accident was at most a *sine qua non* circumstance, which was not enough to establish the necessary causal link.

[68] In my view, *Mitchell* is not a persuasive authority for interpreting the words of the Act. First, as I mentioned above, it was decided before this Court's decision in *Rossy*. Second, the statutory provisions being compared here are not identical: unlike s. 5 of the Act, s. 73 of the *Manitoba Public Insurance Corporation Act* provided that compensation was payable "regardless of who is responsible for the accident". This wording of the Manitoba legislation seems to have limited its scope. Finally,

ordinaires et bien connues auxquelles les automobiles servent? 2. [Dans l'affirmative,] [e]xiste-t-il un lien de causalité (pas nécessairement direct ou immédiat) entre les blessures de [la victime] et la propriété, l'utilisation ou la conduite de son véhicule, ou le lien entre les blessures et la propriété, l'utilisation ou la conduite du véhicule est-il simplement accidentel ou fortuit? » (souligné dans l'original (par. 17)). Après avoir appliqué ce critère, le juge Major a conclu qu'il avait été satisfait aux deux volets et qu'« [o]n ne p[ouvait] pas dire non plus qu'il y a[va]it eu un acte intermédiaire, indépendant de la propriété de l'utilisation ou de la conduite du véhicule, qui aurait rompu le lien de causalité » (par. 27). En somme, les blessures en cause résultaient d'un accident d'automobile.

[67] Se référant aux commentaires du juge Major dans *Amos*, le juge Philp affirme dans *Mitchell* qu'un acte subséquent et indépendant de l'usage d'une automobile peut rompre le lien de causalité entre l'accident d'automobile et le préjudice, sans même satisfaire aux conditions d'application de la théorie du *novus actus interveniens*. Sur cette base, il en conclut que le traitement médical négligent ayant causé un préjudice additionnel à la victime de l'accident d'automobile est venu rompre le lien de causalité, et qu'il s'agit donc d'une cause d'action distincte et séparée donnant ouverture à l'exercice d'un recours contre les intervenants médicaux dans cette affaire. Le juge Philp poursuit son analyse en appliquant le critère à deux volets établi dans l'arrêt *Amos* et conclut que ce critère n'est pas satisfait. De l'avis du juge Philp, l'accident d'automobile a représenté tout au plus une circonstance *sine qua non*, ce qui n'est pas suffisant pour établir le lien de causalité requis.

[68] L'affaire *Mitchell* n'est pas, selon moi, un précédent convaincant aux fins de l'interprétation des termes de la Loi. Premièrement, comme je l'ai mentionné précédemment, cette affaire a été décidée avant que notre Cour ne se prononce dans *Rossy*. Deuxièmement, le libellé des dispositions législatives comparées n'est pas identique puisque, à la différence de l'art. 5 de la Loi, l'art. 73 de la *Loi sur la société d'assurance publique du Manitoba* précise que les indemnités payables le sont « sans

in *Mitchell*, the Manitoba Court of Appeal applied the causation test that had been formulated in *Amos*. But LeBel J. specifically distinguished *Amos* in *Rossy*, noting that it had not concerned the same kind of broad remedial legislation as that in force in Quebec, that the two legislative schemes were different and that *Amos* did not resolve the issue of interpretation of the provisions of the Act.

[69] In sum, the context of the enactment of the Act is specific to Quebec, and the Act is legislation that must be given a generous interpretation in order to further its purpose of compensating automobile accident victims regardless of who is at fault. In these appeals, a comparison with the Manitoba scheme and how the courts have interpreted it — even if that scheme appears to be similar to the Quebec scheme — is not really of any assistance.

(5) Conclusion

[70] In light of the above analysis, I find that the Court of Appeal did not err in interpreting the language of the Act — including that with respect to the necessary causal link — and applying it to the facts of these appeals. In the two cases, the bodily injury that — according to the facts, which must be assumed to be true at this stage — resulted from the fault or negligence of third parties was suffered in the automobile accidents of which Ms. Godbout and Mr. Gargantiel were the victims. It originated in a series of events that have a plausible, logical and sufficiently close link to one another and have, in each case, the automobile accident as their starting point.

[71] In the first appeal, the appellant Ms. Godbout was treated by the respondents for injuries she had suffered in the automobile accident. The care provided to the appellant by the respondents is alleged to have been inadequate and to have caused an injury that had aggravated her condition. The link between the injury caused or aggravated by the medical

égard à la responsabilité de quiconque eu égard à l'accident ». Ce libellé de la loi manitobaine paraît restreindre son champ d'application. Enfin, dans *Mitchell*, la Cour d'appel du Manitoba a appliqué le critère de causalité formulé dans l'arrêt *Amos*. Or, le juge LeBel a expressément distingué l'arrêt *Amos* dans *Rossy*, précisant que cet arrêt ne traitait pas du même type de loi réparatrice de large portée applicable au Québec, qu'il s'agissait de régimes législatifs différents, et que cet arrêt ne résout pas la question de l'interprétation des dispositions de la Loi.

[69] En résumé, le contexte de l'adoption de la Loi est particulier au Québec et il s'agit d'une loi qui doit bénéficier d'une interprétation généreuse afin de favoriser la réalisation de son objet, à savoir l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile sans égard à la responsabilité de quiconque. En l'espèce, la comparaison avec le régime manitobain et l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux — même si ce régime est en apparence similaire au régime québécois — n'est d'aucun réel soutien.

(5) Conclusion

[70] À la lumière de l'analyse qui précède, j'estime que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en interprétant les termes de la Loi — y compris quant au lien de causalité requis — et en les appliquant aux faits des pourvois en cause. Le préjudice corporel dans les deux cas qui — selon les faits que nous devons à ce stade-ci tenir pour avérés — résulte des actes fautifs ou négligents de tiers, a été causé dans les accidents d'automobile dont M^{me} Godbout et M. Gargantiel ont été victimes. Leur préjudice procède d'une série d'événements liés de façon plausible, logique et suffisamment étroite, et dont le point de départ dans les deux cas est l'accident d'automobile.

[71] Dans le premier pourvoi, l'appelante M^{me} Godbout a été soignée par les intimés pour les blessures qui lui ont été causées dans l'accident d'automobile. Les soins prodigués à l'appelante par les intimés n'auraient pas été adéquats et lui auraient causé un préjudice qui aurait aggravé son état. Le lien entre le préjudice causé ou aggravé par le traitement

treatment and the automobile accident is plausible, logical and sufficiently close for Ms. Godbout to receive compensation from the SAAQ for the whole of her injury. The causal link under the Act is thus established regardless of the fact that the accident and the medical fault alleged against the respondents did not occur at the same time or in the same place.

[72] In the second appeal, the appellant, Mr. Gargantiel, lay unconscious in a ditch after an automobile accident, and it is alleged that the attempts by the SQ officers to find him were inadequate and that this caused an injury to him that aggravated his condition. The link between the injury caused or aggravated by the officers' negligence and the automobile accident is plausible, logical and sufficiently close for Mr. Gargantiel to receive compensation from the SAAQ for the whole of his bodily injury. In other words, the causal link under the Act is established.

[73] I therefore find that the bodily injuries of Ms. Godbout and Mr. Gargantiel were "suffered . . . in an [automobile] accident" within the meaning of the Act. The effect of this finding is that the appellants' actions against the respondents are barred, as the Court of Appeal rightly held.

B. Does the Acceptance of Compensation Payments From the SAAQ Lead to a Presumption of Waiver of Any Civil Action in These Cases?

[74] I am also of the opinion that it is unnecessary to elaborate on the subject of a presumption of waiver of a right of action and on its application in these cases, given that there is no right to bring an action. When an accident victim is found to be eligible for the benefits provided for in the Act as compensation for bodily injury caused by an automobile, the bringing of any civil action is prohibited. This is what s. 83.57 para. 1 of the Act expressly provides: "Compensation under this title stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice." Furthermore,

médical et l'accident d'automobile est plausible, logique et suffisamment étroit pour que l'ensemble du préjudice subi par M^{me} Godbout soit indemnisé par la SAAQ. Le lien de causalité au sens de la Loi est donc établi, malgré l'absence de concomitance, dans le temps et dans l'espace, entre l'accident et la faute médicale reprochée aux intimés.

[72] Dans le second pourvoi, l'appelant M. Gargantiel s'est retrouvé inconscient dans un fossé à la suite d'un accident d'automobile, et les efforts de recherche des agents de la SQ n'auraient pas été adéquats, lui causant un préjudice qui aurait aggravé son état. Le lien entre le préjudice causé ou aggravé par la négligence des agents de la SQ et l'accident d'automobile est plausible, logique et suffisamment étroit pour que l'ensemble du préjudice corporel subi par M. Gargantiel soit indemnisé par la SAAQ. En d'autres termes, le lien de causalité au sens de la Loi est établi.

[73] Je conclus donc que le préjudice corporel qu'ont respectivement subi M^{me} Godbout et M. Gargantiel a été « causé dans un accident » d'automobile au sens de la Loi. Cette conclusion constitue une fin de non-recevoir au recours des appelants contre les intimés, comme l'a elle-même conclu, à bon droit, la Cour d'appel.

B. Existe-t-il une présomption de renonciation à tout recours civil en l'espèce du fait de l'encaissement des indemnités versées par la SAAQ?

[74] Je suis également d'avis qu'il est inutile de s'étendre sur le concept de présomption de renonciation à un droit d'action et sur son application en l'espèce, puisque le droit d'intenter un recours est inexistant. En effet, lorsqu'une victime d'un accident est jugée admissible aux prestations prévues par la Loi pour l'indemniser de son préjudice corporel causé par une automobile, l'exercice de tout recours civil est prohibé. C'est ce qu'énonce expressément l'art. 83.57 al. 1 de la Loi : « Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue

an overlapping of remedies, including one for compensation in excess of that paid under the Act, is not permitted except in specific cases provided for in the Act, such as one in which an accident occurred outside Quebec (s. 83.59 of the Act).

[75] Although it is not essential to fully canvass the possibility of a presumption of waiver, a few comments are nonetheless in order in view of what the Court of Appeal said on this subject. In both its decisions, the Court of Appeal in fact referred to the possibility of presuming that Ms. Godbout and Mr. Gargantiel had waived any action:

[TRANSLATION] Despite the care that must always be taken before concluding that a right of action has been waived, it must nevertheless be mentioned that claiming, receiving and accepting compensation payments from the SAAQ entails at the very least a presumption that the person making the claim and the SAAQ are of the opinion that what is claimed and the compensation that is received are for bodily injury suffered in an accident, which rules out any right to claim anything from anyone else.

(*Godbout*, C.A. reasons, at para. 85; see also para. 86 and *Gargantiel*, C.A. reasons, at paras. 49-50.)

[76] With all due respect for the Court of Appeal, there should not be any question in these cases of a presumption of waiver of the right to bring an action against a third party. It is wrong in law to presume that such a waiver has occurred. In the civil law, waiver (or renunciation) is either express or tacit. There is no presumption of waiver as such. Moreover, whether there has been a waiver is very much a fact-based question that depends, *inter alia*, on the intention of the waiving party. Evidence of that intention must be presented and analyzed before a waiver can be found to have occurred. No such intention has been proven in these cases, as they have not yet gone to trial, which means that it has not been possible to assess any evidence of the intention of Ms. Godbout or that of Mr. Gargantiel.

[77] In the end, being eligible under the Act for compensation for bodily injury “suffered . . . in an

devant un tribunal. » De surcroît, le cumul de recours, y compris pour l’excédent, n’est pas permis, sauf dans des cas précis prévus par la Loi, à titre d’exemple en cas d’accident hors Québec (art. 83.59 de la Loi).

[75] Bien qu’il ne soit pas essentiel de traiter en profondeur d’une possible présomption de renonciation, certains commentaires méritent tout de même d’être formulés en raison de la teneur des motifs de la Cour d’appel sur cette question. En effet, la Cour d’appel mentionne dans ses deux arrêts qu’il serait possible de présumer la renonciation à tout recours par M^{me} Godbout et M. Gargantiel :

Malgré la prudence dont il faut toujours faire preuve avant de conclure à une renonciation, force est de constater toutefois que réclamer, recevoir et encaisser une indemnité de la SAAQ comporte à tout le moins une présomption voulant que celui ou que celle qui réclame, de même que la SAAQ, sont d’avis que ce qui est réclamé et indemnisé compense un préjudice corporel causé dans un accident ce qui écarte tout droit de réclamer d’autrui.

(*Godbout*, motifs de la C.A., par. 85; voir aussi par. 86 et *Gargantiel*, motifs de la C.A., par. 49-50.)

[76] Avec égards pour l’opinion ainsi exprimée par la Cour d’appel, il ne saurait être question en l’espèce de présomption de renonciation au droit d’exercer un recours contre un tiers. En effet, il est erroné en droit de présumer l’existence d’une telle renonciation. En droit civil une renonciation est soit expresse soit tacite. Il n’existe pas en soi de présomption de renonciation. De plus, une renonciation est une question hautement factuelle, qui dépend notamment de l’intention de la partie qui renonce. La preuve de cette intention doit être présentée et analysée avant qu’il soit permis de conclure à la renonciation. Ici, cette intention n’a pas été établie, puisqu’aucune audience sur le fond n’a eu lieu, et qu’en conséquence aucune preuve de l’intention de M^{me} Godbout ou de M. Gargantiel n’a pu être appréciée.

[77] Au final, l’admissibilité aux indemnités prévues par la Loi pour le préjudice corporel « causé

accident” extinguished any right of action against the respondents. That is what the legislature intended.

dans un accident » éteint tout droit d’action contre les intimés. Telle est l’intention du législateur.

VI. Conclusion

[78] For these reasons, the appeals are dismissed with costs.

English version of the reasons delivered by

CÔTÉ J. (dissenting) —

I. Introduction

[79] These appeals require the Court to interpret the scope of s. 83.57 of the *Automobile Insurance Act*, CQLR, c. A-25 (“Act”), the relevant portion of which reads as follows:

Compensation under this title [compensation for bodily injury] stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice.

[80] The legal framework within which we are asked to determine the scope of this statutory provision is the following.

A. *Godbout*

[81] In this first case, the parties agreed, shortly before the trial began, to submit the following question to the trial judge, as provided for in art. 452 of the former *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25:

[TRANSLATION] If the Court were to conclude that the defendants committed a medical fault while the plaintiff was hospitalized subsequently to the automobile accident and that that medical fault caused separate injuries, would section 83.57 of Quebec’s *Automobile Insurance Act* bar the plaintiffs’ action in damages?

(2013 QCCS 4866, at para. 8 (CanLII))

VI. Conclusion

[78] Pour ces motifs, les pourvois sont rejetés avec dépens.

Les motifs suivants ont été rendus par

LA JUGE CÔTÉ (dissidente) —

I. Introduction

[79] Les présents pourvois requièrent que l’on interprète la portée de l’art. 83.57 de la *Loi sur l’assurance automobile*, RLRQ, c. A-25 (« Loi »), dont la partie pertinente est rédigée ainsi :

Les indemnités prévues au présent titre [indemnisation du préjudice corporel] tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d’un préjudice corporel et nulle action à ce sujet n’est reçue devant un tribunal.

[80] Le cadre juridique dans lequel nous sommes appelés à déterminer la portée de cette disposition législative est le suivant.

A. *L’affaire Godbout*

[81] Dans cette première affaire, peu de temps avant le début du procès, les parties ont convenu de soumettre la question suivante à la juge de première instance, ce qui est permis par l’art. 452 de l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 :

Dans l’éventualité où la Cour en venait à la conclusion que les défendeurs ont commis une faute médicale lors de l’hospitalisation de la demanderesse subséquente à l’accident automobile et que cette faute médicale a causé des dommages distincts, l’article 83.57 de la *Loi sur l’assurance automobile* du Québec fait-il échec au recours en dommages-intérêts des demandeurs?

(2013 QCCS 4866, par. 8 (CanLII))

B. *Gargantiel*

[82] This second case involved a motion to dismiss under art. 165(4) of the former *Code of Civil Procedure*, which provided, and continues to provide, that “[t]he defendant may ask for the dismissal of the action if . . . [t]he suit is unfounded in law, even if the facts alleged are true.” In the context of such a motion, “[t]he primary function of [which] is to avoid a trial where an action has no basis in law, even if the facts in support of it are admitted” (*Canada (Attorney General) v. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 SCC 49, [2014] 2 S.C.R. 477, at para. 15), it is well established that “the facts alleged [by the plaintiff] must be deemed to be true” (*Westmount (City) v. Rossy*, 2012 SCC 30, [2012] 2 S.C.R. 136 (“*Rossy*”), at para. 15). Moreover, this Court observed in *Confédération des syndicats nationaux* that the dismissal of an action at the preliminary stage entails risks (paras. 17-18):

Dismissing an action at a preliminary stage can have very serious consequences, however. The courts must therefore be cautious in exercising this power. As a result, an action will not be dismissed at this point in the proceedings unless it is plain and obvious that it lacks a basis in law

In this regard, the Quebec Court of Appeal noted that, [TRANSLATION] “given the serious consequences of dismissing an action without considering it on its merits, litigation should not be ended at an early stage on a motion to dismiss absent a situation that is plain and obvious” [Emphasis in original deleted.]

[83] Mr. Gargantiel is suing the defendant, the Attorney General of Quebec, on the basis of negligent and, in his view, wrongful conduct by certain officers of the Sûreté du Québec that allegedly occurred after the automobile accident of which he was the victim and that allegedly resulted in a separate injury, including the amputation of part of his right leg.

B. *L’affaire Gargantiel*

[82] Dans cette seconde affaire, il s’agissait d’une requête en irrecevabilité présentée en vertu de l’art. 165(4) de l’ancien *Code de procédure civile*, lequel disposait et dispose toujours que « [l]e défendeur peut opposer l’irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet [. . .] [s]i la demande n’est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais. » Dans le cadre d’une telle requête, dont la « fonction première [est] d’éviter la tenue d’un procès lorsque le recours est dépourvu de fondement juridique, et ce, même si les faits à son soutien sont admis » (*Canada (Procureur général) c. Confédération des syndicats nationaux*, 2014 CSC 49, [2014] 2 R.C.S. 477, par. 15), il est bien établi que « la cour doit tenir pour avérés les faits allégués » par le demandeur (*Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30, [2012] 2 R.C.S. 136 (« *Rossy* »), par. 15). Notre Cour a par ailleurs rappelé dans l’arrêt *Confédération des syndicats nationaux* que le rejet d’une action au stade préliminaire présente des risques (par. 17-18) :

Le rejet d’une action au stade préliminaire peut toutefois entraîner de très sérieuses conséquences. Les tribunaux doivent pour cette raison faire preuve de circonspection dans l’exercice de ce pouvoir. Dans ce contexte, seule une absence claire et manifeste de fondement juridique mènera au rejet d’une action à cette étape des procédures . . .

À ce propos, la Cour d’appel du Québec soulignait qu’« il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d’une requête en irrecevabilité, à moins d’une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d’une action sans que la demande ne soit examinée au mérite » . . . [Soulignement dans l’original omis.]

[83] M. Gargantiel poursuit le défendeur, le procureur général du Québec, soutenant que certains agents de la Sûreté du Québec auraient eu un comportement négligent, selon lui fautif, qui se serait manifesté après l’accident d’automobile dont il a été victime et qui, toujours selon lui, aurait résulté en un dommage distinct, notamment l’amputation d’une partie de sa jambe droite.

[84] The two appeals thus raise the question whether s. 83.57 of the Act has the effect of barring any civil action against a third party in respect of a fault that was committed subsequently to an automobile accident and that caused a separate injury.

C. Limits of the Question Raised in These Appeals

[85] It is important to focus on and stay within the confines of the question that we must answer, a question that was formulated precisely and clearly in *Godbout*, as the Quebec Court of Appeal's decision in that case seems to show some confusion in this regard. In my view, the Court of Appeal changed the factual premises that were supposed to serve as a basis for its decision on the appeal — that the respondents had committed a fault subsequent to the automobile accident that had caused a separate injury, namely the bilateral amputation of Ms. Godbout's legs at the knees and a permanent neurological impairment of her right hand — and in so doing altered the “judicial contract” between the parties. The jurisdiction of the Court of Appeal, and of this Court, is delimited by the question as formulated. The Court of Appeal should have confined itself to that question. The parties in *Godbout* had agreed that the following facts would be deemed to be true for the purposes of the appeal: a medical/hospital fault had been committed subsequently to the automobile accident, and that fault had caused a separate injury. Although it was in no way asked to do so, the Court of Appeal nevertheless undertook its own analysis of the facts and concluded that [TRANSLATION] “[t]he ‘separate injury’ that the respondent Godbout alleges she suffered as a result of the appellants’ professional fault . . . is clearly related to her physical condition as a result of the accident” and that, “[i]n this context, one cannot really speak of a separate injury”, but of “aggravated injuries” (2015 QCCA 225, at para. 64 (CanLII)). Thus, the Court of Appeal seems to have answered a question other than the one it was asked to answer.

[84] Par conséquent, les deux pourvois soulèvent la question de savoir si l'art. 83.57 de la Loi a pour effet de rendre irrecevable un recours civil contre un tiers à l'égard d'une faute commise subséquemment à un accident d'automobile et ayant causé un dommage distinct.

C. Limites de la question soulevée en l'espèce

[85] Il importe de souligner et de respecter les limites de la question à laquelle nous devons répondre, question qui a été formulée de façon précise et claire dans l'affaire *Godbout*, puisque la décision de la Cour d'appel du Québec dans cette affaire semble révéler une certaine confusion à cet égard. En effet, je suis d'avis que la Cour d'appel a modifié les prémisses factuelles sur la base desquelles elle devait instruire l'appel — modifiant ainsi le « contrat judiciaire » intervenu entre les parties —, c'est-à-dire le fait que les intimés ont commis une faute subséquente à l'accident d'automobile ayant causé un préjudice distinct, soit l'amputation bilatérale des jambes au niveau des genoux de M^{me} Godbout et une atteinte neurologique permanente à sa main droite. Tant la compétence de la Cour d'appel que celle de notre Cour sont délimitées par la question telle qu'elle est formulée. La Cour d'appel devait s'en tenir à cette question. Les parties dans l'affaire *Godbout* avaient convenu que les faits suivants devaient être tenus pour avérés pour les besoins de l'appel : une faute médico-hospitalière commise subséquemment à l'accident d'automobile et ayant causé un préjudice distinct. Alors qu'elle n'était aucunement appelée à le faire, la Cour d'appel a néanmoins entrepris sa propre analyse des faits et a conclu que « [l]e prétendu “dommage distinct” que l'intimée Godbout allègue avoir subi, en raison soutient-elle de la faute professionnelle des appelants [. . .] se rattache manifestement à l'état de sa condition physique en raison de l'accident » et que « [d]ans ce contexte, on ne peut parler véritablement de dommage distinct », mais plutôt de « dommages aggravés » (2015 QCCA 225, par. 64 (CanLII)). En conséquence, la Cour d'appel semble avoir plutôt répondu à une question différente de celle qui lui était soumise.

[86] Absent evidence in this regard, it was not open to the Court of Appeal — nor is it open to this Court — to determine whether the alleged injuries in these cases were aggravated, as opposed to separate, injuries. An aggravated injury is very different from a separate injury caused by a fault subsequent to a first event. The fact that these cases concern separate injuries is admitted, as is — for the purposes of these appeals — the fact that the alleged faults were subsequent to the accidents. And I deem those subsequent faults and the separateness of the resulting injuries to be true for the purposes of these reasons.

[87] I cannot therefore agree with the Court of Appeal's conclusion or with that of my colleague Wagner J., who adopts a similar reasoning (paras. 20 and 49). The question before this Court could not be any clearer: it concerns separate injuries caused by faults subsequent to the automobile accidents. I will therefore limit my discussion to this question, which represents the judicial contract between the parties.

[88] My colleague does not consider himself bound by this question, noting that although “the facts alleged in the motion must be assumed to be true . . . the court is not bound by the legal characterization of those facts” (para. 20, quoting *Confédération des syndicats nationaux*, at para. 20 (emphasis deleted; citations omitted)). I disagree with my colleague on this point, as whether a fault is subsequent and whether an injury is separate are in my opinion questions of fact, not legal characterizations. I would add that these facts were admitted by the parties for the purposes of the proceedings in *Godbout*.

[89] In *Gray v. Cotic*, [1983] 2 S.C.R. 2, the parties had also agreed on a single question to be answered in that case, namely whether there was a causal link between an automobile accident and the subsequent suicide of one of the victims of the accident. On appeal, the appellant had raised a new issue with respect to the interplay of the principle of foreseeability of damage and the “thin skull” doctrine. This

[86] En l'absence de preuve à cet effet, la Cour d'appel ne pouvait — pas plus d'ailleurs que ne le peut notre Cour — décider si les préjudices allégués en l'espèce constituent des préjudices aggravés plutôt que des préjudices distincts. Un préjudice aggravé et un préjudice distinct causé par une faute subséquente au premier événement constituent des notions bien différentes. Le fait qu'il s'agit en l'espèce de préjudices distincts est admis, de même qu'est admis — pour les besoins des présents pourvois — le fait que les fautes reprochées sont subséquentes aux accidents. Et, dans mes motifs, je tiens pour avérés ces fautes subséquentes ainsi que le caractère distinct des dommages en résultant.

[87] Par conséquent, je ne puis souscrire à la conclusion de la Cour d'appel, ni à celle de mon collègue le juge Wagner, qui applique un raisonnement semblable (par. 20 et 49). La question dont notre Cour est saisie ne pourrait être plus limpide : elle porte sur des dommages distincts causés par une faute subséquente à l'accident d'automobile. C'est donc à cette question et à cette seule question — qui représente le contrat judiciaire intervenu entre les parties — que je vais m'attacher.

[88] Mon collègue ne s'estime pas lié par cette question, notant que bien que « les faits allégués dans la requête doivent être tenus pour avérés [. . .], leur qualification juridique ne lie pas pour autant le tribunal » (par. 20, citant *Confédération des syndicats nationaux*, par. 20 (italiques omises; références omises)). Contrairement à mon collègue, je suis d'avis que le caractère subséquent d'une faute et le caractère distinct d'un préjudice sont des conclusions de fait, et non pas des qualifications juridiques, et de plus, je rappelle que ces conclusions ont été admises par les parties, pour les besoins de l'instance dans l'affaire *Godbout*.

[89] Dans l'affaire *Gray c. Cotic*, [1983] 2 R.C.S. 2, les parties s'étaient également entendues sur la seule question à trancher, en l'occurrence une question sur le lien de causalité entre un accident d'automobile et le suicide subséquent d'une des victimes de cet accident. En appel, l'appelant avait soulevé une nouvelle question concernant l'interaction entre le principe de la prévisibilité du dommage et la doctrine

Court, per McIntyre J., held that even though that issue involved an interesting question of law, “it would be improper . . . to open a new issue at this time” (p. 5). He gave, *inter alia*, the following reasons:

. . . the parties had agreed before trial that the only question to be decided by the jury was the issue of causation and that all other issues, including that of foreseeability of damage, were subsumed in that question and had been decided in the respondent’s favour in the formation and acceptance of the question.

. . . The record shows that counsel for both parties directed their examination of witnesses and their presentation of evidence at trial to the issue of causation, referring repeatedly to the actual wording of the agreed question to be put to the jury. The trial judge also was concerned with the issue of causation in his charge to the jury and stressed the importance of the narrowly limited question to be answered by them. . . .

The question of foreseeability of suicide in these circumstances, in my opinion, was answered in favour of the respondent by the very form of the question put to the jury. The limited range of the question makes it clear that the question of foreseeability of suicide was agreed upon by the parties before the trial commenced and the only matter left open was that of causation. The parties contested the trial on this basis and it would be improper, in my view, to open a new issue at this time. [p. 5]

In my opinion, the Court of Appeal in the cases at bar should have shown the same deference to the agreement between the parties and their procedural choices. In particular, in *Godbout*, it should have answered the question as formulated. That is what Roy J. did at trial, while acknowledging that [TRANSLATION] “[t]he difficulty the Plaintiffs will clearly encounter is that of showing that there was a separate fault and that the fault in question caused an injury separate from the one caused by the accident. Whether that is the case cannot be decided without hearing the evidence” (para. 43).

[90] In light of the large and liberal interpretation required by the Act, the courts must determine, *for*

de la vulnérabilité de la victime. Notre Cour, sous la plume du juge McIntyre, a statué que même si cette question soulevait un point de droit intéressant, « il serait inopportun d’entamer maintenant un débat sur une nouvelle question » (p. 5). Il a invoqué notamment les raisons suivantes :

. . . les parties avaient convenu avant le procès que la seule question posée au jury serait celle du lien de causalité et que tous les autres points en litige, y compris la prévisibilité des dommages, étaient inclus dans cette question et avaient été décidés en faveur de l’intimée lors que la question a été formulée et acceptée.

. . . Le dossier indique qu’au procès, les avocats des deux parties ont centré l’interrogatoire des témoins et la présentation de la preuve sur la question du lien de causalité, en reprenant fréquemment les termes mêmes de la question qu’ils avaient convenu de soumettre au jury. Dans son exposé au jury, le juge s’est également penché sur la question du lien de causalité et a insisté sur l’importance de la question très restreinte à laquelle il devait répondre. . .

À mon avis, la question de la prévisibilité du suicide dans les circonstances a été tranchée en faveur de l’intimée par la formulation même de la question soumise au jury. La portée restreinte de la question indique clairement que les parties s’étaient entendues sur la question de la prévisibilité du suicide avant le début du procès, et la seule question en litige était celle du lien de causalité. C’est dans ce contexte que les parties ont plaidé leur cause au procès et, à mon avis, il serait inopportun d’entamer maintenant un débat sur une nouvelle question. [p. 5]

À mon avis, la Cour d’appel en l’espèce aurait dû faire preuve d’autant de retenue envers l’entente intervenue entre les parties et leurs choix procéduraux. Plus particulièrement, dans l’affaire *Godbout*, elle aurait dû répondre à la question telle qu’elle était formulée. C’est ce qu’a fait la juge Roy en première instance tout en reconnaissant ce qui suit : « La difficulté certaine à laquelle les Demandeurs feront face sera de démontrer l’existence d’une faute distincte et que cette faute a causé un préjudice distinct de celui causé par l’accident. Ce débat ne peut être tranché sans audition de la preuve » (para. 43).

[90] Compte tenu de l’interprétation large et libérale que commande la Loi, les tribunaux ont le

each separate injury, whether it is covered by the Act, and if it is, s. 83.57 bars an action for compensation in respect of that specific injury. In other words, each time there is a separate injury, the court cannot conclude that an action is barred without first determining whether the injury in question was “suffered . . . in an accident”.

[91] There is no dispute in these appeals regarding the principles that apply to the interpretation of the no-fault liability scheme created by the Act. First enunciated by the Quebec Court of Appeal in *Productions Pram inc. v. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (“*Pram*”), the principles in question were subsequently endorsed by this Court in *Rossy*. My colleague explains them well, and I cast no doubt on them myself.

[92] However, I believe it will be helpful to clarify at the outset the difference between the issue that was before the Court in *Rossy* and the issue before it in these appeals. In *Rossy*, it was clear that the driver’s death had been caused by a tree falling on the automobile. The issue was therefore whether the tree falling on the automobile while Mr. Rossy was behind the wheel constituted an accident within the meaning of the Act. There was no issue of fault or negligence subsequent to the tree falling on the automobile. In these appeals, and in particular according to the judicial contract entered into in *Godbout*, it is admitted for the purposes of both cases that the separate injuries suffered by Ms. Godbout and Mr. Gargantiel were caused by faults subsequent to the accidents. It is not in dispute in either case that there was an accident that caused injuries. We are asked to determine whether the separate injuries that resulted from the faults subsequent to the accidents constitute bodily injury “suffered . . . in an accident” within the meaning of the Act.

[93] In my view, the wording and purpose of the Act (A), the context in which it was enacted and the legislative intent (B), and certain other interpretive considerations (C) support the conclusion that it is necessary in each case to determine whether the Act applies to the separate injury at issue and

devoir de déterminer, *pour chaque préjudice distinct*, si ce préjudice est couvert par la Loi, auquel cas l’art. 83.57 rend irrecevable un recours visant l’indemnisation de ce préjudice distinct. Autrement dit, chaque fois qu’il y a un préjudice distinct, le tribunal ne peut conclure à l’irrecevabilité d’un recours sans avoir d’abord déterminé si ce préjudice a été « causé dans un accident ».

[91] Nul ne conteste dans les présents pourvois les principes applicables à l’interprétation du régime de responsabilité sans égard à la faute créé par la Loi. D’abord énoncés par la Cour d’appel du Québec dans l’affaire *Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (« *Pram* »), ces principes ont par la suite été confirmés par notre Cour dans *Rossy*. Ils sont correctement exposés par mon collègue et ne sont aucunement remis en cause dans les présents motifs.

[92] Toutefois, je crois utile de préciser dès le départ la différence entre la question qui était en jeu dans *Rossy* et celle qui nous occupe ici. Dans *Rossy*, il était clair que c’est la chute d’un arbre sur l’automobile qui avait été la cause du décès du conducteur. Il s’agissait donc de décider si la chute de l’arbre sur l’automobile, alors que M. Rossy était au volant de celle-ci, constituait un accident au sens de la Loi. Il n’était nullement question dans cette affaire d’une faute ou négligence subséquente à la chute de l’arbre. En l’espèce, notamment selon le contrat judiciaire conclu dans l’affaire *Godbout*, il est admis pour les besoins de chaque instance que le dommage distinct subi respectivement par M^{me} Godbout et M. Gargantiel a été causé par une faute subséquente à l’accident. Dans les deux cas, il n’est pas contesté qu’il est survenu un accident ayant causé des blessures. Nous sommes appelés à déterminer si le dommage distinct qui a résulté de la faute subséquente à l’accident constitue un préjudice corporel « causé dans un accident » au sens de la Loi.

[93] À mon avis, le libellé de la Loi et son objet (A), le contexte de son adoption et l’intention du législateur (B), ainsi que quelques autres considérations interprétatives (C), appuient la conclusion suivant laquelle il faut déterminer dans chaque cas si la Loi s’applique au préjudice distinct en cause

to allow the civil action to proceed if that separate injury was not itself “suffered . . . in an [automobile] accident”. I will begin by discussing the above three points, after which I will comment briefly on the alternative issue of a break in the chain of causation (D) and on the issue of waiver (E) before concluding.

II. Analysis

A. *Wording and Purpose of the Act*

[94] It is important to note that in *Rossy*, this Court endorsed the remarks made by Baudouin J.A. in *Pram* in formulating [TRANSLATION] “three fundamental rules” for identifying the causal link needed in order to establish that an “accident” within the meaning of the Act has occurred:

[TRANSLATION] The first is that the causal link required by the act is *sui generis*, and that in characterizing that link, it is unhelpful to rigidly adhere to any of the traditional doctrinal constructs of *causa causans*, *causa proxima*, adequate causation, proximate causation and equivalence of conditions. Those theories are very helpful in the general law, particularly where the judge must assess the causal relationship between fault and damage. They are not helpful here.

. . .

The second is that the type of causality that must apply to the case cannot be determined without regard for the purposes of the act, which, it should not be forgotten, is remedial social legislation.

The third is that it is important to go back to the legislation itself. The act mentions damage caused not only by an automobile (which might suggest that the automobile must play an active role), but also by a load carried in or on an automobile or “by the use thereof”. [Underlining added.]

(*Rossy*, at para. 25, quoting *Pram*, at pp. 1741-42.)

[95] Baudouin J.A. described the purpose of the Act as follows in *Pram*, at p. 1740:

[TRANSLATION] [The Act’s] purpose is essentially to ensure that victims of automobile accidents are compensated

et permettre le recours civil si ce préjudice n’a pas lui-même été « causé dans un accident » automobile. Je vais commencer par examiner les trois points susmentionnés, puis je commenterai brièvement la question subsidiaire de la rupture du lien de causalité (D) ainsi que la question de la renonciation (E) avant de conclure.

II. Analyse

A. *Le libellé de la Loi et son objet*

[94] Il importe de rappeler que, dans *Rossy*, notre Cour a confirmé la justesse des propos du juge Baudouin dans *Pram* lorsqu’il a élaboré les « trois règles fondamentales » applicables à l’évaluation du lien de causalité nécessaire pour établir qu’il y a eu un « accident » au sens de la Loi :

La première est que le lien de causalité requis par la loi est un lien *sui generis* et qu’il est vain, pour le qualifier, de s’enfermer dans les constructions doctrinales traditionnelles de la *causa causans*, *causa proxima*, causalité adéquate, causalité immédiate ou équivalence des conditions. Ces théories sont d’un grand secours en droit commun, notamment lorsqu’il s’agit, pour le juge, d’évaluer le rapport causal entre la faute et le dommage. Elles ne le sont pas ici.

. . .

La seconde est qu’on ne peut divorcer la détermination du type de causalité qui doit s’appliquer à l’espèce des buts poursuivis par la loi, qui, rappelons-le, est une loi remédiate et à caractère social.

La troisième est qu’il est important de retourner au texte même. Celui-ci mentionne non seulement le dommage causé par une automobile (ce qui pourrait laisser supposer l’exigence d’un rôle actif de celle-ci), mais aussi par son chargement et « *par son usage* ». [Je souligne.]

(*Rossy*, par. 25, citant *Pram*, p. 1741-1742.)

[95] L’objet de la Loi a été décrit comme suit par le juge Baudouin dans *Pram*, p. 1740 :

[La Loi] a essentiellement pour but de veiller à ce que les victimes d’accidents d’automobile soient indemnisées

for their bodily injuries regardless of who is at fault. It also removes the assessment of damages from the courts and entrusts it to the Société de l'assurance automobile du Québec. [Emphasis added; footnote omitted.]

This was subsequently endorsed by this Court in *Rossy* (para. 19).

[96] Since “it is important to go back to the legislation itself”, I will now consider the wording of the Act.

[97] The Act provides that “[e]very victim resident in Québec and his dependants are entitled to compensation under this title, whether the accident occurs in Québec or outside Québec” (s. 7). The Act defines the word “victim” as follows:

6. Every person who suffers bodily injury in an accident is a victim.

[98] It is therefore necessary to identify the bodily injury and to determine whether it was suffered “in an accident”. The Act provides some clarifications in this regard. The term “bodily injury” is defined as follows in s. 2:

“bodily injury” means any physical or mental injury, including death, suffered by a victim in an accident, and any damage to the clothing worn by a victim;

[99] The word “accident” is defined in s. 1 of the Act:

“accident” means any event in which damage is caused by an automobile;

[100] Also in s. 1 of the Act, the legislature took care to specify what it meant by “damage caused by an automobile”:

“damage caused by an automobile” means any damage caused by an automobile, by the use thereof or by the load carried in or on an automobile, including damage caused by a trailer used with an automobile, but excluding damage caused by the autonomous act of an animal that is part of the load and injury or damage caused to a person or property by reason of an action performed by

sans égard à la responsabilité pour leurs dommages corporels. Elle retire aussi l'arbitrage des dommages aux tribunaux judiciaires et le confie à la Société de l'assurance automobile du Québec. [Je souligne; note en bas de page omise.]

Cela a par la suite été confirmé par notre Cour dans l'affaire *Rossy* (par. 19).

[96] Puisqu'« il est important de retourner au texte même », je vais maintenant m'attarder au libellé de la Loi.

[97] La Loi confère à « [l]a victime qui réside au Québec et [aux] personnes à sa charge [le] droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec » (art. 7). La Loi définit ainsi la victime :

6. Est une victime, la personne qui subit un préjudice corporel dans un accident.

[98] Il faut donc identifier le préjudice corporel et déterminer s'il a été subi « dans un accident ». La Loi comporte des précisions à cet égard. Le terme « préjudice corporel » y est défini ainsi à l'art. 2 :

« préjudice corporel » : tout préjudice corporel d'ordre physique ou psychique d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime.

[99] Le mot « accident » est quant à lui défini à l'art. 1 de la Loi :

« accident » : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;

[100] Toujours à l'art. 1 de la Loi, le législateur a pris soin de préciser ce qu'il entend par l'expression « préjudice causé par une automobile » :

« préjudice causé par une automobile » : tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à

that person in connection with the maintenance, repair, alteration or improvement of an automobile;

[101] If, and only if, an injury is characterized as “bodily injury” within the meaning of the Act, “[c]ompensation . . . is granted by the Société de l’assurance automobile du Québec regardless of who is at fault” (s. 5), and it is that compensation alone — the compensation received under the Act for “bodily injury” — that stands in lieu of all rights and remedies and bars any action in any court in respect of such an injury (s. 83.57). Accordingly, it must first be established that an injury is covered by the Act before it can be found that any action in respect of the injury is barred.

[102] This Court has held that the Act must be given a large and liberal interpretation, particularly because of its remedial nature, which means that, “in determining whether the Act applies, a court must not look for a traditional causal link between fault and damage as is routinely done in delictual or quasi-delictual civil liability cases” (*Rossy*, at para. 28).

[103] Although this large and liberal interpretation means that it is necessary to depart from the concept of a traditional causal link, the Court has stated that the necessary causal link between an *automobile* and bodily injury [TRANSLATION] “must remain plausible and logical having regard to the wording of the act” (*Rossy*, at para. 26, quoting *Pram*, at p. 1741). In my opinion, the same logic must apply to the necessary causal link between an *automobile accident* and bodily injury. Moreover, this is what is contemplated in s. 41 of the *Interpretation Act*, CQLR, c. I-16:

41. Every provision of an Act is deemed to be enacted for the recognition of rights, the imposition of obligations or the furtherance of the exercise of rights, or for the remedying of some injustice or the securing of some benefit.

Such statute shall receive such fair, large and liberal construction as will ensure the attainment of its object and the carrying out of its provisions, according to their true intent, meaning and spirit.

l’entretien, la réparation, la modification ou l’amélioration d’une automobile;

[101] Si, et seulement si, un préjudice est qualifié de « préjudice corporel » au sens de la Loi, « [l]es indemnités accordées par la Société de l’assurance automobile du Québec [. . .] le sont sans égard à la responsabilité de quiconque » (art. 5), et ce sont uniquement ces indemnités — c’est-à-dire celles reçues en vertu de la Loi pour un « préjudice corporel » — qui tiennent lieu de tous les droits et recours et qui rendent irrecevable une action devant un tribunal de droit commun à l’égard de ce préjudice (art. 83.57). Par conséquent, il faut d’abord établir qu’un préjudice est couvert par la Loi avant de pouvoir conclure à l’irrecevabilité d’un recours le concernant.

[102] Notre Cour a statué que la Loi doit recevoir une interprétation large et libérale, notamment en raison de son caractère réparateur, et que, conséquemment, « pour décider si la Loi s’applique, les tribunaux n’ont pas à chercher un lien causal traditionnel entre la faute et le dommage, comme cela se fait couramment dans les causes civiles délictuelles ou quasi délictuelles » (*Rossy*, par. 28).

[103] Bien que cette interprétation large et libérale commande que l’on s’écarte de la notion de lien causal traditionnel, notre Cour a précisé que le lien de causalité requis entre une *automobile* et un préjudice corporel « doit cependant rester plausible et logique eu égard au libellé de la loi » (*Rossy*, par. 26, citant *Pram*, p. 1741). À mon avis, la même logique doit s’appliquer au lien de causalité requis entre un *accident d’automobile* et un préjudice corporel. C’est d’ailleurs ce que prévoit l’art. 41 de la *Loi d’interprétation*, RLRQ, c. I-16 :

41. Toute disposition d’une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d’imposer des obligations ou de favoriser l’exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l’accomplissement de son objet et l’exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[104] Thus, for an event to be considered an automobile accident under the Act, “it is not necessary for the vehicle to have entered directly into physical contact with the victim” (*Rossy*, at para. 27). Nor is it necessary under the Act for “the vehicle to have been in motion when the damage occurred” (*ibid.*), and “[w]hether the vehicle’s role was active or passive is not determinative of causation” (*ibid.*). Along the same lines, the Act does not require that “[t]he damage [be] produced by the vehicle directly” (*ibid.*). These principles with respect to causation evince an interpretation of the scope of the Act that is not only large and liberal, but also plausible and logical. This Court has also found that “[w]hether the act that caused the damage was voluntary or involuntary is of no consequence”, that “[t]he mere use of the vehicle, that is, its use, handling and operation, is sufficient for the act to apply” and that “[i]t is enough that the damage occur in the general context of the use of the vehicle” for the Act to apply (*ibid.*). More importantly, “[t]he identification of a causal link remains a matter of logic and fact, and depends on the circumstances of each case” (*ibid.*).

[105] I am in no way questioning these principles with respect to causation. On the contrary, the principles from *Rossy* remain relevant, and they perfectly illustrate the approach to be taken in determining whether bodily injury is covered by the Act. A large and liberal interpretation is necessary in the determination of whether an automobile accident has occurred (as in *Rossy*) or whether bodily injury was suffered in an accident (as in the cases at bar). However, in my respectful view, such a large and liberal interpretation of the Act in combination with the *sui generis* nature of the causal link cannot have the effect of making the scope of the Act so broad that the issue of causation becomes totally irrelevant. An interpretation to that effect cannot be plausible and logical having regard to the words of the Act: the Act refers specifically to the concept of causation many times, and its words must be respected. The trial judge in *Godbout* was correct in stating the following:

[104] Ainsi, pour qu’un événement soit considéré comme un accident d’automobile au sens de la Loi, celle-ci « ne requiert pas que l’automobile soit entrée directement en contact physique avec la victime » (*Rossy*, par. 27). La Loi ne requiert pas non plus que « l’automobile ait été en mouvement au moment où le dommage a été causé » (*ibid.*). En effet, « [l]e rôle actif ou passif du véhicule n’est pas un critère déterminant du lien de causalité » (*ibid.*). Dans le même sens, la Loi ne requiert pas « que le dommage ait été produit directement par le véhicule lui-même » (*ibid.*). Ces principes quant à la notion de causalité témoignent d’une interprétation non seulement large et libérale, mais également plausible et logique de la portée de la Loi. Notre Cour a en outre jugé que « [l]e caractère volontaire ou involontaire du comportement qui a produit le dommage est sans importance », « [l]e simple usage de l’automobile, c’est-à-dire son emploi, son utilisation, son maniement, son fonctionnement, est suffisant pour permettre de donner lieu à l’application de la loi » et qu’il « suffit [que le dommage] se soit réalisé dans le cadre général de l’usage de l’automobile » pour que la Loi s’applique (*ibid.*). Plus important encore, « [l]a détermination du lien causal reste une question de logique et de fait, fonction des circonstances propres à chaque espèce » (*ibid.*).

[105] Je ne remets aucunement en question ces principes quant à la notion de causalité. Au contraire, les enseignements de l’arrêt *Rossy* demeurent pertinents et illustrent parfaitement l’approche applicable afin de décider si un préjudice corporel est couvert par la Loi. Une interprétation large et libérale s’impose lorsqu’il s’agit de déterminer si on est en présence d’un accident d’automobile (comme c’était le cas dans *Rossy*) ou si le préjudice corporel a été causé dans un accident (comme c’est le cas en l’espèce). Mais, à mon humble avis, une telle interprétation large et libérale de la Loi ainsi que le caractère *sui generis* du lien de causalité ne peuvent avoir pour effet de conférer à cette Loi une portée tellement large qu’elle réduirait à néant la question de la causalité. Cela ne saurait constituer une interprétation plausible et logique eu égard au libellé de la Loi, puisque celle-ci renvoie explicitement à la notion de causalité à moult endroits et que son texte doit être respecté. La juge de première instance dans l’affaire *Godbout* avait raison de s’exprimer ainsi :

[TRANSLATION] To say that there is no need to look for a traditional causal link between fault and damage in automobile insurance cases is not to say that every question related to causation should be disregarded. The Act itself refers to causation: for there to be an accident within the meaning of the Act, the damage must be caused by an automobile, and for there to be bodily injury within the meaning of the Act, the injury must be suffered in an accident (ss. 1 and 2). [Emphasis in original.]

(Trial judge's reasons, at para. 20)

[106] In these appeals, we must determine, on the basis of a logical and plausible interpretation, whether a separate injury caused by a fault subsequent to an accident is covered by the Act. According to the interpretation proposed by my colleague Wagner J., once an initial injury is covered by the Act, all subsequent separate injuries, even those caused by a fault subsequent to the accident, will also be covered, provided that they have “a plausible, logical and sufficiently close link” to the accident (paras. 20 and 49). With all due respect, I am of the view that no interpretation can be found to be plausible and logical if it leads to the conclusion that a medical or other fault subsequent to an accident is considered to occur “in an accident” simply because it has such a link to that accident. Such an interpretation has the effect of linking separate and subsequent injuries to an accident that is merely the occasion of their occurrence but is not their cause. In my opinion, that interpretation cannot be reconciled with the words of the Act.

[107] I find that the only way to truly respect the legislature's intent, which it has expressed in clear language in the Act, is to allow a civil action to be brought against a third party who committed a fault subsequently to an automobile accident and caused injuries separate from those suffered in the accident itself. In other words, the prohibition of civil actions provided for in s. 83.57 of the Act does not apply in such circumstances. Let me explain.

[108] In all the definitions I discussed above, the legislature has used the present tense, especially in relation to the time of the accident:

Dire qu'il ne faut pas rechercher, en matière d'assurance automobile, le lien causal traditionnel entre la faute et le préjudice ne signifie pas qu'il faut faire abstraction de toute question relative au lien de causalité. La Loi elle-même y fait référence : pour qu'il y ait accident, au sens de la Loi, il faut que le préjudice soit causé par une automobile. Pour qu'il y ait préjudice corporel, au sens de la Loi, il faut que le préjudice soit causé dans un accident (art. 1 et 2). [Souligné dans l'original.]

(Motifs de première instance, par. 20)

[106] En l'espèce, nous devons déterminer, sur la base d'une interprétation logique et plausible, si un préjudice distinct, causé par une faute subséquente à l'accident, est ou non couvert par la Loi. Suivant l'interprétation que propose mon collègue le juge Wagner, dès lors qu'un préjudice initial est couvert par la Loi, tous les préjudices subséquents distincts, même causés par une faute subséquente à l'accident, le seront également, pourvu que ceux-ci soient « lié[s] de façon plausible, logique et suffisamment étroite » à l'accident (par. 20 et 49). Or, soit dit en tout respect, je suis d'avis qu'aucune interprétation ne saurait être jugée plausible et logique si elle amène à conclure qu'une faute — de nature médicale ou autre — subséquente à l'accident est considérée survenir « dans un accident » du seul fait qu'elle est liée, de la façon susmentionnée, à cet accident. Cette interprétation a pour effet de rattacher des préjudices distincts et subséquents à un accident qui n'a constitué que l'occasion de leur survenance sans en être la cause. À mon avis, une telle interprétation est irréciliable avec le libellé de la Loi.

[107] J'estime que permettre un recours civil contre un tiers ayant commis une faute subséquentement à un accident d'automobile et ayant causé des dommages distincts de ceux causés dans cet accident est la seule façon de véritablement respecter l'intention du législateur, laquelle est exprimée en termes clairs dans le cadre de la Loi. Autrement dit, la prohibition contre les recours civils qu'édicte l'art. 83.57 de la Loi est inapplicable dans de telles circonstances. Je m'explique.

[108] Dans toutes les définitions auxquelles je me réfère précédemment, le législateur s'exprime toujours au présent, c'est-à-dire plus particulièrement par rapport au moment de l'accident :

- in s. 6, the “victim” is a person who *suffers* (and not who suffered or will suffer) bodily injury *in* (and not following) an accident;
- in s. 2, the victim’s “bodily injury” is that suffered (and not that was or will be suffered) by the victim in (and not following) an accident, and any damage to the clothing worn by the victim (at the time of the accident);
- in s. 1, an “accident” is an event in which (and not following which) damage is caused (and not was or will be caused) by an automobile; and
- again in s. 1, “damage caused by an automobile” is that caused by an automobile, by the use thereof or by the load carried in or on an automobile, including by a trailer used with an automobile.
- à l’art. 6, la « victime » est la personne qui *subit* (et non qui a subi ou subira) un préjudice corporel *dans* (et non à la suite d’) un accident;
- à l’art. 2, le « préjudice corporel » de la victime est celui qui lui est causé (et non qui lui a été causé ou lui sera causé) dans (et non à la suite d’) un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime (au moment de l’accident);
- à l’art. 1, l’« accident » est un événement au cours duquel (et non à la suite duquel) un préjudice est causé (et non a été causé ou sera causé) par une automobile; et
- toujours à l’art. 1, le « préjudice causé par une automobile » est celui causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris par une remorque utilisée avec une automobile.

[109] My colleague argues that this is merely an illustration of the rule that the law is always speaking and is always drafted in the present tense. He concludes that “[o]ne cannot on this basis draw any conclusions with respect to the temporal scope of the Act in order to limit, for example, the definition of an automobile accident” (para. 26).

[109] Selon mon collègue, il s’agit là d’une simple illustration de la règle voulant que la loi parle toujours et s’exprime au présent. Il en conclut qu’« [o]n ne peut de ce fait inférer des conclusions sur la portée de la Loi dans le temps afin de restreindre, par exemple, la définition d’un accident d’automobile » (par. 26).

[110] It is important to analyze the substance of the rule on which my colleague relies. In Quebec, this rule is codified in ss. 49 and 50 of the *Interpretation Act*, which read as follows:

[110] Il importe d’analyser ce que prévoit la règle invoquée par mon collègue. Au Québec, cette règle est codifiée aux art. 49 et 50 de la *Loi d’interprétation*, qui sont rédigés ainsi :

49. The law is ever commanding; and whatever be the tense of the verb or verbs contained in a provision, such provision shall be held to be in force at all times and under all circumstances to which it may apply.

49. La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s’appliquer.

50. No provision of law shall be declaratory or have a retroactive effect, by reason alone of its being enacted in the present tense.

50. Nulle disposition légale n’est déclaratoire ou n’a d’effet rétroactif pour la raison seule qu’elle est énoncée au présent du verbe.

I am in no way questioning the fact that the above-quoted provisions of the Act are held to be in force at all times and under all circumstances to which they may apply. Nor do I say that the provisions in question are declaratory or have a retroactive effect

Or, je ne mets aucunement en question le fait que les dispositions de la Loi citées précédemment sont tenues pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elles peuvent s’appliquer. Je ne dis pas non plus que ces dispositions

by reason alone of their being enacted in the present tense.

[111] Rather, my position is that, while it is true that the law is generally drafted in the present tense, the legislature has full authority to use another tense if it wishes to do so. In the words of Louis-Philippe Pigeon, an author on whom my colleague relies, “[i]f this rule is violated, and part of a law is drafted in the future tense, the courts, in interpreting that law, will have to ponder why the future was used in some sections and the present in others” (L.-P. Pigeon, *Drafting and Interpreting Legislation* (1988), at p. 14). Pierre-André Côté, another author on whom my colleague relies, expresses the same opinion, noting that “[s]pecific circumstances permit the use of other tenses: the past or future may indicate the relative anteriority or posteriority of a particular proposition” (P.-A. Côté, with the collaboration of S. Beaulac and M. Devinat, *The Interpretation of Legislation in Canada* (4th ed. 2011), at p. 80).

[112] In *Greenshields v. The Queen*, [1958] S.C.R. 216, at p. 225, Locke J. of this Court noted, although in dissent, that “[t]he broad general rule for the construction of statutes is that a section or enactment must be construed as a whole, each portion throwing light, if need be, on the rest.” Robertson J.A. made the same point in *Canada (Attorney General) v. Xuan*, [1994] 2 F.C. 348 (C.A.), at p. 354, stating that “a statutory word or expression can be fully grasped only in relation to the whole of which it is a constituent part”.

[113] A unanimous panel of this Court recently reiterated this fundamental principle of interpretation in *Heritage Capital Corp. v. Equitable Trust Co.*, 2016 SCC 19, [2016] 1 S.C.R. 306, at para. 28:

There is a presumption of statutory interpretation that the provisions of a statute are meant to work together “as parts of a functioning whole” . . . and form an internally consistent framework. In other words, “the whole gives

sont déclaratoires ou ont un effet rétroactif pour la raison seule qu’elles sont énoncées au présent du verbe.

[111] J’estime plutôt que s’il est vrai que la loi s’exprime généralement au présent, le législateur a pleins pouvoirs pour s’exprimer autrement s’il le désire. Comme le soulignait Louis-Philippe Pigeon, un auteur sur lequel mon collègue s’appuie : « Si, contrairement à cette règle, on écrit une partie du texte au futur, alors les tribunaux appelés à l’interpréter devront se poser la question suivante : pourquoi a-t-on, dans certains articles, employé le futur et, dans d’autres articles, le présent? » (L.-P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois* (3^e éd. 1986), p. 31). Pierre-André Côté, un autre auteur invoqué par mon collègue, abonde dans le même sens et note qu’« [o]n peut, si l’occasion l’exige, recourir à d’autres temps : le passé ou le futur peuvent marquer l’antériorité ou la postériorité d’une proposition » (P.-A. Côté, avec la collaboration de S. Beaulac et M. Devinat, *Interprétation des lois* (4^e éd. 2009), par. 275 et 278).

[112] Dans *Greenshields c. The Queen*, [1958] R.C.S. 216, p. 225, quoique dissident dans cette affaire, le juge Locke de notre Cour a précisé que [TRADUCTION] « [s]uivant la règle générale d’interprétation des lois, un texte de loi ou un article de celui-ci doit être interprété globalement, chaque partie de ce texte ou article éclairant au besoin le reste de celui-ci. » Le juge Robertson s’est prononcé au même effet dans l’affaire *Canada (Procureur général) c. Xuan*, [1994] 2 C.F. 348 (C.A.), p. 354, affirmant que « le sens d’un mot ou d’une expression employée par le législateur ne peut être pleinement compris qu’en relation à l’ensemble du texte dans lequel il s’insère ».

[113] Une formation unanime de notre Cour a rappelé récemment ce principe d’interprétation fondamental dans l’affaire *Heritage Capital Corp. c. Équitable, Cie de fiducie*, 2016 CSC 19, [2016] 1 R.C.S. 306, par. 28 :

En matière d’interprétation législative, il faut présumer que les dispositions d’une loi forment un ensemble cohérent et fonctionnent en harmonie [TRADUCTION] « comme les diverses parties d’un tout » [. . .] Autrement

meaning to its parts”, and “each legal provision should be considered in relation to other provisions, as parts of a whole” [Citations omitted.]

In Quebec, the legislature has codified this principle in s. 41.1 of the *Interpretation Act*, according to which “[t]he provisions of an Act are construed by one another, ascribing to each provision the meaning which results from the whole Act and which gives effect to the provision.”

[114] In the Act, the legislature has defined a compensable bodily injury as any physical or mental injury, including death, “suffered . . . in an accident” and has, in addition, defined an accident as “any event in which damage is caused by an automobile”. If it had wanted the scope of the compensation scheme to extend to separate injuries suffered as a result of an event subsequent to an accident (here, the subsequent fault), the legislature would have said so clearly and would thus have extended the scope of the Act to include injuries suffered “following an accident”, as it did in s. 73 of the Act. It did not do so in ss. 1, 2 and 6, but that would be the consequence of the interpretation proposed by my colleague.

[115] It is my opinion that what must be asked in interpreting the Act is why the legislature chose to express an idea relating to the future in s. 73 (“following an accident”), but did not do so in ss. 1, 2 and 6. Because of the presumption of consistent expression, “[w]hen an Act uses different words in relation to the same subject such a choice by Parliament must be considered intentional and indicative of a change in meaning or a different meaning” (*Jabel Image Concepts Inc. v. Minister of National Revenue* (2000), 257 N.R. 193 (F.C.A.), at para. 12). This Court unanimously endorsed this principle, per LeBel J., in *Agraira v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 36, [2013] 2 S.C.R. 559, at para. 81:

. . . according to the presumption of consistent expression, when different terms are used in a single piece of legislation, they must be understood to have different

dit, « l’ensemble [contribue] au sens de chacun des éléments » et « chaque disposition légale doit être envisagée, relativement aux autres, comme la fraction d’un ensemble complet » [Références omises.]

Le législateur québécois a codifié ce principe à l’art. 41.1 de la *Loi d’interprétation*, lequel précise que « [l]es dispositions d’une loi s’interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l’ensemble et qui lui donne effet. »

[114] Dans la Loi, le législateur a défini le préjudice corporel indemnisable comme correspondant à tout préjudice physique ou psychique, y compris le décès, « causé dans un accident », en plus de définir un accident comme « tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile ». S’il avait voulu que la portée du régime d’indemnisation s’étende aux préjudices distincts subis en raison d’un événement subséquent à l’accident (ici la faute subséquente), le législateur se serait exprimé clairement en ce sens et il aurait ainsi étendu l’application de la Loi aux préjudices causés « à la suite d’un accident », comme il l’a fait à l’art. 73 de celle-ci. Bien qu’il ne l’ait pas fait aux art. 1, 2 et 6, c’est toutefois la conséquence qu’aurait l’interprétation proposée par mon collègue.

[115] En interprétant la Loi, il faut à mon avis se demander pourquoi le législateur a choisi d’exprimer une notion temporelle future à l’art. 73 (« à la suite d’un accident »), ce qu’il n’a pas fait aux art. 1, 2 et 6. En raison de la présomption d’uniformité d’expression, « [l]orsqu’une loi emploie des mots différents pour traiter du même sujet, ce choix du législateur doit être considéré comme délibéré et être tenu pour une indication de changement de sens ou de différence de sens » (*Jabel Image Concepts Inc. c. Canada*, 2000 CanLII 15319 (C.A.F.), par. 12). Notre Cour a confirmé ce principe d’une voix unanime sous la plume du juge LeBel, dans l’affaire *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 81 :

. . . selon la présomption d’uniformité d’expression, lorsque des termes différents sont employés dans un même texte législatif, il faut considérer qu’ils ont un sens

meanings. If Parliament has chosen to use different terms, it must have done so intentionally in order to indicate different meanings.

By the same token, “[g]iving the same words the same meaning throughout a statute is a basic principle of statutory interpretation” (*R. v. Zeolkowski*, [1989] 1 S.C.R. 1378, at p. 1387).

[116] In my opinion, the words of the Act and common sense thus preclude the argument that a separate injury caused by a medical or a hospital fault — or by negligent conduct on the part of police officers — subsequent to an accident can constitute an injury that was “suffered . . . in an accident”. A medical or hospital fault, or a fault committed by police officers, does not occur in the general context of the use of the vehicle.

[117] I note that the legislature also chose, in defining the bodily injury covered by the Act, to include any damage to the clothing worn by the victim. This may seem like a minor point, but in my view, it supports my interpretation, since not just any clothing is covered by the Act, but only the clothing worn by the victim at the time of the accident, that is, the “event in which” the clothing was damaged “by an automobile”.

[118] Furthermore, the legislature chose to make exceptions to what it considered to be “damage caused by an automobile”, or “any damage caused by an automobile, by the use thereof or by the load carried in or on an automobile, including damage caused by a trailer used with an automobile”, by excluding “damage caused by the autonomous act of an animal that is part of the load and injury or damage caused to a person or property by reason of an action performed by that person in connection with the maintenance, repair, alteration or improvement of an automobile”. All the elements of the definition of “damage caused by an automobile” relate to the automobile: to the automobile itself, to the use of the automobile, to the load carried in or on the automobile, to a trailer used with the automobile, or to the maintenance, repair, alteration or improvement of the automobile. In my opinion, these exceptions confirm

différent. Il faut tenir pour acquis que le législateur a délibérément choisi des termes différents dans le but d’indiquer un sens différent.

Corollairement, « [d]onner aux mêmes mots le même sens dans l’ensemble d’une loi est un principe de base en matière d’interprétation des lois » (*R. c. Zeolkowski*, [1989] 1 R.C.S. 1378, p. 1387).

[116] À mon avis, le libellé de la Loi et le sens commun ne permettent donc pas de soutenir qu’un préjudice distinct causé soit par une faute médicale ou hospitalière subséquente à l’accident, soit par une conduite négligente des policiers subséquemment à l’accident, puisse constituer un préjudice qui a été « causé dans un accident ». Une faute médicale ou hospitalière ou encore une faute policière ne survient pas dans le cadre général de l’usage de l’automobile.

[117] Je note que le législateur, en définissant le préjudice corporel couvert par la Loi, a aussi choisi d’inclure les dommages causés aux vêtements portés par la victime. Cet élément peut sembler mineur, mais, selon moi, il appuie mon interprétation dans la mesure où ce ne sont pas n’importe quels vêtements qui sont couverts par la Loi, mais bien ceux que la victime portait lors de l’accident, c’est-à-dire « [l’]événement au cours duquel » ceux-ci furent endommagés « par une automobile ».

[118] De plus, le législateur a choisi de prévoir des exceptions à ce qu’il considère comme un « préjudice causé par une automobile », soit « tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile ». Il a exclu le « préjudice causé par l’acte autonome d’un animal faisant partie du chargement et [le] préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d’une action de cette personne reliée à l’entretien, la réparation, la modification ou l’amélioration d’une automobile ». Tous les éléments présents dans la définition de « préjudice causé par une automobile » se rapportent à l’automobile : à l’automobile elle-même, à son usage, à son chargement, à la remorque utilisée avec l’automobile, à son entretien, à sa réparation, à sa modification ou à son amélioration. La présence de ces exceptions confirme à mon avis que, pour qu’un

that, to be covered by the Act, damage must “occur in the general context of the use of the vehicle”, as this Court stated in *Rossy* (para. 27), endorsing the comments made by Baudouin J.A. on this point in *Pram* (p. 1742).

[119] The interpretation I propose is also mindful of the internal consistency of the Act, as it gives full meaning to s. 12.1, which reads as follows:

12.1. The Société must be impleaded in any action where a determination is to be made as to whether the bodily injuries were caused by an automobile.

[120] Thus, s. 12.1 of the Act explicitly contemplates the possibility of a party bringing a civil action in order to seek compensation for bodily injuries that are not covered by the Act, because, that is, they were not “suffered . . . in an accident”. In my opinion, given that the legislature does not speak in vain, it is clear, as stated in s. 12.1, that it will sometimes be necessary to have a court determine whether bodily injuries were suffered in an accident, that is, whether they were caused by an automobile, and the legislature has accordingly established an obligation to implead the Société de l’assurance automobile du Québec (“SAAQ”) in such cases. There would be no purpose to s. 12.1 if, as my colleague Wagner J. maintains, the appellants had no remedy.

[121] I find that my colleague’s position unduly limits the scope, and indeed the purpose, of s. 12.1 of the Act and does not lead to a harmonious interpretation of the Act. My colleague states that “[t]his section is not intended to entitle an automobile accident victim to bring a civil action against a third party in respect of an injury that is covered by the Act, but concerns the determination of whether the causal link needed for the Act to apply exists in a given case” (para. 24). I wish to be clear that this statement does not reflect what I am saying. To me, it is clear that if the injury is covered by the Act, there is nothing more to say. I am instead of the view that s. 12.1 shows that a victim has a right to bring a civil action against a third party in respect

préjudice soit couvert par la Loi, il faut qu’il « se soit réalisé dans le cadre général de l’usage de l’automobile » comme l’a dit notre Cour dans *Rossy* (par. 27), confirmant en cela les propos du juge Baudouin dans *Pram* (p. 1742).

[119] L’interprétation que je propose respecte également la cohérence interne de la Loi, puisqu’elle donne à l’art. 12.1 tout son sens. Cette disposition prévoit ce qui suit :

12.1. La Société doit être mise en cause dans toute action où il y a lieu de déterminer si le préjudice corporel a été causé par une automobile.

[120] L’article 12.1 de la Loi prévoit donc explicitement la possibilité pour une partie d’intenter un recours civil afin d’être dédommée d’un préjudice corporel qui ne serait pas couvert par celle-ci, c’est-à-dire parce que le préjudice en question n’aurait pas été « causé dans un accident ». À mon avis, comme le législateur ne s’exprime pas inutilement, il est clair que suivant les termes de l’art. 12.1, les tribunaux civils seront parfois appelés à déterminer si un préjudice corporel a été causé dans un accident, c’est-à-dire par une automobile, et le législateur a en conséquence établi l’obligation de mettre la Société de l’assurance automobile du Québec (« SAAQ ») en cause dans le cadre de telles instances. L’article 12.1 ne serait d’aucune utilité si, comme le soutient mon collègue le juge Wagner, les appelants ne disposaient d’aucun recours.

[121] J’estime que la position avancée par mon collègue limite indûment la portée, voire la raison d’être, de l’art. 12.1 de la Loi, et ne cadre pas avec une interprétation harmonieuse de celle-ci. Mon collègue affirme que « [l]a raison d’être de cet article n’est pas de donner à la victime d’un accident d’automobile le droit d’exercer un recours civil contre un tiers pour un préjudice couvert par la Loi, mais bien de déterminer, dans un cas donné, si le lien de causalité requis pour entraîner l’application de la Loi est satisfait » (par. 24). Je tiens à préciser que cette affirmation ne reflète pas mon propos. En effet, à mon sens, il est clair que si le préjudice est couvert par la Loi, le débat s’arrête là. Je suis plutôt d’avis que l’art. 12.1 confirme l’existence du droit

of an injury that *is not* covered by the Act. Section 12.1 shows that the legislature has provided that it will sometimes be necessary to determine whether bodily injuries were caused by an automobile (and thus suffered in an accident) and that, if they were, the Act will apply.

[122] The interpretation of the Act that I propose is also consistent with the SAAQ's own interpretation. The position of that body, which has been administering the Act for almost 40 years, cannot be completely disregarded.

[123] For example, in 1993, in a detailed review of Bill 113, *An Act to amend the Automobile Insurance Act*, 2nd Sess., 34th Leg., which had the effect, *inter alia*, of modernizing the language of the Act, including the language used with respect to the obligation to implead the SAAQ under s. 12.1, lawyer Claude Gélinas made the following comment on behalf of the SAAQ:

[TRANSLATION] The litigation [in which the SAAQ must be impleaded] must concern the fact that bodily injuries were caused by an automobile. And this is tied to some extent to our definition of "accident" in our statute. In our statute, an accident is defined as an event in which damage is caused by an automobile.

(Quebec, National Assembly, Commission permanente de l'aménagement et des équipements, "Étude détaillée du projet de loi 113 — Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile", *Journal des débats de la Commission permanente de l'aménagement et des équipements*, vol. 32, No. 102, 2nd Sess., 34th Leg., November 24, 1993, at p. 5369).

[124] In short, the wording of the Act is clear. It itself provides a useful and functional criterion that makes it possible to apply the automobile accident compensation scheme effectively. While it is clear that the Act must be given a large and liberal interpretation, [TRANSLATION] "[t]hat interpretation must [however] remain plausible and logical having regard to the wording of the act" (*Pram*, at p. 1741), since the words of the Act were explicitly chosen by the legislature. In my opinion, the Act does not bar the appellants' actions in the two cases now before this Court.

d'une victime d'exercer un recours civil contre un tiers pour un préjudice qui *n'est pas* couvert par la Loi. L'article 12.1 illustre que le législateur a prévu qu'il sera parfois nécessaire de déterminer si le préjudice corporel a été causé par une automobile (et donc dans un accident), auquel cas la Loi s'applique.

[122] D'ailleurs, l'interprétation de la Loi que je propose correspond également à celle qu'en donne la SAAQ. On ne saurait ignorer totalement la position de cet organisme qui administre la Loi depuis bientôt 40 ans.

[123] Par exemple, en 1993, dans une étude détaillée du projet de loi 113, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile*, 2^e sess., 34^e lég., lequel avait notamment pour effet de moderniser le langage de la Loi, y compris le langage employé quant à l'obligation de mettre en cause la SAAQ prévue à l'art. 12.1, M^e Claude Gélinas s'exprimait ainsi au nom de la SAAQ :

Le litige [dans lequel la SAAQ doit être mise en cause] doit porter sur le fait que des dommages corporels sont causés par une automobile. Et ça, c'est lié un peu à notre définition d'« accident » dans notre loi. On définit, dans notre loi, un accident comme étant un événement au cours duquel un dommage est causé par une automobile.

(Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de l'aménagement et des équipements, « Étude détaillée du projet de loi 113 — Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile », *Journal des débats de la Commission permanente de l'aménagement et des équipements*, vol. 32, n^o 102, 2^e sess., 34^e lég., 24 novembre 1993, p. 5369).

[124] En somme, le texte de la Loi est clair. Il fournit en soi un critère utile et fonctionnel, qui permet une application efficace du régime d'indemnisation des accidents d'automobile. La Loi doit certes être interprétée de façon large et libérale, mais « [c]ette interprétation doit cependant rester plausible et logique eu égard au libellé de la loi » (*Pram*, p. 1741), les termes de la Loi reflétant les choix explicites du législateur. À mon avis, la Loi ne rend pas irrecevables les recours des appelants dans les deux pourvois dont nous sommes saisis en l'espèce.

[125] Finally, I note that a review of the cases on which the decisions in *Pram* and *Rossy* were based shows that even if they had been decided on the basis of the interpretation of the Act I am proposing, their outcomes would not have been different given that in each of them, a single injury was alleged and there was good reason to conclude that the injury had been “suffered . . . in an accident” (*Harris v. Cité de Verdun*, [1979] C.S. 690; *Cordero v. British Leyland Motors Canada Ltd.*, [1980] C.S. 899; *Lapalme v. Mareluc Ltée*, [1983] C.S. 646; *Periard v. Ville de Sept-Îles*, [1985] I.L.R. ¶1-1963 (Que. C.A.); *Commission des accidents de travail du Québec, Desfonds et Larocque v. Girard* (1988), 18 Q.A.C. 110; *Neveu v. Compagnie d’assurance Victoria du Canada* (1989), 30 Q.A.C. 97; *Belley v. Tessier-Villeneuve*, [1990] R.R.A. 959 (Que. C.A.); *Langlois v. Dagenais*, [1992] R.R.A. 489 (Que. C.A.)).

B. *Context in Which the Act Was Enacted and Legislative Intent*

[126] A review of the context in which the Act was enacted and an analysis of the legislature’s intent support the conclusion that, where there is a separate injury caused by a fault subsequent to an accident, it is necessary to determine whether the Act applies and to authorize a civil action if the injury at issue was not itself “suffered . . . in an [automobile] accident”.

[127] It is important to review the context in which the Act was enacted, which this Court summarized as follows in *Rossy* (at paras. 17-18):

The Act came into force in 1978 in response to growing dissatisfaction with the system of civil liability for automobile accidents that existed at the time. In 1971, the Quebec government had established a committee to study and report on the extent to which victims of automobile accidents were being compensated, either through civil actions or through the existing insurance scheme. The committee’s report found that a large number of victims went uncompensated, that trying to obtain compensation could take years and that the cost of obtaining compensation was in the tens of thousands of dollars . . .

[125] Je note enfin que l’examen des affaires qui ont servi de fondement jurisprudentiel aux arrêts *Pram* et *Rossy* permet de constater que, même selon l’interprétation de la Loi que je propose, le résultat de ces affaires n’aurait pas été différent, dans la mesure où on y alléguait l’existence d’un seul préjudice et que, dans chacune d’elles, il y avait lieu de conclure que ce préjudice avait été « causé dans un accident » (*Harris c. Cité de Verdun*, [1979] C.S. 690; *Cordero c. British Leyland Motors Canada Ltd.*, [1980] C.S. 899; *Lapalme c. Mareluc Ltée*, [1983] C.S. 646; *Periard c. Ville de Sept-Îles*, [1985] I.L.R. ¶1-1963 (C.A. Qc); *Commission des accidents de travail du Québec, Desfonds et Larocque c. Girard* (1988), 18 C.A.Q. 110; *Neveu c. Compagnie d’assurance Victoria du Canada* (1989), 30 C.A.Q. 97; *Belley c. Tessier-Villeneuve*, [1990] R.R.A. 959 (C.A. Qc); *Langlois c. Dagenais*, [1992] R.R.A. 489 (C.A. Qc)).

B. *Le contexte de l’adoption de la Loi et l’intention du législateur*

[126] L’examen du contexte de l’adoption de la Loi ainsi que l’analyse de l’intention du législateur étayent la conclusion selon laquelle, en cas de préjudice distinct causé par une faute subséquente à l’accident, il faut déterminer si la Loi est applicable et autoriser le recours civil si le préjudice en cause n’a pas lui-même été « causé dans un accident » automobile.

[127] Il importe de rappeler le contexte de l’adoption de la Loi, tel que résumé par notre Cour dans l’affaire *Rossy* (par. 17-18) :

La Loi est entrée en vigueur en 1978. Elle répondait à l’insatisfaction grandissante à l’égard du système de responsabilité civile en place à l’époque pour régler les litiges découlant d’accidents de la route. En 1971, le gouvernement du Québec avait mis sur pied un comité chargé de lui faire rapport après avoir étudié la réelle indemnisation des victimes d’accidents d’automobile, que ce soit au terme de recours civils ou en vertu du régime d’assurance en place. Selon le rapport du comité, un grand nombre de ces victimes n’étaient pas indemnisées; il pouvait s’écouler des années avant qu’elles n’obtiennent réparation et le coût des procédures de recouvrement pouvait atteindre des dizaines de milliers de dollars . . .

As a result, the Quebec government implemented a no-fault public automobile insurance scheme to be administered by the Société de l'assurance automobile du Québec ("SAAQ"). The new scheme was primarily designed to provide compensation to victims of automobile accidents for death and injury to the person, without regard to fault. The provisions of Title II of the Act eliminated the expense and uncertainty of trying to recover damages by way of private civil actions. However, the other part of the scheme, Title III, retained a fault-based regime for property damage caused by a vehicle and also required private insurance for such damage [Emphasis added; citations omitted.]

[128] Baudouin, Deslauriers and Moore comment along the same lines regarding the reform effected by the Act:

[TRANSLATION] The historical development of Quebec's law with respect to traffic accidents is particularly interesting to observe as a social phenomenon. As can be seen, legal thinking changed under the pressure of social forces. Starting from the classic individualistic view that the owner of a dangerous object, an automobile, is accountable only for injuries caused by his or her fault, the law arrived, as a result of the 1977 reform, at a social view according to which the absolute priority is no longer the establishment of actual or presumed fault, but the compensation of victims of traffic accidents in all cases. The remedial function of civil liability therefore became paramount. With it, the socialization of risk, government control over compensation and the strict regulation of insurance finally made it possible to remedy the serious injustices that every previous scheme had merely perpetuated despite the definite progress that had resulted from secondary reforms.

Since the purpose of this legislative scheme is to provide adequate compensation to victims of traffic accidents, the scheme must be given a large and liberal interpretation so as to ensure that its compensatory purpose is attained. [Emphasis added; footnote omitted.]

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers and B. Moore, *La responsabilité civile* (8th ed. 2014), at paras. 1-1178 to 1-1179)

Le gouvernement québécois a donc mis sur pied un régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité géré par la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »). Ce nouveau régime vise avant tout à indemniser les victimes des accidents de la route en cas de décès ou de préjudice corporel, et ce, sans égard à la responsabilité. Les dispositions de la Loi qui figurent sous le Titre II éliminent les dépenses et l'incertitude relatives aux recours civils et privés en dommages-intérêts. Cependant, l'autre portion du régime, soit celle décrite au Titre III, concerne le préjudice matériel causé par les automobiles. Ce régime est toujours fondé sur la responsabilité en plus d'exiger la souscription de contrats d'assurance responsabilité privés pour couvrir ces dommages . . . [Je souligne; références omises.]

[128] Commentant la réforme créée par la Loi, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore abondent dans le même sens :

L'évolution historique du droit québécois sur le règlement des accidents de la circulation est particulièrement intéressante à observer comme phénomène social. On y voit, en effet, se transformer la pensée du droit sous la pression des forces sociales. Parti de la conception individualiste classique, selon laquelle le propriétaire d'un objet à risque, l'automobile, n'est comptable que du préjudice causé par sa faute, le droit aboutit, par la réforme de 1977, à une conception sociale aux termes de laquelle une absolue priorité est donnée, non plus à la recherche de la faute réelle ou présumée, mais à la compensation des victimes d'accidents de la circulation dans tous les cas. La fonction réparatrice de la responsabilité civile prend donc totalement le dessus. Avec elle, la socialisation du risque, l'étatisation de l'indemnisation, le contrôle strict de l'assurance ont enfin permis de remédier aux injustices sérieuses que tous les régimes antérieurs ne faisaient que perpétuer en dépit des progrès certains venant de réformes d'appoint.

Le présent régime législatif ayant pour but d'indemniser adéquatement les victimes d'accidents de la circulation doit recevoir une interprétation large et libérale afin d'atteindre sa finalité d'indemnisation et de compensation. [Je souligne; note en bas de page omise.]

(J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et B. Moore, *La responsabilité civile* (8^e éd. 2014), par. 1-1178 à 1-1179)

[129] This context must be considered in interpreting the Act. *Road* risks are what the legislature wanted to provide for in a scheme that pays compensation regardless of who is at fault. The legislature did not intend to create, nor did it in fact create, a no-fault liability scheme for police officers, physicians or other third parties who might commit faults subsequently to automobile accidents and thereby cause separate injuries. The interpretation of the Act should not therefore produce such a result, yet this is in fact the consequence that the interpretation my colleague proposes would have. In my view, if the Quebec legislature had intended to create a no-fault compensation scheme that would apply to every injury suffered subsequently to an automobile accident, it would have done so explicitly.

[130] I find that the interpretation my colleague proposes as regards the link required for an automobile accident to be deemed to have caused bodily injury covered by the Act is contrary to the legislature's intention. This Court has on many occasions endorsed the modern approach to legislative interpretation, namely that "the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of [the legislature]" (*Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, at para. 26, quoting E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87 (emphasis added)).

[131] The Court in fact found in *Rossy* that the legislature had intended to give the Act a broad reach (para. 19). I am not questioning that finding; quite the contrary. However, I wish to point out that the Court also found, in that same case, that the no-fault public automobile insurance scheme created by the Act "was primarily designed to provide compensation to victims of automobile accidents for death and injury to the person, without regard to fault" (*Rossy*, at para. 18 (emphasis added)). Thus, what the legislature intended to regulate were *road risks*, not medical, hospital, police or other risks. It is up to the legislature, not the courts, to expand the coverage to other types of risks.

[129] Il importe de considérer ce contexte en interprétant la Loi. Ce sont les risques *routiers* que le législateur a voulu encadrer par un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité de quiconque. Il n'entendait pas créer — ni n'a créé d'ailleurs — un régime de responsabilité sans égard à la faute en faveur des policiers, des médecins ou d'autres tiers qui commettraient une faute subséquente à un accident d'automobile et causeraient ainsi un préjudice distinct. L'interprétation de la Loi ne devrait donc pas produire un tel résultat, mais c'est pourtant la conséquence qu'aurait celle proposée par mon collègue. À mon avis, si le législateur québécois avait voulu créer un régime d'indemnisation sans égard à la faute de quiconque à l'égard de tout préjudice subséquent à un accident d'automobile, il l'aurait dit explicitement.

[130] L'interprétation que propose mon collègue quant au lien requis pour qu'un accident d'automobile soit réputé avoir causé un préjudice corporel couvert par la Loi me semble ne pas respecter l'intention du législateur. En effet, notre Cour a confirmé à maintes reprises l'approche moderne d'interprétation législative selon laquelle [TRADUCTION] « il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26, citant E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87 (je souligne)).

[131] Dans *Rossy*, notre Cour a effectivement reconnu que le législateur souhaitait conférer à la Loi une large portée (par. 19). Je ne mets pas ce constat en question, bien au contraire. Je tiens toutefois à souligner que notre Cour a également reconnu, dans cette même affaire, que le régime public d'assurance automobile sans égard à la responsabilité mis en place par la Loi « vise avant tout à indemniser les victimes des accidents de la route en cas de décès ou de préjudice corporel, et ce, sans égard à la responsabilité » (*Rossy*, par. 18 (je souligne)). Ce sont donc *les risques routiers*, et non les risques médicaux, hospitaliers, policiers ou autres, que le législateur voulait régir. Il appartient au législateur, et non aux tribunaux, d'élargir les risques couverts.

[132] This intention that the scope of the scheme be limited to road risks is clear from the parliamentary debate at the time in question.

[133] It is clear from the comments made by Minister Payette during the debate that led up to the passage of Bill 67, the *Automobile Insurance Act*, 2nd Sess., 31st Leg., that it was damage *caused by* an automobile that the legislature intended to regulate by means of a no-fault compensation scheme:

[TRANSLATION] . . . this bill is intended to establish a scheme in Quebec to compensate persons who suffer bodily injury caused by an automobile, and it makes the Régie de l'assurance automobile du Québec responsible for administering a fund to compensate persons who sustain property damage caused by an automobile where the person responsible for the damage is unknown, is not insured, is not adequately insured or is insured by an insolvent insurer. [Emphasis added.]

(Quebec, National Assembly, *Journal des débats*, vol. 19, No. 96, 2nd Sess., 31st Leg., August 19, 1977, at p. 3093)

[134] In the course of that debate, Minister Payette explained the expressions “no-fault” and “*sans égard à la responsabilité*” as follows:

[TRANSLATION] It is true, Mr. President, that the expression “no-fault” or “*sans égard à la responsabilité*” is inherently troublesome. It suggests that people will be driving with impunity on the roads of Quebec. It implies a kind of guarantee for reckless drivers and drunks.

Since we all know that it is not the role of insurance to punish the guilty, and since we all know that my colleagues from Justice and Transport will make sure careless and dangerous drivers are kept off the roads, we have tried to find a better expression that comes closer to the idea of sharing road risks, because that is what we want to implement, that is what we mean by “no-fault”, that is what we call greater social justice, sharing road risks.

[132] Cette intention de limiter la portée du régime aux risques routiers ressort clairement des débats parlementaires de l'époque.

[133] Ainsi que l'indiquent clairement les commentaires de la ministre Payette lors des débats ayant précédé l'adoption du projet de loi n° 67, *Loi sur l'assurance automobile*, 2^e sess., 31^e lég., ce sont les préjudices *causés par* une automobile que le législateur voulait encadrer dans un régime d'indemnisation sans égard à la faute :

. . . ce projet vise l'instauration au Québec d'un régime d'indemnisation des personnes lésées à raison d'un dommage corporel causé par une automobile et met à la charge de la Régie de l'assurance automobile du Québec l'administration d'un fonds d'indemnisation des personnes lésées à raison d'un dommage matériel causé par une automobile lorsque la personne responsable du dommage est inconnue, n'est pas assurée, n'est pas assurée suffisamment ou est assurée auprès d'un assureur insolvable. [Je souligne.]

(Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 19, n° 96, 2^e sess., 31^e lég., 19 août 1977, p. 3093)

[134] La ministre Payette, à l'époque, expliquait en ces termes les expressions « sans égard à la responsabilité » et « *no-fault* » :

Bien sûr, M. le Président, l'expression même de “no fault” ou sans égard à la responsabilité est ingrate en soi. Elle laisse supposer qu'on se promènera impunément sur les routes du Québec. Elle laisse entendre une sorte de caution aux chauffards et aux ivrognes.

Puisque nous savons tous que ce n'est pas à l'assurance de pénaliser les coupables, puisque nous savons tous que mes collègues de la Justice et des Transports verront à écarter de la route les conducteurs imprudents ou dangereux, nous avons essayé de trouver une meilleure expression qui colle davantage au concept de la mise en commun des risques routiers, car c'est cela que nous voulons instaurer, c'est cela, notre “no fault”, c'est cela que nous appelons une plus grande justice sociale, la mise en commun des risques routiers.

When all is said and done, what we want, what we are creating, is in fact greater social responsibility on our roads. The extremely high volume of accidents in Quebec is a social risk that goes well beyond the responsibility of individual drivers. Moreover, the unequal protection provided by the current scheme also creates a need for a better distribution of the total amounts of premiums and compensation paid in Quebec. [Emphasis added.]

(Quebec, National Assembly, *Journal des débats*, vol. 19, No. 109, 2nd Sess., 31st Leg., October 28, 1977, at pp. 3786-87)

[135] It is also revealing, in my view, that the legislature specifically chose not to include in the Act a provision originally found in Bill 67 that would have given physicians immunity for administrative acts carried out in the context of their work for the SAAQ. The provision in question stated that “[t]he reports to the Régie made by a physician or an establishment are confidential and privileged and, as such, cannot give rise to a claim for damages” (Bill 67, first reading, clause 66).

[136] After Bill 67 was introduced, the Corporation professionnelle des médecins du Québec — now the Collège des médecins du Québec — filed a brief in which it raised concerns about clause 66:

[TRANSLATION] Finally, that same clause 66 provides that the reports made by a physician to the Régie are confidential and, “as such, cannot give rise to a claim for damages”. . . . In our opinion, it is unjustifiable to bar an injured person from suing a physician for damages in court under the pretext that the fault was committed in a report to the Régie. Is the intention to shield the Régie from lawsuits? Unless the bill specifies the scope of the immunity provided for in clause 66 and the identities of the persons who are to have that immunity, the Corporation can only recommend, for the moment, that these words be removed. [Emphasis added.]

(Quebec, National Assembly, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, “Mémoire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec à la Commission

Au fond, ce que nous voulons, ce que nous créerons, c’est justement une plus grande responsabilité sociale sur nos routes. Le volume extrêmement élevé des sinistres au Québec est un risque social qui va bien au-delà de la responsabilité du conducteur individuel. Aussi, l’inégalité de la protection offerte par le régime actuel rend également nécessaire une meilleure répartition de l’assiette des primes et des indemnités payées au Québec. [Je souligne.]

(Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 19, n° 109, 2^e sess., 31^e lég., 28 octobre 1977, p. 3786-3787)

[135] Constitue également un indice révélateur, selon moi, le fait que le législateur ait expressément choisi de ne pas inclure dans la Loi une disposition qui aurait conféré aux médecins une immunité à l’égard d’actes administratifs accomplis dans le cadre de leur travail pour la SAAQ et qui se trouvait initialement dans le projet de loi n° 67. En effet, cette disposition énonçait que « [l]es rapports faits à la Régie par un médecin ou un établissement sont confidentiels et privilégiés et, à ce titre, ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages » (projet de loi n° 67, première lecture, art. 66).

[136] Or, à la suite du dépôt du projet de loi n° 67, la Corporation professionnelle des médecins du Québec — aujourd’hui le Collège des médecins du Québec — a produit un mémoire dans lequel elle soulevait des inquiétudes au sujet de l’art. 66 :

Enfin ce même article 66 énonce que les rapports faits par un médecin à la Régie sont confidentiels et « à ce titre, ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages ». [. . .] Il nous apparaît injustifiable d’empêcher une personne lésée de poursuivre un médecin en dommages devant les Tribunaux civils sous prétexte que la faute a été commise lors d’un rapport adressé à la Régie. Serait-ce la Régie qu’on veut mettre à l’abri des poursuites? À défaut par le projet de loi de préciser l’étendue de l’immunité prévue à l’article 66 et l’identité des personnes qui doivent en bénéficier, la Corporation ne peut, pour l’instant, que recommander l’abrogation de ce membre de phrase. [Je souligne.]

(Québec, Assemblée Nationale, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, « Mémoire de la Corporation professionnelle des médecins du Québec à la Commission

parlementaire sur le Projet de Loi 67 Loi sur l'assurance automobile», *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 19, No. 210, 2nd Sess., 31st Leg., October 20, 1977, Appendix II, at p. 6539)

[137] Before a parliamentary committee, Minister Payette confirmed that the concerns raised by the Corporation professionnelle des médecins du Québec had been taken into consideration, and she admitted that clause 66 of Bill 67 seemed to confer an immunity whose scope had not been clearly understood:

[TRANSLATION]

[Minister Payette:] . . .

. . . on receiving your brief, we immediately prepared to review the wording of clause 66 and . . . we didn't even wait to see you before the parliamentary committee, and so the clause is currently being re-examined, at our request, in response to your brief.

. . . .

[Louis Payette, Corporation professionnelle des médecins du Québec:] . . . Clause 66 establishes two rules, the one concerning the confidentiality of reports to the Régie and the second one, which we think is more unclear, indicates that as such, the reports cannot give rise to a claim for damages. . . .

When you spoke of clause 66, I don't know if you were referring to both aspects, the confidentiality of information and also this other aspect of clause 66, which seems to give someone an immunity whose scope we did not clearly understand.

. . . .

[Minister Payette:] . . . that clause in particular was sent back immediately for clarification owing to the relevance of your comments. [Emphasis added.]

(Quebec, National Assembly, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, «Étude du projet de loi n° 67 — Loi sur

parlementaire sur le Projet de Loi 67 Loi sur l'assurance automobile », *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 19, n° 210, 2^e sess., 31^e lég., 20 octobre 1977, annexe II, p. 6539)

[137] En commission parlementaire, la ministre Payette a confirmé que les inquiétudes soulevées par la Corporation professionnelle des médecins du Québec avaient été prises en considération et elle admettait que l'art. 66 du projet de loi n° 67 semblait conférer une immunité dont la portée n'avait pas bien été saisie :

[La Ministre Payette :] . . .

. . . dès la réception de votre mémoire, nous avons immédiatement prévu une révision de la rédaction de l'article 66 et . . . nous n'avons même pas attendu de vous rencontrer en commission parlementaire, si bien que cet article est réétudié présentement, à notre demande, à la suite de la réception de votre mémoire.

. . . .

[M. Louis Payette, Corporation professionnelle des médecins du Québec :] . . . L'article 66 pose deux règles, celle du caractère confidentiel des rapports fournis à la régie et la seconde qui, à nos yeux est plus obscure, indique qu'à ce titre, les rapports ne peuvent donner lieu à une réclamation en dommages. . . .

Lorsque vous avez parlé de l'article 66, je ne sais pas si vous référiez aux deux aspects, l'aspect caractère confidentiel des informations et aussi à cet autre aspect de l'article 66 qui semble conférer à quelqu'un une immunité dont on n'a pas très bien saisi l'étendue.

. . . .

[La Ministre Payette :] . . . cet article en particulier a été redonné immédiatement pour être éclairci, à cause de la pertinence de votre intervention. [Je souligne.]

(Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières, « Étude du projet de loi n° 67

l'assurance automobile», *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 19, No. 210, 2nd Sess., 31st Leg., October 20, 1977, at p. 6493)

[138] As the appellants in *Godbout* rightly note, clause 66 was removed from Bill 67, further to a motion to that effect by Minister Payette, two days before the bill was sanctioned (see Quebec, National Assembly, *Journal des débats*, vol. 19, No. 136, 2nd Sess., 31st Leg., December 20, 1977, at p. 5047; Bill 67 (sanctioned on December 22, 1977)).

[139] Given that the legislature found it necessary to remove from Bill 67 the immunity conferred on physicians for acts of a more administrative nature that they carried out in the context of professional exchanges with the SAAQ, in particular because of the concerns raised by the Corporation professionnelle des médecins to the effect that the scope of that immunity was unclear, it cannot reasonably be argued that the same legislature intended, without saying so explicitly, to exempt physicians from civil liability in respect of care and treatment they provide to victims of automobile accidents. Such an interpretation of the scope of the Act is contrary to the legislature's intent. In my view, the interpretation of my colleague Wagner J. therefore does something that the legislature itself clearly chose not to do explicitly: it exempts third parties who have committed faults, such as physicians or police officers, from civil liability for actions taken in respect of automobile accident victims that resulted in separate injuries. If the legislature had intended to limit the liability of physicians, police officers or other third parties who have committed faults or to exempt them entirely, it would have done so expressly, as it did for health care professionals in s. 605 of the *Highway Safety Code*, CQLR, c. C-24.2:

605. No action in damages may be brought against a health care professional for having availed himself of section 603 [which provides that a health professional may report to the SAAQ the name, address and state of

— Loi sur l'assurance automobile », *Journal des débats de la Commission permanente des consommateurs, coopératives et institutions financières*, vol. 19, n° 210, 2^e sess., 31^e lég., 20 octobre 1977, p. 6493)

[138] Comme le souligne avec justesse les appelants dans l'affaire *Godbout*, l'art. 66 a été retiré du projet de loi n° 67 suivant la proposition en ce sens de la ministre Payette deux jours avant la sanction du projet de loi (voir Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 19, n° 136, 2^e sess., 31^e lég., 20 décembre 1977, p. 5047; projet de loi n° 67 (sanctionné le 22 décembre 1977)).

[139] Dans la mesure où le législateur a jugé nécessaire de retirer du projet de loi n° 67 l'immunité qu'il accordait aux médecins pour des actes de nature plus administrative réalisés par ces derniers dans le cadre d'échanges professionnels avec la SAAQ, notamment en raison des inquiétudes soulevées par la Corporation professionnelle des médecins quant à la portée obscure d'une telle immunité, on ne saurait raisonnablement prétendre que le même législateur souhaitait exonérer ceux-ci de leur responsabilité civile à l'égard des soins et traitements qu'ils prodigueraient aux accidentés de la route, sans le prévoir explicitement. Une telle interprétation de la portée de la Loi va à l'encontre de l'intention du législateur. À mon avis, l'interprétation avancée par mon collègue le juge Wagner fait donc ce que le législateur lui-même a clairement choisi de ne pas faire explicitement : elle exonère les tiers fautifs, par exemple les médecins ou les policiers, de leur responsabilité civile pour leurs interventions auprès de victimes d'accidents d'automobile, interventions ayant entraîné un préjudice distinct. Si le législateur avait voulu limiter la responsabilité des médecins, policiers ou autres tiers fautifs, ou les exonérer complètement, il l'aurait fait de façon expresse, comme à l'art. 605 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, pour les professionnels de la santé :

605. Aucun recours en dommages-intérêts ne peut être intenté contre un professionnel de la santé pour s'être prévalu des dispositions de l'article 603 [lequel prévoit qu'un professionnel de la santé peut rapporter à la SAAQ

health of a person 14 years of age or older whom he considers unfit to drive a road vehicle].

The application of the general law of civil liability cannot be excluded without a clear intervention on the legislature's part. The scope of s. 83.57 of the Act is therefore limited by the wording of the section: it bars only civil actions before any court of justice for "bodily injury" within the meaning of the Act, that is, an injury "suffered . . . in an accident".

C. *Other Interpretive Considerations*

(1) The Legislature Does Not Intend to Produce Absurd Consequences

[140] As this Court observed in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, "[i]t is a well established principle of statutory interpretation that the legislature does not intend to produce absurd consequences" (para. 27). Professor Pierre-André Côté notes that the relevant cases suggest that an interpretation will be considered absurd if it "leads to ridiculous or frivolous consequences", if it creates "a result which cannot be imputed to a fair and reasonable legislat[ure]" or if it is "illogical, incoherent or incompatible with other provisions or with the object of the legislative enactment" (P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at pp. 378-80 (as quoted in *Rizzo & Rizzo Shoes*, at para. 27); see also 4th ed. 2011, at pp. 493-94).

[141] As I mentioned above, my colleague's proposed interpretation as regards the link required for an automobile accident to cause bodily injury within the meaning of the Act seems to disregard the existence of s. 12.1 of the Act. In my view, that interpretation also leads to a consequence that is "absurd" as the meaning of this word is explained in the preceding paragraph in that it is "illogical, incoherent [and] incompatible" with that other provision of the Act. But there is more.

le nom, l'adresse et l'état de santé d'une personne de 14 ans ou plus qu'il juge inapte à conduire un véhicule routier].

L'application du régime général de la responsabilité civile ne peut être écartée sans une intervention claire du législateur. La portée de l'art. 83.57 de la Loi est donc confinée par la lettre de cette disposition : cet article rend irrecevables devant un tribunal de droit commun uniquement les recours civils portant sur un « préjudice corporel » au sens de la Loi, c'est-à-dire un préjudice qui est « causé dans un accident ».

C. *Autres considérations interprétatives*

(1) Le législateur ne peut avoir voulu de conséquences absurdes

[140] Comme le rappelait notre Cour dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, « [s]elon un principe bien établi en matière d'interprétation législative, le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes » (par. 27). Le professeur Pierre-André Côté souligne que l'examen de la jurisprudence pertinente tend à indiquer qu'une interprétation sera jugée absurde si elle « mène à des conséquences ridicules ou futiles », si elle crée « un résultat qu'il est impossible de rattacher à la volonté d'un législateur raisonnable et équitable » ou encore si elle est « illogique, incohérent[e], incompatible avec d'autres dispositions ou avec l'objet de la loi » (P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), p. 430-432 (tel que cité dans *Rizzo & Rizzo Shoes*, par. 27); voir aussi 4^e éd. 2009, p. 535-536).

[141] J'ai conclu précédemment que l'interprétation proposée par mon collègue quant au lien requis pour qu'un accident d'automobile cause un préjudice corporel au sens de la Loi me semble ignorer l'existence de l'art. 12.1 de la Loi. À mon avis, cette interprétation conduit également à une conséquence « absurde », suivant le sens donné à ce terme au paragraphe précédent, dans la mesure où elle est « illogique, incohérent[e] [et] incompatible » avec cette autre disposition de la Loi. Mais, il y a plus.

[142] My colleague's interpretation creates a no-fault scheme in favour of any physician, police officer or other third party who has committed a fault in a context in which an initial injury was "suffered . . . in an accident". For example, on the basis of his interpretation, a police officer who allegedly failed to search diligently for a person who had fallen into a ravine while cycling to work could be sued should the person suffer frostbite and have a leg amputated as a result, but such an action would be barred if the same victim had fallen into a ravine while driving to work in a car. Likewise, a physician who allegedly committed a fault in treating the cyclist's injuries could be sued in a civil action, but could not be sued in the case of the driver even if the injury was the same in both cases. In my opinion, these are absurd consequences that flow from my colleague's interpretation and that cannot be imputed to a fair and reasonable legislature.

(2) Right to Full Compensation: Principle and Exception

[143] It is important to note that, although the Act must be given a large and liberal interpretation, one must always bear in mind the fact that s. 83.57 creates an exception to the general law of civil liability, which is based, *inter alia*, on the principle of full compensation. Such an exception must be narrowly construed. The legislature could easily have provided that this exception would also extend to health care professionals or to any other category of persons who might commit a fault subsequently to an automobile accident. I fully agree with the appellants in *Godbout* that [TRANSLATION] "[a] change of such significance, involving societal choices as fundamental as this, cannot result purely and simply from an overly broad interpretation by the Court of Appeal of the provisions of the [Act]" (A.F. *Godbout*, at para. 81).

[142] L'interprétation proposée par mon collègue crée en faveur des médecins, des policiers ou de tout autre tiers fautif un régime de responsabilité sans égard à la faute, lorsque cette faute est commise dans le contexte d'un préjudice initial « causé dans un accident ». Par exemple, selon cette interprétation, le policier qui n'aurait pas recherché avec diligence une personne tombée dans un ravin en se rendant au travail en bicyclette pourrait être poursuivi pour les engelures qu'aurait subies cette personne et l'amputation subséquente, mais un tel recours est irrecevable si la même victime est tombée dans un ravin en se rendant au travail en automobile. De même, le médecin qui aurait commis une faute en traitant les blessures du cycliste pourrait faire l'objet d'un recours civil, alors qu'il ne pourrait être poursuivi dans le cas de l'automobiliste, et ce, même si le préjudice est le même dans les deux scénarios. À mon avis, il s'agit là de conséquences absurdes qui résultent de l'interprétation proposée par mon collègue et qu'on ne peut rattacher à la volonté d'un législateur raisonnable et équitable.

(2) Le droit à réparation intégrale : principe et exception

[143] Il importe de souligner que, malgré l'interprétation large et libérale que la Loi doit recevoir, nous devons toujours garder à l'esprit le fait que son art. 83.57 déroge au droit commun de la responsabilité civile, lequel repose notamment sur le principe de la réparation intégrale. Une telle dérogation doit donc être interprétée restrictivement. Le législateur aurait facilement pu prévoir qu'une telle dérogation s'étendrait également aux professionnels de la santé ou à toute autre catégorie de personnes susceptibles de commettre une faute subséquemment à un accident automobile. Je partage entièrement l'avis des appelants dans l'affaire *Godbout* selon lequel « [u]n changement d'une telle ampleur et impliquant des choix aussi fondamentaux de société ne peut découler purement et simplement d'une interprétation trop large de la Cour d'appel des dispositions de la [Loi] » (m.a. *Godbout*, par. 81).

(3) Considerations Based on Other Statutory Schemes

[144] This Court has recognized that a comparative law analysis can be of assistance in the interpretation of the Act, in particular given the similarity between the Quebec and Manitoba statutory schemes for automobile insurance (*Rossy*, at para. 31):

Manitoba provides a useful comparison since it has a “no-fault” automobile insurance scheme modelled after the Quebec regime.

[145] Unlike my colleague, I find that the Manitoba Court of Appeal’s decision in *Mitchell v. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87, is of assistance in the interpretation of the causal link required under the Act. On facts very similar to those of *Godbout*, the Manitoba Court of Appeal found in *Mitchell* that the initial automobile accident had merely been the occasion of the injury in question but was not its cause:

Can it be said that the injury that resulted from medical mistreatment was “caused by . . . the use of an automobile”? In my view, it cannot. The use of an automobile in this case was at most a sine qua non — the circumstance that brought the plaintiff to the defendant hospital for treatment. [para. 56]

[146] In my colleague’s view, *Mitchell* does not apply in the instant cases, in part because, “unlike s. 5 of the Act, s. 73 of the *Manitoba Public Insurance Corporation Act* [C.C.S.M., c. P215,] provided that compensation was payable ‘regardless of who is responsible for the accident’” (para. 68 (emphasis in original)). He argues that the words “for the accident” in the Manitoba statute have the effect of limiting its scope more than that of the Quebec legislation and that this also limits the relevance of the Manitoba Court of Appeal’s reasons. With respect, I cannot agree with him. On the contrary, the Manitoba statute and the Quebec statute necessarily have the same scope. In the case of the Quebec legislation, it is to remedy a bodily injury as defined in the Act — any physical or mental injury, including

(3) Considérations basées sur d’autres régimes législatifs

[144] Notre Cour a reconnu l’utilité du droit comparé afin d’interpréter la Loi, notamment en raison de la similarité qui existe entre les régimes législatifs québécois et manitobain en matière d’assurance automobile (*Rossy*, par. 31) :

La loi manitobaine est un élément de comparaison utile puisqu’elle crée, à l’image du régime québécois, un régime d’assurance automobile « sans égard à la responsabilité ».

[145] Or, contrairement à mon collègue, j’estime que l’arrêt de la Cour d’appel du Manitoba dans *Mitchell c. Rahman*, 2002 MBCA 19, 163 Man. R. (2d) 87, demeure utile afin d’interpréter le lien de causalité requis pour l’application de la Loi. En présence de faits très similaires à ceux de l’affaire *Godbout*, la Cour d’appel du Manitoba a conclu dans *Mitchell* que l’accident d’automobile initial n’avait constitué que l’occasion du préjudice dont il était question et non pas sa cause :

[TRADUCTION] Est-il possible d’affirmer que le dommage ayant résulté du traitement médical inadéquat a été « causé par [. . .] [l’]usage [d’une automobile] »? À mon avis, ce n’est pas possible. Dans le cas qui nous occupe, l’usage d’une automobile a constitué tout au plus l’occasion — la circonstance qui a fait que le demandeur s’est rendu à l’hôpital défendeur pour y être traité. [par. 56]

[146] De l’avis de mon collègue, l’affaire *Mitchell* ne s’applique pas en l’espèce, notamment parce qu’à « la différence de l’art. 5 de la Loi, l’art. 73 de la *Loi sur la société d’assurance publique du Manitoba* [C.P.L.M., c. P215,] précise que les indemnités payables le sont “sans égard à la responsabilité de quiconque eu égard à l’accident” » (par. 68 (souligné dans l’original)). Selon mon collègue, la présence de l’expression « eu égard à l’accident » dans la loi manitobaine aurait pour effet de restreindre davantage le champ d’application de cette loi par rapport à celui de la loi québécoise, ce qui limiterait également l’utilité des motifs de la Cour d’appel du Manitoba. Avec égards, je ne peux souscrire à cette opinion. Au contraire, la loi manitobaine et la loi québécoise ont nécessairement la même portée. Dans le cas de la loi

death, *suffered* by a victim *in an accident* — that the SAAQ pays compensation to victims regardless of who is at fault. The definitions of “accident” and “bodily injury” in the Act have the same legal effect on the scope of the Act as the words “for the accident” in the Manitoba statute.

[147] Indeed, when ss. 5 and 6 of the Act are read together, the only plausible and logical conclusion that can be drawn is that the words “regardless of who is at fault” mean who is at fault “in the accident”.

[148] My colleague also bases his reasoning on a parallel he draws between the statutory scheme applicable to industrial accidents and the scheme under the Act. He notes that “in 1985, the Quebec legislature introduced a special scheme to compensate workers to whom industrial accidents happen, or who contract occupational diseases” and that, “[w]ith some exceptions, workers who are entitled to benefits under the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* may not apply to courts of law for compensation for injuries suffered as a result of industrial accidents” (para. 34).

[149] Insofar as my colleague relies on the liability scheme established by the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, CQLR, c. A-3.001, the observations of the Court of Appeal in *G.D. v. Centre de santé et des services sociaux A*, 2008 QCCA 663, [2008] R.J.D.T. 663, at paras. 39-40, concerning the civil immunity conferred by that statute are relevant:

[TRANSLATION] The immunity under the [*Act respecting industrial accidents and occupational diseases*] deprives those who suffer employment injuries of any right to bring civil liability actions against their employers and fellow employees *by reason of their injuries*. It may seem simplistic to add — but the corollary is true, in my opinion — that this immunity does not deprive them of their right to bring actions that are not *by reason of their injuries*.

québécoise, c’est pour réparer un préjudice corporel suivant la définition qu’elle en donne — soit tout préjudice corporel d’ordre physique ou psychique d’une victime, y compris le décès, *qui est causé dans un accident* — que les indemnités sont accordées par la SAAQ aux victimes, sans égard à la responsabilité de quiconque. Les définitions d’« accident » et de « préjudice corporel » figurant dans la Loi ont sur sa portée le même effet juridique que l’expression « eu égard à l’accident » présente dans la loi manitobaine.

[147] D’ailleurs, lorsque l’on lit ensemble les art. 5 et 6 de la Loi, la seule conclusion plausible et logique qui peut être tirée est que l’expression « sans égard à la responsabilité de quiconque » s’entend de la responsabilité de quiconque « dans l’accident ».

[148] Mon collègue fonde également son raisonnement sur le parallèle qu’il dresse entre le régime législatif applicable aux accidents du travail et le régime prévu par la Loi. Il note que « le législateur québécois a instauré en 1985 un régime particulier d’indemnisation à l’intention des travailleurs victimes d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle » et que, « [s]auf exception, les travailleurs qui ont droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne peuvent s’adresser aux tribunaux de droit commun pour être indemnisés des préjudices subis en raison d’un accident du travail » (par. 34).

[149] Dans la mesure où mon collègue s’inspire du régime de responsabilité mis en place par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001, les propos de la Cour d’appel dans l’affaire *G.D. c. Centre de santé et des services sociaux A*, 2008 QCCA 663, [2008] R.J.D.T. 663, par. 39-40, au sujet de l’immunité civile qu’elle confère sont pertinents :

L’immunité de la [*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*] enlève à la victime d’une lésion professionnelle tout droit d’action en responsabilité civile contre son employeur et ses coemployés, *en raison de sa lésion*. Il peut paraître simpliste — mais le corollaire est exact à mon avis — d’ajouter que l’immunité ne lui enlève pas de droit d’action non *en raison de sa lésion*.

The words of the provision tie the immunity to the injury, not to the industrial accident or to the events that resulted in the injury. The distinction seems important to me. The AIAOD, as social legislation, must be interpreted liberally, of course, but in my view, this does not make it possible to extrapolate and to extend the immunity to everything that relates in any way to an industrial accident. [Underlining added; italics in original.]

In my opinion, the same reasoning applies in these appeals: although the Act must be interpreted liberally, this should not make it possible to extrapolate and to extend the immunity it confers to everything that relates in any way to an automobile accident.

(4) Decisions of the Administrative Tribunal of Québec (“ATQ”)

[150] I note that my colleague seems to endorse a line of ATQ decisions, with which the Court of Appeal agreed in the instant cases, arguing “that where the condition of an automobile accident victim is aggravated while his or her injuries are still being treated and have not yet healed or stabilized, that aggravation generally has a sufficient causal link to the accident to qualify for full compensation from the SAAQ” (para. 43). This comment clearly evinces a change to the question put before us. Whether a victim’s condition is aggravated — independently of the existence of a subsequent fault causing a separate injury — is not the question we have to decide, the question in respect of which the parties submitted their arguments.

(5) Considerations Related to Access to Justice

[151] Moreover, there is absolutely no justification for saying that my conclusion — that a civil action be allowed to proceed in order to have a court determine whether a separate injury resulting from a fault subsequent to an accident is also covered by the scheme of the Act — would overburden the courts. Such cases are rare, and it would be unfair to deprive victims in those cases of their right to bring actions. The legislature’s intent at the time of the enactment of the Act was in fact to facilitate access to justice in the context of road risks (*Rossy*,

Les termes de la disposition lient l’immunité à la lésion, non pas à l’accident de travail ou aux faits d’où provient la lésion. La distinction me semble importante. Certes il faut interpréter libéralement la Latmp, une Loi à portée sociale, mais, à mon avis, cela ne permet pas d’extrapoler et d’étendre l’immunité à tout ce qui touche de près ou de loin à un accident de travail. [Je souligne; en italique dans l’original.]

À mon avis, le même raisonnement s’applique aux présents pourvois : bien qu’il faille interpréter libéralement la Loi, cela ne devrait pas permettre d’extrapoler et d’étendre l’immunité qu’elle confère à tout ce qui touche de près ou de loin à un accident automobile.

(4) Les décisions du Tribunal administratif du Québec (« TAQ »)

[150] Je constate que mon collègue semble entériner un courant jurisprudentiel du TAQ, adopté en l’espèce par la Cour d’appel, voulant « que l’aggravation de l’état de la victime d’un accident d’automobile, alors que ses blessures sont encore traitées et ne sont pas guéries ou consolidées, conserve généralement un lien causal suffisant avec l’accident pour être pleinement indemnisée par la SAAQ » (par. 43). Ces propos révèlent nettement une modification de la question qui nous est soumise. L’aggravation de l’état d’une victime — indépendamment de l’existence d’une faute subséquente causant un dommage distinct — n’est pas la question que nous avons à trancher et à l’égard de laquelle les parties nous ont présenté leurs arguments.

(5) Les considérations relatives à l’accès à la justice

[151] Par ailleurs, il est tout à fait infondé de prétendre que la conclusion à laquelle j’en arrive — c’est-à-dire permettre l’exercice d’un recours civil visant à faire déterminer si un préjudice distinct qui est le résultat d’un acte fautif subséquent à l’accident est lui aussi couvert par le régime d’indemnisation établi par la Loi — aurait pour effet d’engorger les rôles des tribunaux. De tels cas sont rares, et il serait injuste de priver les victimes dans de tels cas de leur droit de recours. L’intention du législateur au moment de l’adoption de la Loi était précisément de

at paras. 17-19). With respect, the interpretation my colleague proposes would limit access to justice for victims of medical, hospital, police or other faults that are committed subsequently to an automobile accident.

[152] The SAAQ, which is responsible for administering the insurance fund and for paying for applications for compensation that are filed with it under the Act (*Act respecting the Société de l'assurance automobile du Québec*, CQLR, c. S-11.011, s. 2(1)(a) and (2)(b)), states itself that it does not share the concerns expressed by the Court of Appeal, which fears that the compensation scheme created by the Act would be weakened if the appellants' actions were to be authorized. On the contrary, [TRANSLATION] "[i]t foresees no particular difficulties and will continue to deal with applications for compensation in the same way if actions like that of the Appellants are authorized" (I.F. (*Godbout*), at para. 25; see also I.F. (*Gargantiel*), at para. 26). The SAAQ is the expert in the matter, and its position supports my interpretation of the Act. The interpretation my colleague proposes could, by unduly broadening the scope of the Act, force Quebec taxpayers to pay the cost of damage that is unrelated to the application of the Act and exempt third parties who have committed faults from any liability by treating medical, hospital and police risks as road risks.

D. *The Chain of Causation Can Be Broken in the Context of the Compensation Scheme of the Act*

[153] In light of my interpretation of how the Act applies to a separate injury caused by a subsequent fault, it is not necessary for me to comment on the issue of a break in the chain of causation in the context of the compensation scheme of the Act. The appellants in *Godbout* in fact present this argument on an alternative basis only. However, I wish to respond to some observations made by my colleague in this regard.

[154] In my view, it is wrong to conclude that the *sui generis* nature of causation in the context of the

faciliter l'accès à la justice dans le contexte de risques routiers (*Rossey*, par. 17-19). Avec égards, l'interprétation proposée par mon collègue restreindrait l'accès à la justice pour les victimes de fautes médicales, hospitalières, policières ou autres qui surviennent subséquemment à un accident d'automobile.

[152] La SAAQ elle-même, chargée d'administrer le fonds d'assurance et d'acquitter les demandes d'indemnités qui lui sont présentées en vertu de la Loi (*Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, RLRQ, c. S-11.011, art. 2(1)a) et 2(2)b)), dit ne pas partager les inquiétudes exprimées par la Cour d'appel, qui craint que le régime d'indemnisation créé par la Loi soit fragilisé si l'on devait autoriser les recours des appelants. Au contraire, « [e]lle n'entrevoit pas de difficultés particulières et continuera d'appliquer les mêmes traitements aux demandes d'indemnités si des recours comme celui des Appelants étaient autorisés » (m.i. (*Godbout*), par. 25; voir également m.i. (*Gargantiel*), par. 26). La SAAQ est l'experte en la matière et sa position appuie mon interprétation de la Loi. Celle que propose mon collègue, en élargissant indûment la portée de la Loi, risque d'imposer aux contribuables québécois le coût de dommages sans lien avec l'application de la Loi et d'exonérer des tiers fautifs de toute responsabilité, en assimilant les risques médicaux, hospitaliers et policiers aux risques routiers.

D. *Le lien de causalité peut être rompu dans le cadre du régime d'indemnisation créé par la Loi*

[153] En raison de mon interprétation de la Loi en cas de préjudice distinct causé par une faute subséquente, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la question de la rupture du lien de causalité dans le cadre du régime d'indemnisation créé par la Loi. D'ailleurs ce n'est que de façon subsidiaire que les appelants dans l'affaire *Godbout* discutent de cet argument. Je désire toutefois répondre à quelques observations qu'a formulées mon collègue à cet égard.

[154] À mon avis, il est erroné de conclure que le caractère *sui generis* de la causalité dans le cadre

Act's compensation scheme necessarily implies that the initial chain of causation can never be broken by a new fact that causes a separate injury.

[155] In *St-Jean v. Mercier*, 2002 SCC 15, [2002] 1 S.C.R. 491, at para. 96, this Court implicitly recognized that the chain of causation can be broken by a new fact in stating that “[t]here was ample evidence that all of the damage suffered was caused by the accident and that there was no aggravation or independent damage caused by the faults of the respondent” (emphasis added). Thus, it was not because the Act applied that the plaintiff was unsuccessful in that case, but because the evidence he had adduced did not support the existence of an injury caused by the defendant's faults. In my view, it would not be appropriate in these appeals to rule out the application of the intervening cause doctrine.

E. A Word on the Issue of Waiver

[156] The Quebec Court of Appeal erred in concluding that [TRANSLATION] “claiming, receiving and accepting compensation payments from the SAAQ entails at the very least a presumption that the person making the claim and the SAAQ are of the opinion that what is claimed and the compensation that is received are for bodily injury suffered in an accident, which rules out any right to claim anything from anyone else” (*Godbout*, C.A. reasons, at para. 85; see also *Gargantiel*, C.A. reasons (2015 QCCA 224), at para. 50).

[157] The concept of waiver does not apply within the framework of the Act. The effect of s. 83.57 of the Act is to establish a single, complete compensation scheme for the injuries the Act covers. It is the fact that damage is characterized as “bodily injury” that gives rise to a right to compensation: if the bodily injury was suffered in an accident, then the Act applies and s. 83.57 bars any action in respect of that injury in a court of civil jurisdiction. This means that an individual never has both a right to compensation under the Act and a right to take the person allegedly responsible for his or her injury to court. In

du régime d'indemnisation établi par la Loi implique nécessairement que le lien de causalité initial ne peut jamais être rompu par un fait nouveau causant un préjudice distinct.

[155] Dans l'affaire *St-Jean c. Mercier*, 2002 CSC 15, [2002] 1 R.C.S. 491, par. 96, notre Cour a implicitement reconnu que le lien de causalité peut être rompu par un fait nouveau lorsqu'elle a affirmé ce qui suit : « Il y avait une preuve importante indiquant que tout le préjudice subi avait été causé par l'accident et que les fautes de l'intimé n'avaient causé aucune aggravation ni aucun préjudice indépendant » (je souligne). Ce n'est donc pas parce que la Loi s'appliquait que le demandeur a été débouté dans cette affaire, mais bien parce que la preuve qu'il a présentée n'étayait pas l'existence d'un préjudice causé par les fautes du défendeur. À mon avis, il serait inapproprié dans les présents pourvois de fermer la porte à l'application de la théorie du *novus actus interveniens*.

E. Un mot sur la question de la renonciation

[156] La Cour d'appel du Québec a fait erreur en concluant que « réclamer, recevoir et encaisser une indemnité de la SAAQ comporte à tout le moins une présomption voulant que celui ou que celle qui réclame, de même que la SAAQ, sont d'avis que ce qui est réclamé et indemnisé compense un préjudice corporel causé dans un accident ce qui écarte tout droit de réclamer d'autrui » (*Godbout*, motifs de la C.A., par. 85; voir aussi *Gargantiel*, motifs de la C.A. (2015 QCCA 224), par. 50).

[157] Le concept de renonciation ne trouve aucune application dans le cadre de la Loi. Par l'effet de son art. 83.57, la Loi instaure un régime unique et complet d'indemnisation pour les préjudices qu'elle couvre. C'est le fait qu'un dommage soit qualifié de « préjudice corporel » qui ouvre droit à une indemnité : s'il s'agit d'un préjudice corporel causé dans un accident, alors la Loi s'applique et l'art. 83.57 rend irrecevable tout recours pour ce préjudice devant une juridiction civile. Ainsi, une personne ne possède jamais à la fois le droit d'être indemnisée en vertu de la Loi et celui de poursuivre

short, it is impossible to waive a right that one does not have.

[158] The fact that compensation has been claimed and received from the SAAQ in the two cases at bar cannot therefore be interpreted as a waiver. If Ms. Godbout and Mr. Gargantiel actually received compensation for injuries that are not covered by the Act, the Act provides mechanisms to make any necessary adjustments, as the SAAQ explained very well in its factum and at the hearing (Act, ss. 83.44 and 83.44.1).

[159] In closing, I would like to make two further comments about this supposed waiver. First, in *Godbout*, although the appellants instituted their action in 2002, it was not until 2010 that the respondents argued that the action was barred because of the existence of the Act. Even though s. 83.57 of the Act has the effect of creating a single, complete compensation scheme for the injuries the Act covers, the parties considered from 2002 to 2010 that the litigation between them was a medical/hospital liability case. Second, in *St-Jean v. Mercier*, this Court itself had simply applied general principles of civil liability in analyzing the causal link; the fact that the victim received compensation from the SAAQ in that case did not bar the action.

III. Conclusion

[160] For these reasons, I would allow both appeals:

- In *Godbout*, if the Superior Court were to conclude that the respondents committed a medical fault while Ms. Godbout was hospitalized subsequently to the automobile accident and that that medical fault caused separate injuries, s. 83.57 of the Act would not bar the appellants' action in damages.

le présumé responsable de son préjudice devant un tribunal. En somme, il est impossible de renoncer à un droit que l'on ne possède pas.

[158] Le fait que des indemnités aient été réclamées à la SAAQ et reçues de cette dernière dans les deux dossiers qui nous concernent ne saurait donc être interprété comme une renonciation. Si M^{me} Godbout et M. Gargantiel ont effectivement reçu des indemnités pour des préjudices non couverts par la Loi, cette dernière prévoit des mécanismes pour procéder aux ajustements nécessaires, comme l'a fort bien exposé la SAAQ dans son mémoire et à l'audience (Loi, art. 83.44 et 83.44.1).

[159] Je désire, en terminant, ajouter deux autres remarques à propos de cette soi-disant renonciation. Premièrement, dans l'affaire *Godbout*, alors que le recours des appelants a été intenté en 2002, ce n'est qu'en 2010 que les intimés ont plaidé que ce recours était irrecevable en raison de l'existence de la Loi. Bien que l'art. 83.57 de la Loi ait pour effet de créer un régime unique et complet d'indemnisation pour les préjudices couverts par celle-ci, de 2002 à 2010, les parties ont considéré que le litige qui les opposait était une cause en responsabilité médico-hospitalière. Deuxièmement, notre Cour elle-même, dans l'affaire *St-Jean c. Mercier*, a tout simplement appliqué les principes généraux en matière de responsabilité civile à l'analyse du lien de causalité; le fait que la victime recevait des indemnités de la SAAQ dans cette affaire n'a pas fait échec au recours.

III. Conclusion

[160] Pour les motifs qui précèdent, j'accueillerais les deux pourvois :

- Dans l'affaire *Godbout*, dans l'éventualité où la Cour supérieure en venait à la conclusion que les intimés ont commis une faute médicale lors de l'hospitalisation de M^{me} Godbout subéquente à l'accident automobile et que cette faute médicale a causé des dommages distincts, l'art. 83.57 de la Loi ne fait pas échec au recours en dommages-intérêts des appelants.

- In *Gargantiel*, the Superior Court erred in granting the motion to dismiss the appellant’s action in damages.

Appeals dismissed with costs, CÔTÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellants Thérèse Godbout, Louis Godbout and Iris Godbout: Ménard, Martin, Montréal.

Solicitors for the respondent Jean-Maurice Pagé: McCarthy Tétrault, Montréal.

Solicitors for the respondents Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg and Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal: Borden Ladner Gervais, Montréal.

Solicitors for the appellant Gilles Gargantiel: Leonard Kliger, Avocat, Montréal.

Solicitors for the respondent/intervener the Attorney General of Quebec: Bernard, Roy (Justice Québec), Montréal.

Solicitors for the intervenor Société de l’assurance automobile du Québec: Raiche Pineault Laroche, Montréal.

- Dans l’affaire *Gargantiel*, la Cour supérieure a fait erreur en accueillant la requête en irrecevabilité du recours en dommages-intérêts de l’appelant.

Pourvois rejetés avec dépens, la juge CÔTÉ est dissidente.

Procureurs des appelants Thérèse Godbout, Louis Godbout et Iris Godbout : Ménard, Martin, Montréal.

Procureurs de l’intimé Jean-Maurice Pagé : McCarthy Tétrault, Montréal.

Procureurs des intimés Anick Dulong, Moreno Morelli, Martin Lavigne, Jacques Toueg et l’Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal : Borden Ladner Gervais, Montréal.

Procureurs de l’appelant Gilles Gargantiel : Leonard Kliger, Avocat, Montréal.

Procureurs de l’intimée/intervenante la procureure générale du Québec : Bernard, Roy (Justice Québec), Montréal.

Procureurs de l’intervenante la Société de l’assurance automobile du Québec : Raiche Pineault Laroche, Montréal.